Est-ce que quelqu'un m'entend ?

La participation des enfants dans la justice juvénile :
Manuel pour l'instauration de systèmes européens de justice juvénile adaptés aux enfants

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE JUSTICE JUVÉNILE

Ce manuel a été coordonné et publié
par l'Observatoire International de Justice Juvénile.

www.ijjo.org

Auteurs
Pr Dr Ton Liefaard
Dr Stephanie Rap
Apollonia Bolscher LL.M.

L'Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ), dont le siège social est à Bruxelles, est une organisation internationale reconnue comme fondation d'utilité publique. Il constitue un forum interdisciplinaire d'échange d'informations, de communication, de débats, d'analyses et de propositions axées autour de la justice juvénile dans le monde.

Cette publication a été préparée par le département de Droit relatif aux enfants de l'Université de Leyde (Pays-Bas) dans le cadre du projet européen **« Vers l'amélioration des systèmes de justice juvénile en Europe : formation des professionnels »** (JUST/2013/FRC/AG) mené par l'Observatoire International de Justice Juvénile, en partenariat avec : Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme (Autriche) ; Hope for Children - UNCRC Policy Centre (Chypre) ; Rubikon Centrum (République tchèque) ; Association Diagrama (France) ; Ministère grec de la Justice (Grèce) ; Istituto Don Calabria (Italie) ; Providus Center (Lettonie) ; Direção-Geral de Reinserção e Serviços Prisionais (Direction générale de réinsertion et des services pénitentiaires, Portugal) ; Fundación Diagrama (Espagne) ; Include Youth (Irlande du Nord, Royaume-Uni) ; Forum finlandais pour la médiation (Finlande) ; Université de Cork (Irlande).

L'OIJJ souhaite remercier tous les professionnels qui ont contribué à cette publication et qui ont fourni des informations et des enseignements au niveau national et européen en tant qu'experts des questions concernant les enfants et les jeunes en conflit avec la loi. Tous ont généreusement partagé leurs connaissances et expertise.

DIRECTEURS DE PUBLICATION
Dr Francisco Legaz Cervantes
Cédric Foussard

ÉDITEURS
Adélaïde Vanhove
Sophie Duroy

CONCEPTION/IMPRESSION
IM Nova Gráfica
www.imnova.com

OIJJ 2016
Publié par l'Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ)
50 rue Mercelis, Bruxelles, 1050 (Belgique)
oijj@oijj.org
ISBN: 978-2-930726-24-3
EAN : 9782930726243
Copyright OIJJ 2016©

Cofinancé par le programme « Droits fondamentaux et citoyenneté » de l'Union européenne.

Cette publication a été réalisée avec l'aide financière du programme « Droits fondamentaux et citoyenneté » de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des partenaires du projet « Improving Juvenile Justice Systems in Europe: Training for Professionals » et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

Table des matières

Avant-propos 7

Remerciements 11

À propos de ce manuel 13
- Introduction 13
- Comment utiliser ce manuel ? 14
- But du manuel 16

Chapitre 1. Normes internationales et européennes en matière de justice juvénile 21
1.1 Participation des enfants et adolescents dans les procédures de justice juvénile 21
- L'importance du droit d'être entendu dans la justice juvénile 21
- Le développement de la justice adaptée aux enfants en Europe 22

1.2 Introduction aux normes internationales relatives à la justice juvénile 23
- Les Règles de Beijing 23
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant 24
  - Article 12 - Le droit d'être entendu 24
  - Article 40 - La justice juvénile 25
  - Article 37 - La privation de liberté 27
- Les Règles de La Havane 28
- Le Comité des droits de l'enfant - Observations générales 28
  - Observation générale n° 10 29
  - Observation générale n° 12 29

1.3 Introduction aux normes européennes relatives à la justice juvénile 30
- La Convention européenne des droits de l'homme 30
- Les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures 31
- Les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants 32
- La Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales 33

1.4 Justice juvénile et développement de l'adolescent 34
- Les limites d'âge dans la justice juvénile 34
- La courbe âge-crime 36
- Le développement cognitif de l'adolescent 37
  - Comportement à risque 38
  - Pression exercée par les pairs 38
  - Compréhension des différents stades de la procédure de justice juvénile 39
- Développement affectif de l'adolescent 39
- Déficiences et troubles chez l'enfant 40
  - Problèmes de santé mentale 40
  - Faible Q.I. 41

Chapitre 2. Exigences générales 45
2.1 Le droit à une procédure spécifique 45
- Normes internationales et européennes pertinentes 45
  - Protection de la vie privée 47
- Normes pertinentes dans la pratique : exigences essentielles 48
  - Cadre et atmosphère 48
  - Durée de la procédure 49

2.2 Droit à une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance 49
- Normes internationales et européennes pertinentes 50
- Normes pertinentes dans la pratique : exigences essentielles 52
  - Rôle de l'avocat au cours de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police 52
  - Rôle de l'avocat au cours de la procédure judiciaire et lors du jugement 53
  - Rôle de l'avocat dans la phase de l'imposition de la peine 54
  - Rôle de l'avocat pendant la détention avant et après le jugement 54

2.3 Le rôle des parents **55**
- Normes internationales et européennes pertinentes 55
- Normes pertinentes dans la pratique : exigences essentielles 56
  - Rôle des parents au cours de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police 57
  - Rôle des parents au cours de la procédure judiciaire et lors du jugement 57
  - Rôle des parents lors de l'imposition de la peine 58
  - Rôle des parents pendant la détention avant et après le jugement 58

Chapitre 3. Participation effective **63**
3.1 Droit à l'information **63**
- Normes internationales et européennes pertinentes 63
- Normes pertinentes dans la pratique : exigences essentielles 66
  - La phase de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police 66
  - La phase de la procédure judiciaire et du jugement 67
  - L'imposition de la peine 68
  - Détention avant et après jugement 69

3.2 Le droit d'être entendu **71**
- Normes internationales et européennes pertinentes 71
- Normes pertinentes dans la pratique : exigences essentielles 72
  - La phase de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police 72
  - La phase de la procédure judiciaire et du jugement 73
  - L'imposition de la peine 74
  - Détention avant et après jugement 75

Chapitre 4. Capacités de communication **79**
4.1 Cadre **79**
- Établir des rapports de confiance 79
- Instaurer la confidentialité 80
- Poser les règles du dialogue 80

4.2 Techniques de conversation **81**
- Écoute active 82
- Questions ouvertes 83
- Affirmations 84
- Résumé 84
- Situations spécifiques 84

4.3 Utilisation du langage et explications **86**
- Utilisation du langage 86
- Jargon et termes juridiques 86
- Explications 87
- Matrice orientée vers l'écoute des jeunes 88

Chapitre 5. Suivi et soutien **91**
5.1 Intégrer la voix des enfants et des adolescents dans les décisions **91**
- Normes internationales et européennes pertinentes 91
- Normes pertinentes dans la pratique : exigences essentielles 92

5.2 Clarifier la décision **94**
- Normes internationales et européennes pertinentes 94
- Normes pertinentes dans la pratique : exigences essentielles 94

Bibliographie **97**

Liste des normes pertinentes relatives aux droits de l'enfant **101**

Annexe. Transcription des vidéos **105**

Avant-propos

Selon la Commission européenne, chaque année, environ 1 million d'enfants font l'objet d'une procédure pénale au sein de l'Union européenne (environ 12% de l'ensemble des enfants de l'Union).[1] Dans le cadre d'une étude portant sur les enfants impliqués dans des procédures pénales, civiles et administratives, la Commission a recueilli des données sur la justice pour enfants. Ces rapports montrent des différences importantes tant dans la pratique que dans les procédures entre les États.[2]

Tandis qu'au niveau international, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant [3] (1989) est l'instrument de référence pour tout ce qui concerne la protection des droits de l'enfant, y compris ceux en conflit avec la loi, au niveau européen, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants[4] jouent un rôle important en dépit de leur caractère non contraignant. Plusieurs autres instruments ont été développés par le Conseil de l'Europe (par exemple, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures[5]) et par l'Union européenne, notamment au travers du Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant[6] adopté en 2011, qui a pour objectif de réglementer et d'harmoniser les droits de l'enfant et les systèmes de justice juvénile en Europe.

Cette évolution récente en matière de protection est un processus continu et les taux d'exécution varient entre les États membres. Il est nécessaire que toutes les parties prenantes et acteurs des droits de l'enfant bénéficient d'un soutien et d'une assistance afin de pleinement mettre en œuvre la législation communautaire et les orientations du Conseil de l'Europe. Une amélioration concrète des systèmes de justice juvénile en Europe ne peut avoir lieu qu'avec la participation efficace des enfants aux procédures qui les concernent et ceci ne peut se faire sans les formations et connaissances appropriées autour des besoins, du développement et des droits de l'enfant.

En décembre 2015, dans le cadre du Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant, le Conseil et le Parlement européen sont convenus d'un texte sur une ***Directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales***.[7] La Directive de l'UE introduit des mesures destinées à garantir un ensemble de droits

1 Document de travail des services de la Commission, 2013 : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SWD:2013:0480:FIN:EN:PDF (disponible en anglais)

2 Résumé des aperçus contextuels sur la participation des enfants dans les procédures judiciaires criminelles au sein des 28 États membres de l'Union européenne, Commission européenne, 2015, disponible en anglais à : http://www.childreninjudicialproceedings.eu/docs/EU%20Summary.pdf

3 L'Assemblée générale de l'ONU, Convention sur les droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p.3.

4 Conseil de l'Europe : Comité des Ministres, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 2011.

5 Conseil de l'Europe : Comité des Ministres, *Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures,*, 5 novembre 2008, CM/Rec (2008)11.

6 Commission européenne (2011) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions *Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant.*

7 *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales* du 11 mai 2016, EU/2016/800

conformément à la motivation de la Cour européenne des droits de l'homme[8] et des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. Le but de la Directive est « d'établir des garanties procédurales afin que les enfants qui sont soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale soient en mesure de comprendre et de suivre cette procédure ; de permettre à ces enfants d'exercer leur droit à un procès équitable, de prévenir la récidive et de favoriser leur insertion sociale » (Considérant 1).

La Directive prévoit un ensemble de droits dont les enfants doivent bénéficier à chaque étape du système de justice pénale, y compris et surtout : l'assistance obligatoire d'un avocat et le droit à une aide juridictionnelle gratuite ; le droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée ; les règles régissant l'interrogatoire ; la disposition relative à la participation de l'enfant dans les procédures ; l'obligation d'une formation spéciale pour les juges, les services répressifs et les personnels pénitentiaires, les avocats et autres professionnels qui, dans l'exercice de leur mission, entrent en contact avec des enfants ; et les dispositions sur la détention en vertu desquelles les enfants ne devraient être placés en détention provisoire que lorsqu'il n'existe pas d'alternative. Dans ces cas, il convient de veiller à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes, à moins que cela ne soit dans leur intérêt supérieur.

Concernant les droits de l'enfant d'être entendu et de participer effectivement aux procédures judiciaires, la Directive atteint le niveau de protection prévu à l'article 6 de la CEDH[9] (le droit à un procès équitable) et aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE[10] (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ; présomption d'innocence et droits de la défense). L'article 16 confirme le droit de l'enfant d'assister et de participer effectivement à son propre procès, ce qui inclut de lui donner la possibilité d'être entendu et d'exprimer ses opinions. Si un enfant n'est pas présent à son procès, la Directive prévoit le droit à un nouveau procès, ou à un autre recours judiciaire, conformément et selon les conditions établies dans la Directive concernant la présomption d'innocence.[11] Par ailleurs, la Directive introduit l'obligation de mettre en œuvre des mesures appropriées pour garantir que les enfants soient « traités d'une manière adaptée à leur âge, à leurs besoins particuliers, à leur maturité et à leur degré de compréhension, et [en] tenant compte de toutes les difficultés de communication qu'ils peuvent avoir » (article 13 (2)). Cet article garantit à l'enfant une communication adaptée ce dernier à chaque fois qu'il est impliqué dans une procédure judiciaire.

Les États membres de l'UE sont liés par les obligations juridiques énoncées dans cette Directive. En outre, les États membres doivent se conformer à la Directive dans les 36 mois à compter de son entrée en vigueur.[12] Dans ce contexte, le rôle de l'OIJJ est de soutenir les États membres en la matière.

L'Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ), dont le siège social est à Bruxelles, est une organisation internationale reconnue comme fondation d'utilité publique. Il constitue un forum interdisciplinaire d'échange d'informations, de communication, de débats, d'analyses et de propositions axées autour de la justice juvénile dans le monde. À travers le Conseil Européen de Justice Juvénile (CEJJ), le réseau officiel et groupe de réflexion de l'OIJJ pour la région européenne, l'OIJJ participe à l'amélioration de la justice juvénile en Europe. Le CEJJ, dont tous les partenaires du présent projet sont membres, est l'auteur de plusieurs publications, notamment une publication sur la Recherche européenne sur la justice juvénile

8 La CEDH a déclaré que le droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 exige de : « traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci » (T. c. Royaume-Uni, n° 24724/94, 16 décembre 1999, paragraphe 84).

9 Cf. note 8.

10 Union européenne, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 26 octobre 2012, 2012/C 326/02

11 http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13471-2015-INIT/en/pdf (disponible en anglais)

12 La Directive est entrée en vigueur au cours de l'année 2016.

restaurative, quatre livres verts et un livre blanc sur l'amélioration des systèmes de justice pour les jeunes en temps de crise économique (*Improving Youth Justice Systems during a Time of Economic Crisis*, 2013). Le présent projet se fonde sur ces publications.

L'objectif principal du projet « ***Vers l'amélioration des systèmes de justice juvénile en Europe : formation pour les professionnels »*** est d'améliorer les systèmes de justice juvénile en Europe et de comprendre comment ils peuvent devenir davantage efficaces et adaptés aux enfants, en se focalisant sur une meilleure exécution des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et d'autres normes européennes et internationales. Mené par l'OIJJ, le projet se fonde sur les recommandations faites dans le livre blanc du CEJJ : « *Vers l'amélioration des systèmes de justice pour les jeunes en temps de crise économique* » (*Improving Youth Justice Systems during a Time of Economic Crisis*, 2013). Le livre blanc souligne la nécessité de multiplier les actions au niveau local et national et en particulier de mette en œuvre des formations destinées aux professionnels et de constituer des groupes organisés d'acteurs au niveau national. En outre, les professionnels de la justice juvénile sont invités à acquérir des connaissances spécifiques en matière de droits de l'enfant, de normes européennes et internationales et de communication avec les enfants afin de favoriser la réintégration de ces derniers.

Par conséquent, le projet vise à mettre la voix de l'enfant au cœur des systèmes de justice juvénile en remettant aux autorités nationales et au personnel travaillant au niveau européen avec des jeunes contrevenants des informations et des connaissances, et en délivrant des formations à la justice juvénile. Le projet consiste à améliorer les systèmes nationaux de justice juvénile et à échanger de bonnes pratiques au sujet des jeunes contrevenants faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Ceci favorisera une meilleure mise en œuvre des normes internationales relatives aux enfants en conflit avec la loi. Un programme de formation comprenant ce manuel, une boîte à outils pour les professionnels et une série de vidéos présentant des jeunes en conflit avec la loi a été développé et adapté dans un cours en ligne hébergé sur le site de l'École Internationale de Justice Juvénile, qui est la plateforme d'apprentissage en ligne de l'OIJJ.

À travers ce manuel, nous espérons participer à **l'amélioration des savoir-faire, des connaissances et des bonnes pratiques** parmi les acteurs de la justice juvénile, avec l'objectif sous-jacent que la parole des enfants en conflit avec la loi soit réellement prise en compte.

L'impulsion créée par la nouvelle Directive sera certainement un atout pour la pérennité des résultats du projet. Dans ce contexte, l'OIJJ s'efforcera d'aider les États membres dans l'application de la directive grâce à la diffusion continue du programme de formation, notamment au travers de la formation en ligne et de programmes d'assistance technique élaborés sur mesure.

Le projet a également prévu la création de coalitions nationales parmi les pays partenaires. Elles permettent de fournir un soutien et une assistance aux États membres dans l'exécution de la Directive, et en particulier de l'article 20.[13] Ces coalitions nationales impliquent des acteurs importants des droits de l'enfant et des systèmes de justice juvénile. Elles rassemblent des experts et des acteurs de la promotion des droits de l'enfant qui peuvent agir ensemble pour diffuser les connaissances et les bonnes pratiques et assister les autorités nationales dans l'application des normes internationales.

13 L'article 20 de la Directive déclare que :
« Les États membres veillent à ce que les membres du personnel des autorités répressives et des centres de détentions qui traitent d´affaires concernant des enfants reçoivent une formation spécifique d´un niveau adapté aux contacts qu´ils ont avec les enfants, en ce qui concerne les droits de l´enfant, les techniques d´interrogatoire appropriées, la psychologie de l´enfant et la communication dans un langage adapté à l´enfant.»

Par conséquent, nous pensons que ce manuel sera un atout majeur dans l'exécution de la Directive, en particulier au regard des dispositions concernant le droit d'être entendu et de participer pleinement aux procédures. Il fournira aux autorités chargées de l'application de la loi, au personnel des centres de détention, aux acteurs de l'appareil judiciaire, aux procureurs et aux avocats les connaissances, les compétences et les outils utiles pour communiquer avec les enfants d'une façon appropriée, ce qui leur permettra de participer pleinement aux procédures et de faire entendre leurs voix. Ce sont les conditions préalables nécessaires pour que les enfants aient confiance en la justice, se développent convenablement et évitent la récidive.

Dr Francisco Legaz Cervantes
Président de l'Observatoire International de Justice Juvénile

Cédric Foussard
Directeur des affaires internationales, Observatoire International de Justice Juvénile

Remerciements

La préparation de ce manuel n'aurait pas été possible sans l'expertise, la recherche et les connaissances des partenaires du projet. Le projet d'amélioration des systèmes de justice juvénile, qui constitue le fondement de ce manuel, a été entrepris en collaboration avec des partenaires d'un certain nombre de pays, notamment : Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme (Autriche) ; Hope for Children - UNCRC Policy Centre (Chypre) ; Rubikon Centrum (République Tchèque) ; Association Diagrama (France) ; Ministère grec de la Justice (Grèce) ; Istituto Don Calabria (Italie) ; Providus Center (Lettonie) ; Direção-Geral de Reinserção e Serviços Prisionais (Direction générale de réinsertion et des services pénitentiaires, Portugal) ; Fundación Diagrama (Espagne) ; Include Youth (Irlande du Nord, Royaume-Uni) ; Forum finlandais pour la médiation (Finlande) ; Université de Cork (Irlande).

Nous voulons tout particulièrement remercier les experts pour leur aide inestimable dans la définition de la stratégie du projet et leur contribution, notamment lors de la formation des formateurs : Pre Maria-José Bernuz (Faculté de droit de Saragosse, Espagne), Florence Brion (Déléguée générale aux droits de l'enfant, Fédération Wallonie-Bruxelles, Belgique), Avril Calder (Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille), Pre Els Dumortier (Vrije Universiteit Brussel, Belgique), Annelies Hendriks (Conseillère en psychologie et en médiation de l'enfant, Pays-Bas), Adrianne van Rheenen (Experte comportementale et conseillère à l'enfance, Pays-Bas), Roberto Rivello (Ancien directeur du programme du Conseil de l'Europe HELP (Human Rights Education for Legal Professionals, éducation aux droits de l'homme pour les professionnels de la justice, ndlr.) et Dr Ursina Weidkuhn (Conseillère en justice juvénile internationale, Suisse). Nous souhaitons également remercier Cédric Foussard, Adélaïde Vanhove et Sophie Duroy de l'OIJJ pour leur soutien et leur collaboration indéfectibles dans la préparation et la révision de ce manuel.

L'OIJJ et les partenaires voudraient en particulier remercier les conseillers impliqués dans la préparation de ce manuel : Pr Dr Ton Liefaard, Dr Stephanie Rap et Apollonia Bolscher LL.M. du département de Droit relatif aux enfants de l'Université de Leyde (Pays-Bas).

Les partenaires du projet voudraient également remercier la DG Justice de la Commission européenne pour avoir soutenu ce projet qui a été financé par le programme « Droits fondamentaux et citoyenneté ».

À propos de ce Manuel

INTRODUCTION

LES DROITS INTERNATIONAUX DE L'ENFANT DANS LA JUSTICE JUVENILE

Les ***Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*** ont été publiées en 2010. Elles visent à assurer que dans toutes les procédures dans lesquelles les enfants sont impliqués « tous les droits de l'enfant, notamment le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection, soient pleinement respectés, en tenant dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, ainsi que des circonstances de l'espèce » (paragraphe I.3). Les Lignes directrices fournissent une vue d'ensemble complète des pratiques adaptées aux enfants à mettre en application dans le droit civil, administratif ou pénal.

L'objectif principal du projet « ***Vers l'amélioration des systèmes de justice juvénile en Europe : formation pour les professionnels »*** est d'améliorer les systèmes de justice juvénile en Europe et de comprendre comment ils peuvent devenir davantage efficaces et adaptés aux enfants, en se concentrant sur une meilleure exécution des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et d'autres normes européennes et internationales. Le projet se fonde sur les recommandations qui figurent dans le livre blanc du CEJJ : « *Améliorer les systèmes de justice pour les jeunes en temps de crise économique* » (*Improving Youth Justice Systems during a Time of Economic Crisis, Moore*, 2013). Le livre blanc souligne la nécessité de mettre en œuvre plus d'actions au niveau local et national et, en particulier, de multiplier les formations destinées aux professionnels et de constituer des groupes organisés d'acteurs. Par ailleurs, il est recommandé que les professionnels de la justice juvénile acquièrent des connaissances spécifiques en matière de droits de l'enfant, de normes européennes et internationales et de communication avec les enfants afin de favoriser leur réintégration. Dans ce manuel, une attention particulière sera accordée au droit des enfants en conflit avec la loi d'être entendu et à l'amélioration de la communication avec les enfants des professionnels impliqués dans le processus de justice juvénile.

En 2015, le Conseil et le Parlement européen sont convenus d'adopter la ***Directive relative à la mise en place de garanties procédurales accordées aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales***.[14] La Directive de l'UE introduit des mesures qui sont conformes à la motivation de la Cour européenne des droits de l'homme et des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. Il est stipulé dans l'article 20 de la Directive que :

> «Les États membres veillent à ce que les membres du personnel des autorités répressives et des centres de détentions qui traitent d'affaires concernant des enfants reçoivent une formation spécifique d'un niveau adapté aux contacts qu'ils ont avec les enfants, en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant et la communication dans un langage adapté à l'enfant. »

Les États membres de l'UE sont liés par les obligations juridiques énoncées dans cette Directive. En outre, ils doivent s'y conformer dans les 36 mois à compter de son entrée en vigueur.

14 Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales du 11 mai 2016, EU/2016/800

Ce manuel a pour but de fournir une formation aux professionnels travaillant avec des enfants en conflit avec la loi et est spécifiquement orienté vers l'amélioration de leur communication avec les enfants. Nous évoquerons dans les divers chapitres de ce manuel des droits juridiques des enfants, des techniques d'entretien, de la communication, de la psychologie de l'enfant et des compétences pédagogiques. Le manuel vise à fournir des informations et à donner de nouvelles orientations sur l'exécution des dispositions de la nouvelle Directive de l'UE. Des informations sont fournies en ce qui concerne le contenu de la Directive et sur les modalités de mise en œuvre de celle-ci en conformité avec d'autres normes européennes et internationales pertinentes de la justice juvénile. Le manuel peut également être utilisé pour la formation des professionnels dans le domaine de la justice et de la médiation restauratives, au sein de ou autour du système de justice juvénile.

STRUCTURE DU MANUEL

Le manuel se focalise sur les bonnes pratiques et les techniques liées à la justice adaptée aux enfants. Son but est de diffuser des connaissances sur les droits des enfants en conflit avec la loi tout en favorisant le respect envers ces derniers. Les thèmes couverts sont les suivants :

- Normes européennes et internationales en matière de justice juvénile et développement de l'adolescent.
- Conditions générales et procédures spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi ; rôle de l'assistance juridique ou d'autre forme d'assistance et rôle des parents dans la justice juvénile.
- Participation efficace ; droit à l'information et droit d'être entendu.
- Capacités de communication ; comment communiquer efficacement avec des enfants en conflit avec la loi.
- Suivi et accompagnement ; intégrer les points de vue des enfants en conflit avec la loi au sein des décisions et clarifier ces dernières.

Dans chaque chapitre, nous considérerons **la mise en œuvre des normes européennes et internationales concernées dans la pratique**. Des conditions essentielles sont mises en avant sur la façon de mettre en œuvre les normes dans les différentes phases du processus de justice juvénile. On distinguera quatre phases : la phase de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police ; la phase de la procédure judiciaire et du jugement ; la phase de l'imposition de la peine ; et la phase de la détention avant ou après le jugement.

Les bonnes pratiques qui sont présentées dans le manuel sont reliées aux thèmes discutés dans chaque chapitre. Ces pratiques servent d'illustrations sur les modalités de mise en œuvre dans la pratique de certains principes ou dispositions juridiques et ont été fournies par les organismes partenaires du projet : l'Autriche, Chypre, la République tchèque, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Portugal et l'Espagne. Les organisations partenaires du projet sont toutes membres du Conseil Européen de Justice Juvénile.[15]

COMMENT UTILISER CE MANUEL ?

Ce manuel a été élaboré dans le cadre du programme de formation « *Vers l'amélioration des systèmes de justice juvénile en Europe : formation des professionnels* ». Il sert de guide pratique pour les professionnels qui

15 Les organisations partenaires au projet sont : Providus (Lettonie), Université de Cork (Irlande), Fundación Diagrama (Espagne), ministère de la Justice (Portugal), Hope for Children UNCRC (Chypre), Forum finlandais pour la médiation (Finlande), Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme (Autriche), ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme (Grèce), Rubikon Centrum (République Tchèque), Istituto Don Calabria (Italie). Association Diagrama (France) et Include Youth (R-U).

travaillent avec des enfants en conflit avec la loi. Au cours du manuel, des sections renvoyant aux normes européennes et internationales sont présentées dans des encadrés. Des résumés sont également inclus dans chaque chapitre.

Outre le manuel, le **programme de formation** se compose d'une boîte à outils pour les formateurs et d'enregistrements vidéo. Ces trois éléments du programme devraient être utilisés conjointement lors des formations ou des journées débats. Le manuel est adressé aux participants et la boîte à outils oriente les formateurs. Les vidéos ont été réalisées par l'ONG Include Youth (Irlande du Nord) pour illustrer plusieurs thèmes depuis la perspective des jeunes. Plusieurs missions de la boîte à outils renvoient aux vidéos. Les vidéos (en anglais) sont disponibles sur :
http://www.oijj.org/en/improvingjjs-video

CONTEXTE DES VIDEOS

Include Youth est une organisation non gouvernementale d'Irlande du Nord qui promeut activement les droits et l'intérêt supérieur des jeunes défavorisés et vulnérables. Include Youth est spécialisée dans deux grands domaines : la justice pour la jeunesse et l'employabilité des jeunes. En tant que partenaire du projet, Include Youth a été invitée à initier des groupes de discussion de jeunes ayant eu des contacts avec le système de justice. Ces discussions ont porté sur leurs expériences avec des professionnels, les difficultés ou frustrations auxquelles ils ont fait face, leurs implications positives et les conseils qu'ils adressent aux professionnels.

À partir de juillet 2015, Include Youth a mené chaque semaine des groupes de discussion au centre de justice juvénile de Woodlands en Irlande du Nord dans le but d'établir des relations avec les jeunes en détention et en particulier avec ceux qui pourraient être intéressés à partager leurs expériences par le biais des vidéos. D'autres jeunes ont aussi été contactés parmi les programmes menés par Include Youth et ceux d'Alternatives Northern Ireland.

Trois jeunes du centre de justice juvénile de Woodlands ont souhaité participer aux vidéos. Dans le cadre de ce projet, les noms des jeunes ont été changés et leurs images ont été floutées. Lors des rencontres avec ces jeunes, il était important d'établir un dialogue respectueux, ouvert et adapté à leur niveau. Au cours des semaines, les jeunes étaient bien plus détendus, loquaces et ouverts pour discuter de leurs histoires personnelles.

Comme le montrent les vidéos, les jeunes parlent de leurs expériences avec la police, les juges, le personnel du centre de justice juvénile et les éducateurs. Dans certains cas, leurs expériences se sont révélées négatives et les jeunes parlent de leur sentiment d'avoir été traités de façon irrespectueuse, voire agressés verbalement. Mme Danielle Boyd est membre du personnel du centre de justice juvénile de Woodlands. Elle a accepté d'être interrogée pour la vidéo et a expliqué comment le personnel travaille avec les jeunes selon un mode participatif et vise à établir des relations positives.

Include Youth travaille en étroite collaboration avec un certain nombre d'organisations communautaires, notamment Alternatives Northern Ireland. Cette organisation offre des programmes de justice restaurative et travaille de près avec les jeunes, la police et les communautés. Gareth Scullion, un jeune de 21 ans, a accepté de s'exprimer devant la caméra au sujet de ses expériences de la justice restaurative en Irlande du Nord, avec un membre du personnel, Mme Kelly Gill, qui est travailleuse sociale en milieu scolaire pour Alternatives. Gareth est entré en contact avec la police il y a quelques années et il parle ouvertement dans la vidéo au sujet de ses expériences passées du système de justice et comment ces expériences l'ont affecté.

Blair Anderson, une ancienne participante de 21 ans du programme d'employabilité d'Include Youth, s'est aussi exprimée devant la caméra. Issue d'une famille d'accueil, Blair s'exprime sans détour sur ses expériences avec la police et leurs impacts sur son futur. Dans le cadre des groupes de discussion avec les jeunes, une journée a été organisée en novembre 2015 pour écouter Blair et des membres de la police parler de leurs expériences. Environ 50 jeunes ont participé à cette journée. Par la suite, Blair a été invitée par la police à assister à des rencontres et à des ateliers de formation pour échanger avec la police afin que d'autres membres de la police ainsi que les nouvelles recrues puissent tirer des enseignements de ses expériences.

Blair souligne l'importance d'écouter les jeunes et de leur donner une chance, en particulier en ce qui concerne les jeunes issus de familles d'accueil qui sont surreprésentés dans le système de justice juvénile en Irlande du Nord.

BUT DU MANUEL

Le manuel présente un recueil des techniques liées aux connaissances concernant les droits de l'enfant dans la justice juvénile, la justice adaptée aux enfants, le développement des adolescents et les compétences liées aux travaux de groupe, à la promotion de la participation des enfants et à la communication avec les enfants en conflit avec la loi.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Il est important que le manuel soit accompagné d'une session de formation pratique **ou d'une journée débat** afin de favoriser la transmission des connaissances et la mise en pratique des compétences. Le but de la formation est triple :

1. familiariser les participants avec le cadre européen et international des droits de l'enfant en matière de justice juvénile ;
2. sensibiliser les professionnels sur l'importance de la participation des enfants à la justice juvénile ; et
3. enseigner aux professionnels des compétences pour améliorer la participation des enfants.

La mise en œuvre des objectifs poursuivis diffère selon la situation locale et le groupe cible de la formation. Les deux premiers objectifs ne doivent pas nécessairement être abordés lors d'une session de formation ordinaire mais peuvent également faire partie d'une journée débat. Cette dernière pourrait se concentrer sur un public plus large d'acteurs et de professionnels qui travaillent avec des enfants en conflit avec la loi. Le troisième objectif est de préférence abordé lors d'une session ou un atelier de formation de plus petite taille et davantage axé sur la pratique.

CONNAISSANCES ET COMPETENCES

Afin de contribuer à des systèmes de justice juvénile en Europe qui respectent les droits de l'enfant et prennent en compte sa participation dans les procédures de justice juvénile, il est essentiel que les professionnels concernés acquièrent certaines connaissances et compétences.

Les connaissances nécessaires aux professionnels

Ces connaissances portent sur :

- les droits fondamentaux de l'homme, tels que le droit à un procès équitable, le droit à l'information et le droit d'être entendu ;
- les concepts principaux tels que les garanties procédurales, la participation de l'enfant et le développement de l'adolescent ;
- les instruments européens et internationaux relatifs aux droits de l'enfant et leur portée ;
- le déroulement des procédures spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi ;
- le rôle de la participation des enfants dans les différentes phases du processus de justice juvénile.

Les compétences nécessaires aux professionnels

Ces compétences visent à :

- mener une conversation efficace avec un enfant qui est en conflit avec la loi, et au cours de laquelle l'enfant peut donner son point de vue ;
- écouter les enfants en conflit avec la loi ;
- améliorer la participation des enfants en conflit avec la loi grâve aux techniques de conversation ;
- expliquer les procédures et les décisions aux enfants en conflit avec la loi ;
- adapter le cadre et l'atmosphère des conversations avec un enfant en conflit avec la loi ;
- impliquer les parents dans le processus de justice juvénile.

RÉSUMÉ

But principal du programme de formation :

rendre les systèmes de justice juvénile en Europe plus efficaces et adaptés aux enfants, en se concentrant sur le droit des enfants en conflit avec la loi d'être entendu et de participer réellement au système de justice juvénile.

Objectifs du programme de formation :

1. familiariser les professionnels avec le cadre européen et international des droits de l'enfant en matière de justice juvénile ;

2.sensibiliser les professionnels sur l'importance de la participation des enfants dans la justice juvénile ; et

3. enseigner aux professionnels des compétences pour améliorer la participation des enfants.

AVERTISSEMENT : l'utilisation du pronom « il » dans ce manuel se réfère à l'enfant en conflit avec la loi, indépendamment de son genre.

CHAPITRE 1

Normes internationales et européennes en matière de justice juvénile

Chapitre 1. Normes internationales et européennes en matière de justice juvénile

Ce chapitre introduit le thème central de ce manuel de formation, à savoir la **participation des enfants en conflit avec la loi dans les procédures de justice juvénile**. La section 1.1 décrit l'importance du droit d'être entendu dans la justice juvénile et le développement de la justice adaptée aux enfants en Europe. Les sections 1.2 et 1.3 donnent une vue d'ensemble des normes internationales et européennes pertinentes de la justice juvénile. Enfin, la section 1.4 aborde quelques questions clés relatives au développement des adolescents par rapport au système de justice juvénile.

1.1. PARTICIPATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DANS LES PROCEDURES DE JUSTICE JUVENILE

L'IMPORTANCE DU DROIT D'ETRE ENTENDU DANS LA JUSTICE JUVENILE

Selon l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), les enfants ont le droit d'être entendu dans toutes les affaires les concernant. Naturellement, cette disposition s'applique également aux enfants suspectés ou condamnés d'avoir commis une infraction.

Le droit d'être entendu peut être considéré comme un droit participatif majeur émanant de la Convention. Le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant a précisé ce que recouvre le concept de participation.

OBSERVATION GENERALE N° 12, PARAGRAPHE 3

Depuis l'adoption de la Convention en 1989, des progrès considérables ont été réalisés aux niveaux local, national, régional et mondial dans l'élaboration d'une législation, de politiques et de méthodologies pour promouvoir la mise en œuvre de l'article 12. Ces dernières années, une pratique répandue et largement conceptualisée sous le terme « participation » a émergé, bien que ce terme n'apparaisse pas lui-même dans le texte de l'article 12. Ce terme a évolué et est maintenant grandement utilisé pour décrire les processus continus qui englobent le partage d'informations et le dialogue entre les enfants et les adultes, basés sur le respect mutuel, et dans lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs points de vue et ceux des adultes sont pris en considération et façonnent les résultats de tels processus.

Dans sa définition du terme « participation », le Comité des droits de l'enfant met l'accent sur la voix des enfants. Les enfants ont non seulement le droit d'exprimer leurs opinions mais ils devraient également obtenir des retours sur la façon dont leurs points de vue ont eu un effet sur le processus décisionnel. Par ailleurs, le Comité affirme que : « le fait d'écouter les enfants ne doit pas être considéré comme un objectif en soi mais plutôt comme un moyen pour les États de faire en sorte que leur interaction avec les enfants et leur action en leur faveur soient davantage axées sur l'application des droits de l'enfant. » (Observation générale n° 5, paragraphe 12).

Au-delà du fait de souligner l'importance de la participation des enfants du point de vue des droits de l'enfant, des recherches universitaires ont également montré l'importance de la participation pour les enfants eux-mêmes. La recherche menée par Kilkelly (2010) en amont des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, indique que les enfants qui sont impliqués dans le système de justice ne se sentent pas toujours respectés et entendus par les adultes. Par ailleurs, ils ont souvent peu confiance dans les autorités parce qu'ils ont le sentiment de ne pas être respectés et que leurs besoins spécifiques ne sont pas pris en compte. En outre, les enfants ont indiqué qu'ils apprécient être entendus directement, par exemple par un juge, car ils ont alors la certitude que leurs points de vue ne sont pas mal interprétés. Les enfants estiment également que les juges (ou d'autres professionnels) prennent de meilleures décisions quand ils ont une compréhension plus globale des expériences personnelles des enfants, ce qui suppose que ces derniers soient entendus directement. (Cashmore et Parkinson, 2007 ; Kilkelly, 2010).

Outre l'importance que les enfants attachent au fait d'être entendus devant les tribunaux, des recherches soulignent aussi de nombreux autres aspects positifs à considérer les points de vue des enfants. Premièrement, la participation active aux processus décisionnels peut aider les enfants à comprendre et à accepter la décision finale. Par exemple, la décision des juges est mieux acceptée quand les raisons de celle-ci sont expliquées et dès lors comprises par l'enfant (Cashmore et Parkinson, 2007 ; Saywitz et al., 2010). C'est également le cas pour les décisions qui sont prises dans les institutions où les enfants sont privés de liberté. Un traitement équitable et cohérent augmente le sentiment de sécurité et réduit le stress des enfants en conflit avec la loi, ce qui influe de manière positive sur leur motivation dans les programmes de traitement et de réinsertion (Van der Laan et Eichelsheim, 2013). Deuxièmement, la participation peut avoir un effet positif sur les enfants parce qu'elle les aide à grandir en tant qu'adultes responsables (Saywitz et al., 2010). Quand les enfants apprennent à participer à la prise de décision, leurs capacités à raisonner et à exprimer leurs opinions s'améliorent (Fitzgerald et al., 2009 ; Freeman, 1997).[16] La participation des enfants est également un élément essentiel de la justice restaurative et des pratiques de médiation qui peuvent aussi être considérées comme des outils pour améliorer la participation des enfants (voir par exemple l'exemple de la Finlande ci-dessous).

LA MÉDIATION SCOLAIRE EN FINLANDE

En Finlande, la loi sur l'éducation de base (1998) tout comme les programmes scolaires de base soutiennent fortement la participation croissante des enfants dans leurs écoles. Le but est d'enseigner aux enfants des compétences sociales à travers la médiation. La médiation scolaire est considérée comme une situation d'apprentissage où les enfants apprennent non seulement à gérer les conflits mais aussi à exercer leur droit à la participation et de se faire entendre. Employer la médiation dans les écoles relie la communauté scolaire avec les pratiques de médiation utilisées dans le reste de la société, telles que la médiation victime-délinquant. La méthode de médiation a été mise en œuvre dans les écoles finlandaises depuis l'an 2000 par le projet VERSO sous l'égide du Forum finlandais pour la médiation (ONG).

LE DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE ADAPTEE AUX ENFANTS EN EUROPE

En général, les normes internationales de la justice juvénile reconnaissent l'enfant en conflit avec la loi comme un être humain qui bénéficie du droit à un procès équitable et également d'un statut particulier exigeant un traitement spécifique à son égard. Cette approche est consacrée par l'article 40 de la Convention

16 Une recherche menée en Suisse confirme que la participation des enfants et des parents est l'un des facteurs de réussite des mesures (pédagogiques). Dans le cadre de cette recherche, 29 études empiriques de divers pays (Suisse, Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas et États-Unis) ont été comparées. Pour plus d'information, voir : http://www.efk.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/publikationen/evaluationen/Evaluationen%20(37)/10372BE_Rapport_final_publication.pdf

qui n'est autre que la disposition centrale en matière de justice juvénile de la Convention.

En outre, au niveau européen, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contribue à la promotion des droits de l'enfant dans les systèmes de justice juvénile. En particulier, le recours aux articles 12 et 40 de la Convention a eu un impact évident sur la jurisprudence de la Cour. De même, le Comité des droits de l'enfant fait valoir dans son observation générale n° 10 sur la justice pour mineurs qu'il existe un grand potentiel à prendre note de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir Kilkelly, 2015).

En Europe, plusieurs initiatives ont eu lieu récemment pour encourager les pratiques de la justice adaptée aux enfants. Il est clair que l'interaction entre la Convention et la CEDH est particulièrement bénéfique. Par ailleurs, ceci a été renforcé par l'adoption en 2010 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Les Lignes directrices formulent des recommandations détaillées en ce qui concerne l'adaptation des procédures de justice juvénile à l'âge et au niveau de développement des enfants en conflit avec la loi.

Le Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant de 2011 a identifié comme une priorité majeure de la Commission européenne le fait de rendre les systèmes de justice en Europe plus adaptés aux enfants.[17] En outre, la Commission européenne affirme que le recours aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) devrait être favorisé.

RÉSUMÉ

L'importance de la participation dans la justice juvénile :

- Il s'agit d'une obligation contraignante pour chaque État membre de l'UE établie par la Directive relative à la mise en place de garanties procédurales accordées aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.
- Elle a été reconnue au titre du droit des enfants à un procès équitable par, entre autres, la Cour européenne des droits de l'homme.
- La participation des enfants est un moyen pour mettre en œuvre les droits de l'enfant, comme le prévoit, entre autres, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- La participation est un processus continu qui inclut le partage d'informations et le dialogue et qui façonne l'issue des procédures.
- Les enfants indiquent qu'ils apprécient être entendus par le décideur.
- Le fait de pouvoir participer a des effets positifs tant sur le développement des enfants que sur la procédure de justice juvénile et son issue.

1.2. INTRODUCTION AUX NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À LA JUSTICE JUVENILE

LES REGLES DE BEIJING

Avant l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les « Règles de Beijing ») a été adopté

17 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, ***Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant,*** COM(2011) 60 final.

par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985. Les Règles de Beijing contiennent des règles minima détaillées régissant l'administration de la justice juvénile au niveau national.

Bien que les Règles de Beijing ne soient pas juridiquement contraignantes, l'organe chargé de surveiller l'application de la Convention, le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, a recommandé l'application de ces règles à tous les enfants dans le système de justice (Observation générale n° 10, paragraphe 4). En outre, certaines des règles sont devenues juridiquement contraignantes car elles ont été codifiées à l'article 40 de la Convention. Ces règles fournissent une orientation en ce qui concerne l'interprétation de cette disposition.

En ce qui concerne la participation des enfants dans les procédures de justice juvénile, la règle 14.2 est importante.

RÈGLE 14.2 DES RÈGLES DE BEIJING

La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Cette règle introduit les concepts de compréhension et de participation. Le droit de participer aux procédures de justice juvénile, comme établi dans la règle 14.2, peut être considéré comme un exemple de l'article 12 de la Convention (le droit d'être entendu) (Rap, 2013).

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été adoptée en 1989. Elle reconnaît les enfants comme des êtres humains autonomes et titulaires de droits. La Convention s'applique à tous les enfants, y compris ceux qui sont impliqués dans le système de justice pénale ou juvénile. Elle peut être considérée comme la convention internationale des droits de l'homme la plus importante pour les enfants. La Convention a été approuvée par tous les États membres des Nations Unies (196 pays) excepté les États-Unis d'Amérique. C'est donc l'instrument des droits de l'homme le plus ratifié au monde.

Article 12 - Le droit d'être entendu

ARTICLE 12 CDE

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Le droit d'être entendu s'applique à tous les enfants capables de former leurs propres points de vue. Cette disposition a une grande importance pratique du point de vue de la protection des droits des enfants en matière de participation. En effet, les États parties ont le devoir d'impliquer les enfants dans tous les sujets qui les affectent, y compris dans les procédures judiciaires et administratives (art. 12 (2) CDE), ainsi que dans les procédures de justice juvénile. Par ailleurs, les États sont encouragés à rendre le processus de décision accessible à l'enfant dans tous les sujets qui le concernent. Ceci signifie que le processus décisionnel devrait être adapté à l'âge et au niveau de maturité de l'enfant. Cependant, lors des auditions de l'opinion de l'enfant, les autorités doivent peser ses points de vue en tenant compte de l'âge et du niveau de maturité de l'enfant, tout en déterminant ce qui est dans l'intérêt supérieur de celui-ci et en équilibrant les autres intérêts en jeu.

Article 40 - La justice juvénile

L'article 40 de la Convention est au cœur du droit international relatif aux droits des enfants en conflit avec la loi. On peut affirmer qu'avec l'adoption de la Convention en 1989, la justice juvénile est devenue un enjeu des droits de l'homme reconnu à l'échelle internationale, de sorte que le droit de l'enfant à être traité de façon équitable tout comme son droit à être traité selon son âge ont été reconnus.

En substance, l'approche de la Convention en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi est fondée sur deux principes. Le premier est que chaque enfant a droit à être traité de façon équitable, dans le respect absolu de sa dignité humaine et de son droit à un procès équitable. Le second est que chaque enfant a droit à être traité d'une manière particulière et adaptée à son égard, ce qui signifie, entre autres, que chaque intervention de la justice juvénile devrait viser à réinsérer l'enfant dans la société et à lui permettre de jouer un rôle constructif. Les aspects pédagogiques sont donc importants : les jeunes devraient pouvoir apprendre de leurs erreurs et recevoir le soutien nécessaire pour empêcher de récidiver, ceci devant être fait de façon équitable (Liefaard, 2015).

ARTICLE 40 CDE

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

(a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

(b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

(i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

(ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

(iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

(iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

(v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

(vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

(vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

(a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

(b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

L'article 40 (2) de la Convention renferme une liste de normes minimales qui visent à assurer que tous les enfants accusés d'avoir commis une infraction pénale reçoivent un traitement et un procès équitable. Selon le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, ces normes incluent : l'interdiction d'une justice rétroactive pour les mineurs, la présomption d'innocence, le droit de participer effectivement à la procédure, le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations, le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée, le droit d'être entendu sans retard et en présence des parents, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, l'égalité de moyens, le droit de faire appel, le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète et le droit au plein respect de sa vie privée (Observation générale n° 10, paragraphes 41-67).

Le droit de participer effectivement à la procédure n'est pas explicitement mentionné à l'article 40 (2) de la Convention. Néanmoins, le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant souligne qu'il s'agit d'une condition essentielle à un procès équitable impliquant des enfants ; un droit qui est directement lié à l'article 12 de la Convention qui consacre notamment le droit pour chaque enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires ou administratives (Observation générale n° 10, paragraphe 44).

L'article 40 (3) de la Convention implique que les États parties conçoivent un système de justice juvénile séparé mais ne précise pas véritablement les conséquences. En particulier, il invite les États parties à élaborer un âge minimum de la responsabilité pénale et à mettre en place des mesures extrajudiciaires chaque fois que cela est possible et souhaitable.

Article 37 - La privation de liberté

L'article 37 de la Convention est absolument essentiel pour les enfants privés de liberté car il reconnaît autant l'impact de la privation de liberté sur la vie des enfants que la nécessité d'une approche spécifique pour ces derniers. À cet égard, il est crucial de fournir un statut juridique fort aux enfants qui sont (menacés d'être) privés de liberté et qui devrait se fonder sur la législation nationale.

ARTICLE 37 CDE

Les États parties veillent à ce que :

(a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

(b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

(c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

(d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

L'article souligne qu'aucun enfant ne sera soumis à la torture ou à toute autre punition cruelle, inhumaine ou dégradante. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle ne peuvent être infligés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans (art. 37 (a) CDE).

L'article 37 (b) de la Convention a également des implications significatives quant à l'imposition des peines dans le contexte de la justice juvénile en précisant que la privation de liberté pour les mineurs sera seulement employée en tant que mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Il est important de souligner que l'article 37 (b) de la Convention s'applique également aux formes de privation de liberté qui ne font pas partie du cadre du système de justice juvénile. La privation de liberté est définie comme : « toute forme de placement, sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative,

dans une institution que le mineur n'est pas autorisé à quitter à sa guise » (Règle 21.5 Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures). Ceci signifie que les enfants qui sont placés au sein d'institutions (semi-)ouvertes peuvent également relever de la protection de l'article 37 de la Convention et des normes associées (Liefaard, 2008).

Selon le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant (Observation générale n° 10, paragraphes 80-81), l'article 37 (b) de la Convention implique que les États parties disposent d'un ensemble efficace de solutions de remplacement pour la détention avant le jugement des enfants afin de garantir le principe de dernier recours. Ils doivent également veiller à ce que les enfants soient libérés de la détention avant le jugement aussitôt que possible et, si nécessaire, sous certaines conditions.

L'article souligne également que les besoins des enfants en conflit avec la loi devraient être pris en considération et qu'ils peuvent différer selon l'âge de l'enfant. Par ailleurs, l'importance du contact et de la correspondance avec la famille ressort également de façon évidente puisqu'elle est décrite dans un traité juridiquement contraignant relatif aux droits de l'homme (art. 37 (c) CDE).

LES REGLES DE LA HAVANE

En 1990, les Nations Unies ont adopté les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (les « Règles de La Havane »). Les Règles de La Havane renferment des lignes directrices pour tous les mineurs privés de liberté. Les jeunes contrevenants ne sont pas les seuls à être soumis à ces règles puisqu'elles concernent aussi les enfants privés de liberté pour d'autres raisons, notamment la protection de l'enfant, les troubles du comportement ou la prise en charge psychiatrique. À nouveau, ceci concerne également les placements dans les établissements éducatifs ouverts et non seulement les centres de détention fermés (Règle 11 (b)).

Les Règles de La Havane contiennent des normes minimales en matière de privation de liberté des enfants. Privés de liberté, les besoins particuliers des enfants en ce qui concerne l'âge, la personnalité, le sexe, le type de délit, l'état physique et mental devraient être pris en considération (Règle 28). Par ailleurs, la conception des établissements devrait être telle que le besoin d'intimité de l'enfant, les possibilités d'association avec ses semblables et la participation aux activités sportives et de loisirs soient respectés (Règle 32). La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et devrait par conséquent être autorisée aux enfants (Règle 35). Les Règles affirment également que les enfants devraient avoir le droit de porter leurs propres vêtements, du moins quand ils quittent l'établissement (Règle 36). D'autres droits fondamentaux qui sont stipulés sont le droit à l'éducation (Règle 38), le droit aux loisirs (en plein air) (Règle 47) et le droit de communiquer avec l'extérieur (Règles 59-62). Au sein des Règles de La Havane, il est spécifiquement établi que le personnel devrait exercer ses fonctions « avec humanité, dévouement et efficacité » (Règle 83).

LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT - OBSERVATIONS GENERALES

Le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant est l'organe de suivi de la Convention. Il surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties et émet des observations générales dans lesquelles il formule son interprétation du contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme. Bien que les Observations générales n'aient pas de caractère contraignant, ces documents revêtent une grande importance et sont particulièrement pertinents quant à l'interprétation et l'exécution dans la pratique des droits de l'enfant prévus par la Convention.

Observation générale n° 10

En 2007, le Comité a publié son Observation générale n° 10 sur ***les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs***. Ce document fournit des recommandations détaillées en ce qui concerne l'exécution de l'article 40 de la Convention et d'autres normes et dispositions relatives aux droits de l'enfant.

OBSERVATION GENERALE N° 10, PARAGRAPHE 46

Un procès équitable suppose que l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale puisse participer effectivement au procès et, partant, comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de confronter les témoins, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures à prononcer. En vertu de l'article 14 des Règles de Beijing, la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Il peut également se révéler nécessaire de modifier les procédures d'audience en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant fait un lien direct entre un procès équitable et une participation efficace. Il est explicitement stipulé que « le droit d'être entendu est à l'évidence fondamental dans le cadre d'un procès équitable » (paragraphe 44). Ce point de départ a des incidences sur le traitement des enfants dans tout le processus de justice juvénile. Il implique que l'enfant doit avoir « la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative » (paragraphe 43) et pendant tout le processus, de la phase précédant le procès jusqu'à l'exécution d'une sanction ou d'une mesure (paragraphe 44). Par ailleurs, quand un enfant est jugé pénalement responsable de ses actes, il ne devrait pas être traité comme un objet passif car cela ne contribue en rien à trouver une réponse appropriée à son comportement. Selon le Comité, des études montrent que la participation active de l'enfant dans, par exemple, l'exécution des mesures, contribue à un résultat positif (paragraphe 45).

Observation générale n° 12

En 2009, le Comité a publié son Observation générale n° 12 sur ***le droit de l'enfant d'être entendu***. Ce document fournit des précisions sur la manière d'appliquer l'article 12 de la Convention et en particulier les dispositions spéciales au sujet du droit d'être entendu dans les procédures judiciaires.

Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut en particulier veiller à offrir à ce dernier des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, tout en prêtant attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées.

OBSERVATION GENERALE N° 12, PARAGRAPHE 34

Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées.

Selon le Comité des droits de l'enfant, chaque procédure judiciaire qui concerne des mineurs devrait être « accessible et adaptée à l'enfant » (paragraphe 34). Les opinions des enfants accusés devraient être entendus dans n'importe quelle procédure à travers le processus de justice juvénile (paragraphes 35, 58). Par ailleurs, le Comité recommande que les enfants soient, chaque fois que possible, directement entendus (paragraphe 35) sous la forme d'un entretien ou d'un dialogue, plutôt que d'un « interrogatoire » (paragraphe 43). Le dialogue devrait avoir lieu dans un environnement dans lequel l'enfant se sent en sécurité et respecté. Les États parties sont tenus de créer cet environnement de justice adaptée à l'enfant (paragraphes 23, 60).

1.3. INTRODUCTION AUX NORMES EUROPEENNES RELATIVES À LA JUSTICE JUVENILE[18]

LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le droit à un procès équitable est inscrit à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Les dispositions de la CEDH s'appliquent à tous, y compris aux enfants. Les mineurs sont spécifiquement mentionnés à l'article 6 (1). Il est prévu que bien que chacun ait le droit à une audition publique, la presse et le public peuvent être exclus de l'audience quand on considère que cela est dans l'intérêt du jeune.

ARTICLE 6 CEDH

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à:

(a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

(b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

(c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

(d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

(e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

18 Pour plus d'informations, on consultera le *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant* (FRA, 2015).

La Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg a élaboré une jurisprudence pertinente pour la justice juvénile. La Cour reconnaît explicitement dans sa jurisprudence le droit de l'enfant en vertu de l'article 6 (1) de la CEDH de participer efficacement aux procédures de justice juvénile.

Dans les affaires ***T.*** et ***V. contre le Royaume-Uni*** (Cour européenne des droits de l'homme, 16 décembre 1999, Requête n° 24724/94; Requête n° 24888/94), la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il est essentiel de « traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci » (paragraphe 84). La Cour a décidé que « le formalisme et le rituel de la Crown Court ont dû par moment être incompréhensibles et intimidants pour un enfant de onze ans » (paragraphe 86) et que le requérant n'avait « pas pu participer réellement à la procédure pénale diligentée à son encontre et (avait) donc été privé d'un procès équitable (…) » (paragraphe 89).

Dans l'affaire ***S.C. contre le Royaume-Uni*** (Cour européenne des droits de l'homme, 15 juin 2004, Requête n° 60958/00), la Cour européenne des droits de l'homme a évoqué plus en détail la notion de « participation réelle » des enfants accusés dans les procédures pénales :

S.C. C. ROYAUME-UNI, PARAGRAPHE 29

(…) « la participation réelle », dans ce contexte, présuppose que l'accusé comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine pouvant lui être infligée. Cela signifie que l'intéressé – si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami – doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal. Il doit être à même de suivre les propos des témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à ses avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il n'est pas d'accord et de les informer de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense (…).

Cependant, la Cour a expliqué que l'article 6 de la CEDH n'implique pas qu'un enfant accusé devrait comprendre chaque détail juridique pendant le procès : « Compte tenu du degré de sophistication des ordres juridiques modernes, de nombreux adultes dotés d'une intelligence normale sont incapables de saisir pleinement toutes les complexités et tous les échanges qui ont pour cadre le prétoire » (paragraphe 29). Il ressort clairement de cette affaire qu'un enfant accusé devrait pouvoir comprendre de façon générale la nature du processus, les conséquences de sa comparution et de son attitude devant le tribunal et les conséquences d'une éventuelle sanction ou mesure. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour a décidé que l'accusé aurait dû être jugé par une juridiction spécialisée, avec des procédures adaptées, en raison de son jeune âge et de ses capacités intellectuelles limitées (paragraphe 35).

LES REGLES EUROPEENNES POUR LES DELINQUANTS MINEURS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS OU DE MESURES

En outre, le Conseil de l'Europe a élaboré un certain nombre de normes au niveau régional. Elles incluent, entre d'autres, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures de 2008 (REDM). Les REDM fournissent un certain nombre de principes fondamentaux et de règles concernant la détermination de la peine et les alternatives à la privation de liberté dans le contexte de la justice juvénile.

En ce qui concerne les peines pour les jeunes contrevenants, la Règle 5 des REDM déclare explicitement que le prononcé et l'exécution de sanctions ou de mesures doivent se fonder sur l'intérêt supérieur du mineur,

être limités par la gravité de l'infraction commise (principe de proportionnalité) et tenir compte de l'âge, de la santé physique et mentale, du développement, des facultés et de la situation personnelle (principe d'individualisation), tels qu'établis, le cas échéant, par des rapports psychologiques, psychiatriques ou d'enquête sociale. Par ailleurs, conformément à la Convention et aux Règles de Beijing, la Règle 10 des REDM stipule que la privation de liberté d'un mineur ne doit être prononcée et exécutée qu'en dernier recours et pour une période la plus courte possible.

Par ailleurs, les REDM préconisent la participation effective des mineurs en ce qui concerne le prononcé et l'exécution des sanctions et des mesures.

RÈGLE 13 REDM

Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit assurer leur participation effective aux procédures relatives au prononcé et à l'exécution de sanctions ou de mesures. Les mineurs ne doivent pas bénéficier de droits et de garanties juridiques inférieurs à ceux que la procédure pénale reconnaît aux délinquants adultes.

Selon les rédacteurs, les principes fondamentaux tels que définis dans les Règles 5 et 10 des REDM, appellent à une vaste gamme de sanctions et mesures appliquées dans la communauté et adaptées aux différents stades de développement des mineurs (Règle 23.1 REDM). En outre, la priorité devrait être accordée aux sanctions et mesures qui ont un effet éducatif et constituent une réparation des infractions commises par les mineurs (Règle 23.2 REDM). Les REDM fournissent un ensemble détaillé de normes concernant le cadre juridique et les conditions pour l'exécution des sanctions appliquées dans la communauté dans le contexte de la justice juvénile.

Ces conditions pour l'exécution des sanctions appliquées dans la communauté s'ajoutent aux principes fondamentaux concernant l'exécution des peines dans la justice juvénile, à travers la mise en œuvre, par exemple, du principe d'exécution rapide des sanctions et mesures, du principe de l'intervention minimale (Règle 9) et de l'interdiction de l'exécution de pratiques qui aggravent le caractère afflictif de la peine imposée (Règle 8).

LES LIGNES DIRECTRICES SUR UNE JUSTICE ADAPTEE AUX ENFANTS

Le Conseil de l'Europe s'est prononcé sur le droit à une participation effective dans les procédures judiciaires dans ses ***Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*** et a défini la « justice adaptée aux enfants » comme suit (Définitions, point c) :

LES LIGNES DIRECTRICES SUR UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

Par « justice adaptée aux enfants » il faut entendre des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci-après et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité.

Les Lignes directrices contiennent des éléments généraux de la justice adaptée aux enfants. L'un de ces éléments consiste à informer et à conseiller les enfants dès leur premier contact avec le système de justice juvénile et tout au long du processus de justice. Les enfants devraient, par exemple, être informés de leurs droits, du système de justice juvénile, de ses procédures et des différentes étapes de la procédure, des chefs d'accusation et des dates de comparution. Les parents devraient également être informés quand des accusations sont portées devant le tribunal mais la communication des informations aux parents ne devrait pas se substituer à leur transmission à l'enfant (paragraphe IV, art. 3). D'autres éléments généraux de la justice adaptée aux enfants concernent le fait que ces derniers devraient être entendus à huis clos et que les professionnels travaillant avec des enfants devraient être formés à communiquer avec des enfants de différentes catégories d'âge. Ces professionnels devraient également recevoir une formation sur les droits et les besoins des enfants ainsi que sur les procédures adaptées à ces derniers (paragraphe IV, art. 9, 14, 15).

En ce qui concerne l'organisation des procédures, il est recommandé que les enfants soient « traités dans des environnements non intimidants et adaptés à l'enfant » (paragraphe IV, art. 54).

Il est stipulé que « (…) des tribunaux spéciaux (ou chambres), des procédures et des institutions devraient être mis en place pour les enfants en conflit avec la loi » (paragraphe IV, art. 63). La mise en pratique des *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* est d'autant mieux assurée au sein de tribunaux spécialisés pour les enfants et par des professionnels spécialisés travaillant au sein de ces derniers.

LA DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE GARANTIES PROCEDURALES EN FAVEURS DES ENFANTS QUI SONT DES SUSPECTS OU DES PERSONNES POURSUIVIES DANS LE CADRE DE PROCEDURES PENALES

En décembre 2015, le Conseil et le Parlement européen sont convenus d'adopter la *directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales*.[19] La directive de l'UE introduit des mesures qui sont conformes avec la motivation de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *T. et V. contre le Royaume-Uni* et les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*.

ARTICLE 16 - DROIT DES ENFANTS D'ASSISTER ET DE PARTICIPER À LEUR PROCES

1. Les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'assister à leur procès et prennent toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de participer effectivement au procès, y compris en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue.

2. Les États membres veillent à ce que les enfants qui ont été jugés par défaut aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à la directive 2016/343/EU du Parlement européen et du Conseil.

Dans cette Directive, plusieurs dispositions spécifiques aux enfants sont établies. La Commission déclare que le droit de la personne poursuivie d'assister à son procès est consacré à l'article 6 de la CEDH (considérant 60). Par conséquent, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour

19 Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales du 11 mai 2016, EU/2016/800

encourager la présence des enfants à leur procès et arrêter des modalités pratiques à cet égard. Par ailleurs, il est reconnu que « les enfants devraient être traités d'une manière adaptée à leur âge, à leur maturité et à leur degré de compréhension, et qui tienne compte de leurs besoins particuliers éventuels, y compris toutes les difficultés de communication qu'ils peuvent avoir » (considérant 55). Les procès concernant des enfants devraient être organisés loin de l'attention du public (art. 14) et les enfants devraient avoir le droit d'être accompagné par un adulte (art. 15). Le droit à une assistance juridique est inscrit à l'article 6 de la Directive. Dans le préambule, il est indiqué que les enfants devraient être assistés d'un avocat parce qu'ils « sont vulnérables et qu'ils ne sont pas toujours en mesure de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale » (considérant 25). Les États membres devraient faire en sorte qu'un avocat assiste l'enfant et ils devraient fournir une aide juridictionnelle lorsque cela est nécessaire pour garantir que l'enfant est effectivement assisté d'un avocat (considérant 25).

RÉSUMÉ

- En vertu de l'article 12 de la Convention, les enfants ont le droit d'être entendu dans toutes les affaires les affectant, y compris les procédures de justice juvénile. Les enfants ont non seulement le droit d'exprimer leurs opinions mais ils devraient également être capables de comprendre comment leurs points de vue ont eu un effet sur le processus décisionnel dans les procédures de justice juvénile.
- Au niveau européen, le droit à un procès équitable, qui est établi à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), est particulièrement important car la participation effective est considérée comme inscrite dans le cadre d'un procès équitable par la Cour européenne des droits de l'homme.
- Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a élaboré un certain nombre de normes et de lignes directrices régionales. Elles incluent, entre autres, les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, qui donnent des recommandations détaillées pour adapter les procédures de justice juvénile à l'âge et au niveau de développement des jeunes.

1.4. JUSTICE JUVENILE ET DEVELOPPEMENT DE L'ADOLESCENT[20]

LES LIMITES D'AGE DANS LA JUSTICE JUVENILE

L'applicabilité du système de justice juvénile est déterminée par deux limites d'âge. La première limite d'âge concerne l'âge auquel un enfant est considéré comme pénalement responsable de son comportement. Cette limite est connue comme l'âge minimum de la responsabilité pénale. La deuxième limite d'âge concerne celle qui dessine une distinction entre la justice pénale juvénile et la justice pénale pour adultes. Dans de nombreuses juridictions, cette « limite d'âge supérieure » correspond à l'âge de la majorité, même si des exceptions peuvent s'appliquer.

Selon l'article 40 (3) de la Convention, les États parties « s'efforcent de promouvoir (...) [l'établissement] d'un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». La Convention ne fournit pas d'âge minimum spécifique. Selon la Règle 4.1 des Règles de Beijing, l'âge minimum de la responsabilité pénale ne doit pas être fixé trop bas, et la maturité affective, psychologique et intellectuelle doit être prise en considération. Dans le commentaire accompagnant cette règle, il est affirmé que « le discernement et [la] compréhension » de l'enfant doivent être considérés afin d'évaluer si l'enfant peut être jugé responsable du comportement criminel. Le Comité des droits de

20 Des parties de cette section proviennent de Rap, S. (2013). ***The participation of juvenile defendants in the youth court: A comparative study of juvenile justice procedures in Europe.*** Amsterdam : Pallas Publications (thèse).

l'enfant recommande que les États utilisent un âge minimum fixé à au moins 12 ans pour la responsabilité pénale (Observation générale n° 10, paragraphe 32). Le Comité se réfère à la Règle 4.1 des Règles de Beijing pour affirmer que cet âge (12 ans) n'est pas considéré comme un âge trop bas. Selon le Comité, il peut être perçu comme un âge minimum acceptable sur le plan international. En outre, les États parties à la Convention sont « encouragés à relever l'âge trop bas de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et à continuer de le relever progressivement » et « à ne pas abaisser leur âge minimum de la responsabilité pénale pour le ramener à 12 ans » quand il est fixé plus haut (paragraphes 32-33). En Europe, la plupart des âges minima de la responsabilité pénale sont supérieurs à 13 ans. Dans le tableau 1 ci-dessous, les âges minima de la responsabilité pénale des pays impliqués dans le projet en cours sont énumérés.

Tableau 1 : Âge minimum de la responsabilité pénale

10	12	13	14	15	16	17
Irlande du Nord	Irlande	France	Autriche	République tchèque	Portugal	Pologne
			Chypre	Finlande		
			Italie	Grèce		
			Lettonie			
			Espagne			

Source : Pruin, 2010.

Cependant, dans plusieurs pays (par exemple, en République tchèque, en France, au Portugal, en Pologne), il est possible d'imposer des mesures éducatives ou thérapeutiques au-dessous de cet âge quand un enfant est entré en conflit avec la loi (voir Pruin, 2010). Ceci est réalisé sur la base de motifs de protection et non seulement pour des motifs criminels.

L'AGE MINIMUM DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN RÉPUBLIQUE TCHÉQUE

En République tchèque, les mineurs sont pénalement responsables à partir de 15 ans et la loi sur le système de justice pour les jeunes (1er janvier 2004) s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans. Les enfants en-dessous de 15 ans ne sont pas pénalement responsables mais ils peuvent être sujets à certaines mesures en vertu de cette loi (telles que des mesures de probation). Dans la loi sur le système de justice pour les jeunes, des mesures éducatives, de protection et pénales ont été introduites plutôt que des punitions. L'une des mesures de protection est le placement dans un établissement pour mineurs. Cette mesure peut être imposée à un jeune comme à un enfant en-dessous de 15 ans, lorsqu'il commet un acte considéré comme ayant un caractère criminel.

En principe, conformément à la Convention, toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant et a droit à être traitée selon l'article 40 et les autres dispositions pertinentes de la Convention. Comme précisé ci-dessus, les juridictions européennes tendent à établir une distinction entre la justice juvénile et la justice pénale à 18 ans. Cependant, il existe des exceptions des deux côtés de cette ligne de démarcation.

Lorsque l'âge d'un enfant est incertain, l'enfant a le droit à un examen médical fiable ou à une enquête sociale propre à déterminer son âge (Observation générale n° 10, paragraphe 39). Quand l'âge de l'enfant ne peut pas être établi, en cas d'éléments non concluants ou divergents, l'enfant ne devrait pas être tenu pénalement responsable (paragraphes 35 et 39).

LA COURBE ÂGE-CRIME

Le comportement délinquant à l'adolescence peut être considéré comme normal et transitoire, plutôt qu'anormal et stable (Moffitt, 1993). La courbe âge-crime qui relie statistiquement l'âge et la fréquence du crime conforte cette analyse. La majorité des contrevenants sont des adolescents ou des jeunes adolescents (voir figure 1). En se fondant sur la courbe âge-crime, Moffitt (1993) fait une distinction entre **la délinquance pendant l'adolescence et la délinquance chronique tout au long de la vie.** La première se rapporte à la délinquance qui est très fréquente pendant l'adolescence et qui s'inscrit en tant que phénomène social parmi des groupes de pairs. La seconde se réfère à la délinquance comme forme de psychopathologie qui n'est pas limitée à l'adolescence mais se produit tout au long de la vie. La majorité des adolescents contrevenants relèvent de la première catégorie de Moffitt (1993), c'est-à-dire de la délinquance limitée à l'adolescence tandis que seulement une petite minorité d'adolescents présentent un comportement antisocial et délinquant persistant tout au long de la vie.

Un adolescent se situe toujours au cœur du **développement de son identité,** c'est pourquoi les adolescents ont davantage de conflits contre l'autorité (Steinberg et Cauffman, 1996 ; Steinberg et Schwartz, 2000). L'une des raisons possibles peut être le fait que le développement de l'identité implique un comportement exploratoire et expérimental. L'expérimentation, en tant qu'élément normal du développement de l'identité, implique souvent de prendre des risques, comme dans le cas d'un comportement délinquant (Steinberg et Scott, 2003). Cette période d'expérimentation se termine quand l'identité des individus devient plus stable. Ainsi, dans le cas de la plupart des adolescents, la délinquance est de nature passagère (Scott et Steinberg, 2008 ; Steinberg et Scott, 2003). Pour la plupart des jeunes qui sont en conflit avec la loi, le comportement délinquant représente un incident isolé et non un mode de vie persistant. Ces jeunes grandiront hors du comportement délinquant et ne présenteront pas de troubles graves de la personnalité (Moffitt, 1993 ; voir également Steinberg et Scott, 2003).

Figure 1 : La courbe âge-crime

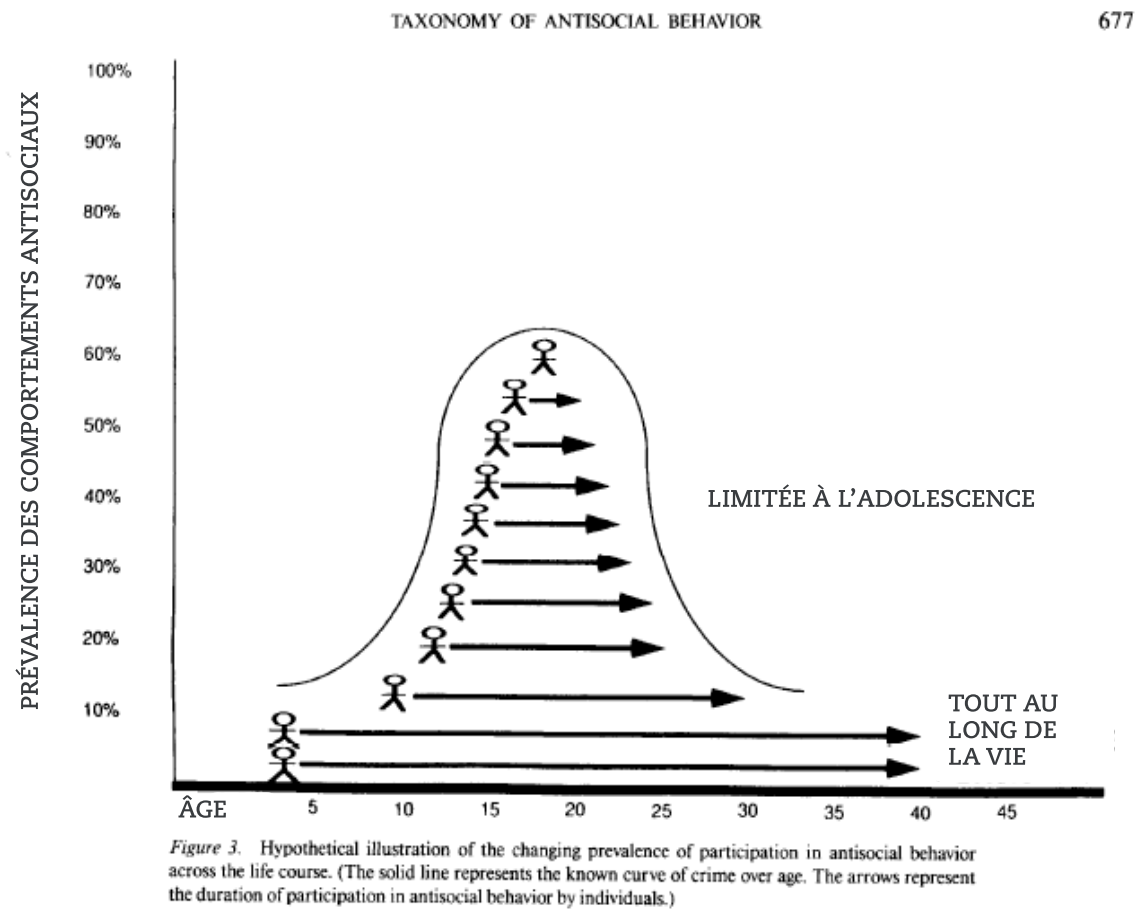

Moffitt, 1993

LE DEVELOPPEMENT COGNITIF DE L'ADOLESCENT

Au cours de l'adolescence, les **capacités intellectuelles** des jeunes se développent sensiblement. Les adolescents sont capables de penser de façon plus avancée, abstraite, efficiente et efficace. Les capacités de raisonnement logique augmentent graduellement entre 11 et 16 ans. Après 16 ans, voire jusqu'à 18 ans, les capacités intellectuelles formelles d'une personne (évaluées selon son Q.I.) n'augmentent pas sensiblement. Avant 16 ans, les capacités intellectuelles d'un adolescent sont semblables à celles d'un enfant et ne ressemblent pas encore à celles d'un adulte. Bien que le Q.I. ne change pas de manière significative après 18 ans, les **capacités de raisonnement** des adolescents ne fonctionnent pas encore au même niveau que celui des adultes. Les adolescents ont moins d'expériences et ont donc moins de connaissances sur lesquelles s'appuyer pour prendre des décisions. En outre, les adolescents diffèrent dans leur capacité de jugement car leurs capacités affectives et sociales sont moins développées (Loeber et al., 2015 ; Scott et Steinberg, 2008 ; Steinberg et Schwartz, 2000).

Au début de l'adolescence, les jeunes commencent à considérer les problèmes de façon plus **abstraite**. Dès 12 ans environ, les jeunes acquièrent la capacité à réfléchir sur des cas plus abstraits. Les sujets tels que la pauvreté, la justice, l'équité et l'amour attirent beaucoup l'attention des jeunes adolescents. Ils commencent petit à petit à réfléchir sur les relations humaines et sur eux-mêmes comme des personnes

avec un passé, un présent et un futur. La capacité d'abstraction se développe graduellement au cours de l'adolescence jusqu'à environ 17 ou 18 ans quand elle n'évolue plus sensiblement (Delfos, 2005 ; Steinberg, 1999 ; Steinberg et Cauffman, 1996).

Les plus hautes fonctions exécutives du cerveau, telles que la planification, la mémoire verbale et le contrôle des impulsions, continuent à se développer et ne le sont pleinement qu'autour de 25 ans (Loeber et al., 2015). Par conséquent, la façon dont les adolescents prennent des décisions diffère de celle des adultes. Cela est également dû à **l'immaturité psychosociale** des adolescents qui influence leur prise de décision et contribue ainsi à des prises de décision qui ne sont pas complètement réfléchies de la part des adolescents (on parle de maturité du jugement), même si, formellement, leurs capacités cognitives sont développées (Scott et Steinberg, 2008 ; Steinberg et Scott, 2003).

Comportement à risque

Parmi les caractéristiques de l'adolescence, soulignons que les jeunes adoptent beaucoup plus de comportements risqués que les adultes. Les adolescents sont plus enclins à **un comportement à risque** tel que la consommation de drogue, la violence, les comportements sexuels à risque et la prise de risque sur la route (Steinberg, 1999). Les jeunes adolescents tendent à sous-estimer les risques et à adopter un comportement fautif bien qu'ils en sont généralement conscients, notamment lorsqu'ils se trouvent dans une situation exaltante ou sous la pression du groupe car leur capacité à évaluer la situation diminue (Steinberg et Cauffman, 1996).

La recherche suggère que les adolescents ne prennent pas plus de risques parce qu'ils ne les perçoivent pas mais qu'ils **sous-estiment invariablement les risques** attachés à certains comportements et en particulier les risques à long terme. Les adolescents plus âgés peuvent mieux évaluer les risques et prévoir les conséquences probables de différents choix comportementaux (Greene et al., 2000 ; Schmidt et al., 2003 ; Steinberg et Cauffman, 1996 ; Steinberg et Scott, 2003). La capacité à projeter **les conséquences à court et à long terme** du comportement augmente graduellement entre l'enfance et le début de l'âge adulte (Steinberg et Cauffman, 1996).

Une autre explication de la prise de risque tient dans le manque **de contrôle des impulsions** des adolescents (Steinberg et Cauffman, 1996). Jusqu'à 30 ans l'impulsivité diminue de façon graduelle. La recherche de sensations augmente entre 10 et 15 ans (Steinberg, 2011). Les changements hormonaux et physiologiques qui interviennent dans la deuxième moitié de l'adolescence expliquent en partie le contrôle inadéquat des impulsions et le manque de comportement systématique parmi les adolescents et les jeunes adultes (Steinberg et Cauffman, 1996 ; Steinberg et Scott, 2003).

Pression exercée par les pairs

Une deuxième caractéristique du développement de l'adolescent est la sensibilité à la pression des pairs. Au cours de l'adolescence, les individus montrent un intérêt accru pour entrer en contact avec leurs pairs (Steinberg, 2011). Par ailleurs, comparé aux enfants et aux adultes, les adolescents sont plus vulnérables à la pression exercée par les pairs (Steinberg et Scott, 2003). **L'acceptation par les pairs** est très importante pour les adolescents (Crone et Dahl, 2012). Vers l'âge de 8 ans, les enfants visent à s'associer avec leurs pairs plutôt qu'avec les adultes (Delfos, 2004). La sensibilité à la pression des pairs atteint son pic autour de 14 ans puis diminue. Ceci implique que la pression des pairs est la plus élevée entre 12 et 16 ans et qu'elle diminue ensuite graduellement (Scott et Steinberg, 2008 ; Steinberg et Cauffman, 1996).

La pression des pairs peut également être liée au comportement à risque Lorsqu'ils sont avec des pairs, les adolescents sont plus susceptibles de prendre des risques et des décisions risquées que les enfants et les adultes (Steinberg, 2011). La tendance à prendre des risques n'est pas seulement une conséquence du fait de passer plus de temps avec des amis mais aussi une conséquence de l'incapacité à résister à la pression des pairs et de la sensibilité aux avantages du groupe tels que l'approbation par les pairs (Gardner et Steinberg, 2005 ; Steinberg, 2011). La recherche montre que la conformité aux pairs est particulièrement élevée chez les garçons et à l'égard des comportements antisociaux (Steinberg, 1999).

Compréhension des différents stades de la procédure de justice juvénile

La recherche en psychologique du développement démontre que les enfants autour de 12 ou 13 ans ne se perçoivent pas comme des citoyens qui peuvent être appelés par l'État à rendre compte de leur comportement (Grisso, 2000). Ceci tient principalement au fait qu'ils peuvent à peine penser en termes abstraits et se considèrent toujours comme des enfants uniquement responsables envers leur environnement immédiat : leurs parents, grands-parents, professeurs et parfois voisins. Les enfants sont incapables de voir la légitimité des lois et des procédures légales qui sont en place pour contrôler l'ordre social et ils ne se considèrent pas comme appartenant à ce système social (Buss, 2000).

Les études sur la compréhension des adolescents sur la nature de la procédure pénale prouvent que les enfants en-dessous de 14 ans sont moins susceptibles de connaître les informations reliées au procès que les adolescents plus âgés (Grisso, 2000). Les aptitudes des jeunes de 16 et 17 ans sont davantage semblables à celles de jeunes adultes (de 18 à 24 ans) (Grisso et al., 2003). En résumé, on peut conclure que les adolescents ne sont capables de comprendre ce qu'implique d'apparaître devant un juge que quand ils ont autour de 14 ans.

Il convient de reconnaître, cependant, que de grandes différences de maturité peuvent exister entre les enfants. Certains enfants ont du retard ou de l'avance dans leur développement sur le plan physique, cognitif, émotionnel ou moral. Le rythme auquel les jeunes entre 14 et 18 ans tendent à se développer diffère sensiblement entre les individus, c'est pourquoi l'âge n'est pas un indicateur fiable des capacités des jeunes à participer efficacement à un procès. Les connaissances liées au procès des enfants augmentent avec l'âge mais l'intelligence a également une influence importante sur la compréhension du procès (Grisso, 2000 ; Grisso et al.., 2003, voir également ci-dessous).

DEVELOPPEMENT AFFECTIF DE L'ADOLESCENT

En ce qui concerne le développement affectif des enfants, une étape importante consiste à établir un sentiment **d'autonomie** ou d'indépendance (Steinberg et Schwartz, 2000). Pendant l'enfance, l'attachement aux parents et l'approbation de ces derniers guident principalement le comportement des enfants. Jusqu'à l'âge de 10 ou 11 ans, les enfants souhaitent faire plaisir à leurs parents et aux autres adultes au travers de leur comportement. Au début de l'adolescence, les jeunes commencent à s'opposer activement à leurs parents et à chercher la séparation. Ils entreprennent de se distinguer de leurs parents. Le sentiment croissant d'autonomie s'exprime en opposition aux souhaits et aux conseils des parents et des autres adultes, comme une manière de prouver leur indépendance. Les décisions des adolescents ne sont pas toujours prises de façon raisonnable mais sont la conséquence d'une opposition aux souhaits de leurs parents. Il est même possible que les jeunes prennent en considération l'opinion de leurs parents mais la tendance à montrer et à prouver leur nouveau statut peut être plus forte que la tendance à obéir à leurs parents. Il peut en résulter l'adoption de comportements risqués et une orientation plus forte envers les pairs.

L'autonomie affective augmente tout au long de l'adolescence. Les adolescents se tournent vers leurs pairs et se distancent de leurs parents. À la fin de l'adolescence, le processus d'individuation est en grande partie achevé et les adolescents sont plus autonomes vis-à-vis de leurs parents et de leurs pairs (Scott et Steinberg, 2008 ; Steinberg et Cauffman, 1996 ; Steinberg et Schwartz, 2000). Pendant l'adolescence, les individus développent également une plus grande conscience de soi et ils sont de plus en plus capables d'avoir des relations interpersonnelles davantage réciproques avec les autres. L'égocentrisme diminue progressivement et, dès lors, les adolescents peuvent mieux percevoir les conséquences (à long terme) de leur comportement sur eux-mêmes et sur les autres (Steinberg et Cauffman, 1996).

Le développement de l'identité a lieu plus tard à la fin de l'adolescence et au début de la vingtaine. Une image de soi et une identité cohérentes ne se manifestent qu'à la fin de l'adolescence. Les adolescents qui ont atteint un sentiment d'identité présentent une meilleure capacité à raisonner moralement ainsi qu'à réfléchir, et sont plus à même de faire des choix délibérés au sujet de leur parcours scolaire ou professionnel. Les adolescents qui sont toujours au cœur du développement de leur identité ont davantage de conflits avec l'autorité et affichent des niveaux d'anxiété plus élevés (Steinberg et Cauffman, 1996 ; Steinberg et Schwartz, 2000).

Les compétences liées à un sentiment d'identité développé sont : la capacité à créer des relations interpersonnelles, à réfléchir sur son propre comportement et à pouvoir raisonner moralement à un plus haut niveau. Ces compétences sont également associées à la capacité à prendre en compte le point de vue des autres, qui augmente graduellement jusqu'à l'âge de 16 ans. La compréhension du point de vue d'autrui permet aux jeunes d'appréhender la manière dont les décisions ou les actions sont perçues par les autres et même lorsque ce point de vue diffère avec celui du jeune (Steinberg et Cauffman, 1996).

Les jeunes qui commettent des infractions à répétition - et principalement des infractions qui causent un préjudice personnel et corporel - semblent avoir une faculté d'empathie moins développée (Jolliffee et Farrington, 2004). **L'empathie** empêche les individus de commettre des infractions car cela est contraire à la nature même d'une personne empathique/compatissante de causer du mal ou de blesser quelqu'un. L'empathie diminue la probabilité de certains types de comportement délictueux, au contraire d'un manque d'empathie (Jolliffe et Farrington, 2004).

DEFICIENCES ET TROUBLES CHEZ L'ENFANT

Bien que la plupart des enfants présentent de façon normale un comportement à risque voir délinquant au cours de leur adolescence, les enfants en conflit avec la loi ont un risque plus élevé d'être confronté à une série de problèmes (Weijers et Grisso, 2009). Au niveau individuel, des retards du développement, des déficits intellectuels, des difficultés d'apprentissage et des troubles émotionnels sont fréquents, mais les problèmes qui surgissent au niveau plus large de l'environnement tels que la violence de rue, la victimisation, les problèmes domestiques et ceux rencontrés dans les structures d'accueil, l'absentéisme et la toxicomanie sont également répandus (Dix Brummelaar et Kalverboer, 2011 ; Van Domburgh et al., 2009 ; Grisso, 2000). Deux facteurs seront soulignés ici : les problèmes de santé mentale et un faible Q.I.

Problèmes de santé mentale

Les problèmes de santé mentale sont plus fréquents parmi les enfants en conflit avec la loi, et en particulier ceux qui sont détenus, par rapport aux enfants qui n'entrent pas en contact avec le système de justice juvénile (Loeber et al., 2015).

Plusieurs troubles mentaux impliquent des déficiences cognitives, y compris l'impulsivité cognitive.

L'impulsivité cognitive signifie qu'une personne prend des décisions de façon très rapide et agit en conséquence. Les enfants qui présentent ce comportement sont plus souvent arrêtés par la police (Loeber et al., 2015). Par exemple, **le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité** (TDA/H) peut engendrer l'impulsivité qui est elle-même liée à la délinquance. Le TDA/H et **les troubles du comportement** vont souvent de pair. Les symptômes des troubles du comportement sont : agressivité envers des personnes et des animaux, destruction de biens, malhonnêteté, vol et violations graves des règles. Un trouble du comportement peut évoluer vers un **trouble de la personnalité dyssociale**. Les symptômes du trouble de la personnalité dyssociale sont : incapacité à se conformer aux normes sociales, malhonnêteté, impulsivité, irritabilité, agressivité et absence de remords et d'empathie. Le manque d'empathie est également associé **à l'autisme**. Les enfants qui sont diagnostiqués autistes peuvent montrer un manque d'empathie cognitive ; ils ne peuvent pas se mettre à la place des autres. Les jeunes qui commettent des infractions de manière répétée - et en particulier celles qui causent un préjudice personnel et corporel - semblent avoir une faculté d'empathie moins développée. L'empathie empêche les individus de commettre des infractions car cela est contraire à la nature même d'une personne empathique/compatissante de causer du tort ou de porter atteinte à d'autres personnes. L'empathie diminue la probabilité de certaines catégories d'infraction, à l'inverse d'un manque d'empathie (Jolliffe et Farrington, 2004). En outre, les enfants en conflit avec la loi présentent des niveaux plus élevés de consommation de drogue et d'alcool. Des recherches démontrent que la consommation fréquente de drogues ou d'alcool engendre des retards tant dans le développement que dans la maturation psychosociale (Loeber et al., 2015).

Faible Q.I.[21]

Des recherches montrent que les enfants avec un faible Q.I. (inférieur à 85) sont surreprésentés dans le système de justice juvénile. Par ailleurs, ils sont aussi plus souvent condamnés et ont une plus longue carrière criminelle comparé aux enfants possédant un Q.I. moyen ou élevé (Loeber et al., 2015 ; Kaal, 2015).

Identifier un faible Q.I. est difficile car au premier abord les personnes avec un faible Q.I. ne se distinguent pas des autres par des caractéristiques claires reliées au physique, au comportement ou à la personnalité. Cependant, les personnes avec un faible Q.I. sont souvent surestimées dans la vie quotidienne (Kaal, 2015).

21 Sur les différentes considérations sur les types d'intelligence existants, voir : http://ei.yale.edu/wp-content/uploads/2013/09/pub323_RP2012-MayerCarusoPanterSalovey.pdf

DIFFICULTÉS QUE DES PERSONNES AVEC UN FAIBLE Q.I. PEUVENT RENCONTRER :

1. Déficiences de la pensée ; la personne a des difficultés à réfléchir et à recueillir de nouvelles informations.
2. Retards du langage ; ils ne sont pas toujours bien détectés par les professionnels. La personne peut avoir des difficultés à exprimer ses émotions verbalement.
3. Difficultés pour comprendre des symboles tels que le temps, l'argent, les chiffres.
4. Une mémoire de travail limitée ; l'information est moins bien enregistrée, plus de temps est nécessaire pour la traiter et y répondre adéquatement et plus de difficultés à exécuter des tâches complexes.
5. Difficultés pour généraliser et penser de façon abstraite ; les nouvelles compétences sont moins biens transférées d'une situation à une autre.
6. Difficultés pour différencier les problèmes fondamentaux et secondaires, la cause et l'effet.
7. Difficultés avec le traitement des informations sociales ; ceci occasionne des difficultés pour faire des choix appropriés sur les manières d'agir, sans compter les comportements agressifs ou passifs.
8. Difficultés avec les relations sociales ; ceci va de pair avec les obstacles pour comprendre d'autres points de vue.
9. Sensibilité aux opinions des autres et besoin d'approbation et d'appartenance ; ceci peut être assorti d'une certaine naïveté, de méfiance et de vigilance.
10. Développement limité de la conscience.
11. Contrôle limité des impulsions.
12. Une image de soi irréaliste ; ceci peut se traduire par des sentiments d'infériorité ou de surestimation de soi.

Source : Kaal, 2015

Un faible Q.I. coïncide souvent avec d'autres problèmes. Souvent, les personnes avec un faible Q.I. présentent des **troubles psychiatriques et des problèmes de comportement**. En outre, les enfants avec un faible Q.I. ont souvent des problèmes familiaux ou liés à leur environnement social. Ils viennent de familles socialement défavorisées, où les parents ont aussi un faible Q.I., vivent dans la pauvreté, ont des problèmes de logement, ont eu des contacts avec les services sociaux et disposent d'un réseau social pauvre (Kaal, 2015).

Les enfants avec un faible Q.I. ont besoin d'une attention particulière. Ils entrent souvent en contact avec le système de justice juvénile et ils ont plus de difficultés de compréhension de ce système et de son processus. Par ailleurs, les professionnels n'évaluent pas toujours correctement les capacités cognitives et sociales des enfants avec un faible Q.I.

RÉSUMÉ

Pendant l'adolescence, les compétences cognitives et affectives des jeunes se développent rapidement. Même lorsque les capacités intellectuelles sont développées, la façon dont les jeunes prennent des décisions diffère de celle des adultes. Ceci est relié au fait que les jeunes ont tendance à prendre des risques, ne peuvent pas envisager les conséquences de leur comportement sur le long terme et sont sensibles à la pression exercée par les pairs.

Ce n'est qu'autour de 14 ans que les jeunes comprennent ce que signifie apparaître devant un juge.

Pour la majorité des jeunes, la délinquance fait partie du passage normal à l'âge adulte. Cependant, les jeunes contrevenants ont un risque plus élevé de faire face à un éventail de problèmes, tels que des problèmes de santé mentale et un faible Q.I.

CHAPITRE 2

Exigences générales

Chapitre 2. Exigences générales

Ce chapitre établit les exigences générales du processus de justice juvénile. Des orientations pratiques seront délivrées sur la façon d'adapter le processus de justice juvénile au travers de plusieurs exigences concernant les procédures spécifiques pour les enfants et l'assistance juridique et non juridique. Le droit aux procédures spécifiques est présenté à la section 2.1. Les garanties légales sont discutées à la section 2.2, en particulier le droit à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée. La section 2.3 se concentre enfin sur le rôle des parents dans les procédures de justice juvénile.

2.1. LE DROIT A UNE PROCEDURE SPECIFIQUE

Afin de pouvoir mettre en œuvre des procédures et des pratiques adaptées aux enfants dans le système de justice juvénile, il est important que les procédures soient adaptées à l'âge, aux besoins et au niveau de maturité des enfants et adolescents.

NORMES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES PERTINENTES

L'article 40 (3) de la Convention encourage la création d'un **système de justice juvénile spécifique** (Liefaard, 2015). Il prévoit que les États parties « s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale » (art. 40 (3) CDE). Dans le cadre des procédures pénales spéciales pour enfants, les États sont encouragés à offrir à ces derniers et aux adolescents un traitement spécifique devant un tribunal pour enfants séparé.

Le Comité des droits de l'enfant a formulé d'autres recommandations à cet égard :

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 10

92. Un système complet de justice pour mineurs passe en outre par la création de services spécialisés au sein de la police, de l'appareil judiciaire, des tribunaux, du bureau de procureur, ainsi que par la nomination de défenseurs spécialisés ou autres représentants apportant à l'enfant une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée.

93. Le Comité recommande aux États parties d'instituer des tribunaux pour mineurs en tant qu'entités séparées ou en tant que sous-division des tribunaux régionaux ou de district existants. Si c'est irréalisable dans l'immédiat pour des raisons pratiques, les États parties devraient procéder à la nomination de juges ou magistrats spécialisés chargés de traiter les affaires relevant de la justice pour mineurs.

94. Il faudrait en outre créer des services spécialisés (de probation, de conseil, de supervision, etc.) et des établissements spécialisés, par exemple des centres de traitement ambulatoire, et, au besoin, des établissements de soins et de traitement pour jeunes délinquants. Dans pareil système de justice pour mineurs, il faudrait encourager en permanence la coordination efficace des activités de tous ces départements, services et établissements spécialisés.

Il est important de souligner que des services spécialisés sont requis à chaque étape du processus de justice juvénile, de la police jusqu'à l'exécution des sanctions et des mesures.

La Cour européenne des droits de l'homme a également reconnu l'importance des tribunaux spécialisés pour mineurs dans *S.C. c. Royaume-Uni*, afin de pouvoir tenir compte de l'âge et des capacités intellectuelles

des mineurs (Cour européenne des droits de l'homme, 15 juin 2004, Requête n° 60958/00, paragraphe 35).

Afin d'élaborer des procédures spéciales pour les enfants et les adolescents, le Comité des droits de l'enfant a formulé des lignes directrices sur le déroulement des procédures :

OBSERVATION GENERALE N° 12

34. Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées.

Dans la *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales*, il est stipulé qu'afin de garantir le droit de l'enfant d'assister à son procès, des modalités pratiques devraient être arrêtées (considérant 60).

Par ailleurs, *les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* formulent plusieurs recommandations plus détaillées en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des procédures spécialisées de justice juvénile.

LIGNES DIRECTRICES SUR UNE JUSTICE ADAPTEE AUX ENFANTS - ORGANISATION DES PROCEDURES, ENVIRONNEMENT ET LANGAGE ADAPTES A L'ENFANT

54. Dans toutes les procédures, les enfants devraient être abordés en tenant compte de leur âge, de leurs besoins particuliers, de leur maturité et de leur niveau de compréhensions, et en ayant à l'esprit leurs éventuelles difficultés de communication. Les affaires impliquant des enfants devraient être traitées dans des environnements non intimidants et adaptés à l'enfant.

55. Avant le commencement de la procédure, les enfants devraient être familiarisés avec la configuration du tribunal ou d'autres lieux et connaître la fonction et l'identité des agents officiels impliqués.

56. Un langage adapté à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant devrait être utilisé.

57. Lorsque des enfants sont entendus ou auditionnés dans le cadre de procédures judiciaires ou non judiciaires ou d'autres actions, les juges et les autres professionnels devraient faire preuve de respect et de sensibilité dans leurs relations avec eux.

58. Les enfants devraient pouvoir être accompagnés par leurs parents ou, le cas échéant, par un adulte de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

59. Des méthodes d'audition telles que les enregistrements vidéo ou audio ou les auditions à huis clos préalables au procès devraient être utilisées et considérées comme preuves recevables.

60. Les enfants devraient être protégés autant que possible contre les images ou les informations susceptibles de nuire à leur bien-être. Lorsque le juge décide de divulguer des images ou des informations potentiellement préjudiciables à l'enfant, il devrait solliciter des conseils auprès d'autres professionnels, tels que des psychologues et des travailleurs sociaux.

61. Les séances de procès auxquelles participent des enfants devraient être adaptées à leur rythme et à leur capacité d'attention : des pauses régulières devraient être prévues et les audiences ne devraient pas durer trop longtemps. Afin de permettre aux enfants de participer en utilisant leurs pleines capacités cognitives et de préserver leur stabilité émotionnelle, les perturbations et les distractions devraient être minimales pendant les séances.

62. Dans la mesure appropriée et lorsque cela est possible, des salles d'audition et d'attente devraient être aménagées de façon à créer un environnement adapté aux enfants.

63. Dans la mesure du possible, des tribunaux spéciaux (ou chambres), des procédures et des institutions devraient être mis en place pour les enfants en conflit avec la loi. Cela pourrait inclure l'établissement d'unités spéciales au sein de la police, du système judiciaire et du ministère public.

Protection de la vie privée

Le droit à la protection de la vie privée est un élément majeur en ce qui concerne les enfants impliqués dans le système de justice juvénile et il est particulièrement important dans ce qui a trait à la participation effective des enfants et adolescents dans les procédures de justice. L'article 40 (2) (b) (vii) prévoit que la vie privée des enfants impliqués dans le système de justice devrait être « pleinement respectée à tous les stades de la procédure. » Le droit à la vie privée est également étayé dans les Règles de Beijing (Règle 8.2) qui énoncent explicitement qu'aucune information pouvant mener à l'identification de l'enfant ou de l'adolescent (telle que son nom) ne devrait être publiée.

Dans la ***Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveurs des enfants qui sont des suspects ou des poursuivies dans le cadre de procédures pénales***, il est également prévu que la vie privée des enfants devrait être protégée durant les procédures pénales (art. 14(1)). Cela signifie, ***entre autres***, que les audiences concernant des enfants devraient être tenues à huis clos (art. 14 (2)) et que les enregistrements avec des informations personnelles devraient demeurer confidentiels (art. 14(3)).

Le droit à la protection de sa vie privée renvoie à l'idée que les enfants et adolescents devraient pouvoir **expriment librement leurs opinions.** Le Comité des droits de l'enfant déclare que « «librement» signifie que l'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu. «Librement» signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues » (paragraphe 22). Le fait que l'identité d'un enfant en conflit avec la loi soit protégée contribue au fait que l'enfant puisse exprimer librement ses opinions.

La protection de la vie privée des enfants et adolescents impliqués dans le système de justice juvénile est également importante parce qu'elle **prévient la stigmatisation** qui peut entraver la réintégration des enfants et adolescents dans la société (voir art. 40 (1) CDE). Le Comité des droits de l'enfant affirme que « la réinsertion exige l'absence de tout comportement susceptible d'entraver la pleine participation de l'enfant à la vie de sa communauté, tel que la stigmatisation, l'isolement social ou le dénigrement de l'enfant » (Observation générale n° 10, paragraphe 29).

Une façon de protéger la vie privée des enfants et adolescents est de tenir des audiences à huis clos. L'article 6 (1) de la CEDH définit le droit à une audience publique dans le cadre d'un procès équitable mais précise aussi que la presse et le public peuvent être exclus quand un mineur est impliqué dans la procédure. Selon le Comité des droits de l'enfant, un **procès *à huis clos*** devrait être considéré comme une condition préalable importante à la participation effective. Les audiences à huis clos devraient être la règle et les exceptions devraient être très limitées et justifiées par écrit par la cour en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (Observation générale n° 12, paragraphe 61; voir également Observation générale n° 10, paragraphe 65).

Le Comité établit un lien clair entre le fait d'exprimer librement ses opinions et le fait de mener l'audience à huis clos, ce qui ajoute une dimension importante à un procès tenu à huis clos car il s'agit d'un dispositif important du système de justice juvénile (voir également Observation générale n° 10, paragraphes 65-66). Cette question ne devrait pas être uniquement considérée comme une question de vie privée (c.-à-d. le droit à la protection de sa privée justifiant une exception - en règle générale - à une audience équitable en public ; cf. art. 6 (1) CEDH), mais également comme une question relative au droit de l'enfant à une participation effective.

Les ***Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*** examinent aussi la question de la protection de la vie privée. Il est recommandé que les auditions et les témoignages des enfants aient lieu à huis clos.

Seulement les personnes directement impliquées devraient être présentes (paragraphe IV, art. 9). Par ailleurs, il est prévu qu' « aucune information ou donnée à caractère personnel pouvant révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms et adresses, les enregistrements audio et vidéo, etc. ne puissent être divulguées ou publiées, en particulier dans les médias » (paragraphe IV, art. 6).

Au chapitre 4, les questions de confidentialité et de protection de la vie privée seront plus amplement discutées dans le contexte d'une communication efficace avec les enfants et les adolescents.

NORMES PERTINENTES DANS LA PRATIQUE : EXIGENCES ESSENTIELLES [22]

Dans les sections suivantes de ce chapitre, nous aborderons la mise en œuvre dans la pratique des normes internationales et européennes pertinentes en ce qui concerne les procédures spécialisées. Des exigences de base sont formulées quant à la façon de mettre en œuvre les normes dans les différentes phases du processus de justice juvénile.

Cadre et atmosphère

Afin de créer un environnement non-intimidant **et adapté à l'enfant** dans lequel il peut participer efficacement, certains aspects relatifs à l'environnement et à l'atmosphère devraient être adaptés.

Il est essentiel pour communiquer avec des jeunes (et leurs parents) que chacun soit **assez près pour s'entendre** et que chacun puisse se voir (consulter également Cour européenne des droits de l'homme, 23 février 1994, Requête n° 16757/90 (*Stanford c. Royaume-Uni*), paragraphe 26). Ceci peut sembler évident mais ce n'est pas toujours le cas dans de grandes salles d'audience (Rap, 2013). Quand les différentes parties peuvent s'entendre et se voir, sans recourir à des micros, les chances d'avoir une conversation personnelle sont plus élevées. Par ailleurs, de plus petites distances permettent d'établir un contact visuel. Ceci encourage le jeune à être à l'aise et à se sentir libre d'exprimer son opinion (Saywitz et al., 2010).

Une deuxième condition est que les enfants et adolescents **soient abordés d'une façon positive**. Des recherches montrent que des audiences désorganisées[23] et des professionnels du tribunal agissant d'une façon négative (verbalement et non-verbalement)[24] contribuent à une atmosphère défavorable au tribunal. Cette dernière a pour conséquence que les enfants prévenus ont une perception moins positive du système de justice juvénile en général (Greene et al., 2010) et ceci influence leur volonté et leurs possibilités à participer.

Une atmosphère négative peut aussi avoir pour conséquence que le jeune soit intimidé par les circonstances. Lorsqu'ils se sentent intimidés, les enfants n'osent pas donner leurs propres avis (Archard et Skivenes,

22 Des parties de cette section proviennent de Rap, S. (2013). *The participation of juvenile defendants in the youth court: A comparative study of juvenile justice procedures in Europe*. Amsterdam : Pallas Publications (thèse).

23 Dans l'étude qu'a menée Greene et ses collègues, la désorganisation au sein du tribunal se traduit par des retards dans le début des audiences causés par l'absence du personnel du tribunal, des dossiers disparus ou égarés, des formalités et une certaine confusion dans l'appel des affaires (Greene et al., 2010).

24 Toujours selon Greene et ses collègues, une conduite non professionnelle de la part du personnel du tribunal peut prendre la forme de : commentaires humiliants sur la tenue du prévenu, regards exaspérés et soupirs quand le prévenu essaye d'expliquer quelque chose, demandes d'information au prévenu et à ses parents sur un ton sec ainsi que de critiques et propos embarrassants des procureurs sur les avocats moins expérimentés aux modalités de la procédure au tribunal (Greene et al., 2010).

2009). **Lorsqu'ils sont soutenus** au cours de la conversation, les enfants et les adolescents peuvent surmonter leur peur de participer. Le soutien social d'un professionnel peut consister en des contacts visuels, des sourires, le fait d'employer une intonation de voix chaleureuse, d'adopter une posture détendu, d'établir un premier rapport avec l'enfant et de le féliciter sur ses efforts pendant la conversation (Saywitz et al., 2010). Le fait de s'adresser aux enfants et aux adolescents sur un ton colérique et désapprobateur au lieu d'adopter un ton plus neutre et compréhensif entrave leur participation et a une incidence sur leur perception de l'équité du procès.

Durée de la procédure

Les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* recommandent que les audiences impliquant des enfants soient **adaptées au rythme et à la capacité d'attention de l'enfant.** Ceci signifie que des pauses régulières devraient être programmées et que les audiences ne devraient pas durer trop longtemps ; les individus ont une capacité d'attention limitée. C'est encore plus le cas pour les adolescents car leur contrôle des impulsions n'est pas encore pleinement développé (voir paragraphe 1.4). Quand ils ont des difficultés à se concentrer (par exemple, les enfants diagnostiqués TDA/H), de longues séances sont à proscrire. Par ailleurs, tant les distractions que les perturbations pendant la séance devraient être évitées parce qu'elles détournent l'attention du sujet en question et gênent la concentration du jeune. Par conséquent, afin que le jeune puisse participer efficacement, il convient de fermer les salles d'interrogatoires et d'auditions afin que personne ne puisse entrer et sortir de la salle et causer des interruptions.

RÉSUMÉ

- Afin de pouvoir mettre en œuvre des procédures et des pratiques adaptées aux enfants dans le système de justice juvénile, il est important que les procédures soient adaptées à l'âge, aux besoins et au niveau de maturité des enfants et adolescents.

- Le droit à la protection de la vie privée est un élément majeur des procédures spécifiques pour les enfants impliqués dans le système de justice juvénile et il est particulièrement important dans ce qui a trait à la participation effective des enfants et des adolescents dans les procédures de justice.

- En ce qui concerne les procédures de justice juvénile, il est important de créer un environnement non-intimidant et adapté à l'enfant, ce qui implique que chacun puisse s'entendre, que l'on s'adresse aux enfants et aux adolescents d'une façon positive et que la durée des procédures soit adaptée au rythme et à la capacité d'attention limitée de l'enfant.

2.2. DROIT A UNE ASSISTANCE JURIDIQUE OU A TOUTE AUTRE FORME D'ASSISTANCE

Afin de faciliter la participation effective, une assistance juridique spécialisée ou toute autre assistance est nécessaire et considérée comme **une condition préalable à la justice adaptée aux enfants** à chaque étape de la procédure. L'objectif principal d'une assistance juridique ou de toute autre forme d'assistance est de garantir les droits et les intérêts des enfants et des adolescents qui sont soumis aux procédures de la justice pénale et de les assister d'une façon spécifiquement adaptée aux enfants. Cette garantie procédurale fondamentale est reconnue par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans cette section, le droit à une assistance juridique ou à toute autre forme d'assistance est plus amplement expliqué.

NORMES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES PERTINENTES

Le « droit à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée » peut être considéré comme un droit fondamental de l'homme tant pour les adultes que pour les enfants et les adolescents et il s'inscrit dans le droit à un procès équitable.

Au niveau international, le droit à une assistance juridique ou à toute autre assistance pour les mineurs apparaît à l'article 40 (2) (b) (ii-iii) de la Convention. L'article 40 prévoit qu'un enfant ou un adolescent a le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée dans la préparation et la présentation de sa défense, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exception a été utilisée pour tenir compte des approches plus informelles de la justice juvénile que certains États ont adoptées (Van Bueren, 2006). Les Règles de Beijing prévoient en particulier que « tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office » (Règle 15.1, voir également Règle 7.1).

Dans la *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales*, il est établi que les enfants ont le droit d'accès à un avocat (art. 6(1)). Ce droit s'applique à partir du moment où les enfants sont informés qu'ils sont suspectés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale. L'assistance d'un avocat signifie que l'enfant est représenté par un avocat pendant la procédure pénale et en particulier pendant l'interrogatoire. Cependant, cette disposition ne signifie pas qu'un avocat doit être présent à chaque étape de l'investigation ou de la collecte des preuves (considérant 27). Les États membres sont autorisés à s'écarter de cette disposition quand ils croient que l'assistance d'un avocat n'est pas « proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale » (art. 6(6)). Cependant, les enfants devraient toujours être assistés d'un avocat quand un tribunal statue sur la **détention** ou quand l'enfant est déjà détenu (art. 6(6)).

Les Règles de Beijing soulignent les besoins de l'enfant en matière d'assistance individuelle au cours du placement dans une institution fermée : pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle - sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique - qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité (Règle 13.5). Il est fort probable que d'« autre » forme d'assistance soit plus appropriée pendant la détention préventive. Par ailleurs, il est admis que l'enfant peut avoir besoin d'une assistance sous d'autres formes, telles qu'une assistance psychologique, médicale ou éducative.

Dans son Observation générale n° 12, paragraphe 38, le Comité explique que « l'enfant a la possibilité de se faire représenter «de façon compatible avec les règles de procédures de la législation nationale» ». Cette clause ne devrait pas être interprétée comme autorisant l'utilisation d'une législation procédurale restreignant ou empêchant l'exercice de ce droit fondamental. Au contraire, les États parties sont invités à se conformer aux règles de base d'une procédure équitable, telles que le droit de se défendre.

Dans son Observation générale n° 10, paragraphe 49, le Comité considère l'assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée comme suit :

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 10

49. L'enfant doit bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. La Convention exige que l'enfant bénéficie d'une assistance qui, si elle n'est pas forcément juridique, doit être appropriée. Les modalités de fourniture de l'assistance sont laissées à l'appréciation des États parties mais, en tout état de cause, l'assistance doit être gratuite. Le Comité recommande aux États parties de fournir autant que possible une assistance juridique adaptée, notamment par l'intermédiaire d'avocats ou d'auxiliaires juridiques dûment formés. Une assistance appropriée peut aussi être apportée par d'autres personnes (par exemple un travailleur social) mais ces personnes doivent alors avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de justice pour mineurs et être formées pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi.

50. Conformément à l'article 14 (3) (b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'enfant et son assistant doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. La confidentialité des communications entre l'enfant et la personne chargée de l'aider, qu'elles soient écrites ou orales, doit être pleinement respectée, conformément aux garanties prévues au paragraphe 2 b) vii) de l'article 40 de la Convention, et au droit de l'enfant à être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée et sa correspondance (art. 16 de la Convention). Un certain nombre d'États parties ont formulé des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention, estimant apparemment qu'elles entraînaient l'obligation exclusive de fournir une assistance juridique et, partant, les services d'un avocat. Tel n'est pas le cas et ces réserves peuvent et doivent être levées.

Selon le Comité des droits de l'enfant, le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée est un pré requis au droit de l'enfant de participer au processus de justice juvénile. Cette assistance n'est donc pas nécessairement toujours juridique mais elle doit être appropriée.

Au niveau européen, le droit à une représentation juridique est considéré comme un élément d'un procès équitable. Il résulte de l'article 6 (1) de la CEDH que « toute personne à droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement ». L'article 6 (3) (b) de la CEDH précise que toute personne accusée d'une infraction a droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » tandis que l'article 6 (3) (c) reconnaît le droit « de se défendre [soi]-même ou [d']avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ».

Cependant, comme l'a observé le Conseil de l'Europe, il existe d'autres formes d'assistance telles que « des services privés ou subventionnés auprès desquels [les enfants et les jeunes] peuvent obtenir des informations sur les droits des enfants en général ou des informations de base sur les questions juridiques liées à leur affaire ou leur situation. » Les ***Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*** du Conseil de l'Europe (2010) exigent qu'un niveau équivalent de garanties soit offert aux enfants dans les **procédures judiciaires et non judiciaires**. Les enfants devraient avoir la possibilité d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin de juger de la pertinence et de l'opportunité des alternatives proposées (paragraphe IV.B.25-26).

Dès lors, le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée peut être considéré comme un droit fondamental de l'homme tant pour les adultes que pour les enfants et les adolescents. Cependant, tandis que la plupart des normes internationales prévoient le droit à une assistance juridique ***ou à*** toute autre forme d'assistance appropriée, l'article 37 (d) de la Convention dispose que les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir [...] accès à l'assistance juridique ***ou*** à toute autre forme d'assistance appropriée. Ceci implique qu'un enfant privé de liberté doit avoir droit à un degré plus élevé d'assistance que s'il doit préparer et présenter sa défense (Liefaard, 2008). Dès lors, il est important de noter que l'enfant a droit à **une assistance juridique *et* à d'autres formes d'assistance** en ce qui concerne son statut particulier de dépendance, lorsqu'il est privé de liberté. La forme la plus classique d'assistance juridique est celle fournie par un avocat.

NORMES PERTINENTES DANS LA PRATIQUE : EXIGENCES ESSENTIELLES

L'assistance juridique ou toute autre assistance appropriée devrait s'appliquer à toutes les étapes de la procédure, à commencer par l'interrogatoire de l'enfant par la police (Observation générale n° 10, paragraphe 52). À cet égard, il est utile de souligner l'importance que revêt la mise en œuvre d'une assistance juridique ou de toute autre forme d'assistance dans les différentes étapes du processus de justice pénale, et en particulier pendant les phases de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police, pendant la procédure judiciaire et lors du jugement, ainsi qu'au moment de l'imposition de la peine. Étant donné que la forme la plus classique d'assistance juridique est celle fournie par un avocat, son rôle spécifique sera mis en lumière.

Rôle de l'avocat au cours de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police

Dès que l'enfant est arrêté et placé en détention provisoire, il doit se voir accorder l'accès à une assistance. En vertu de la Directive relative au droit d'accès à un avocat 2013/48/UE qui devrait être mise en œuvre d'ici le 27 novembre 2016, les États membres sont obligés de réglementer le droit à une aide juridictionnelle à l'étape de l'interrogatoire par la police dans la législation nationale conformément aux normes minimales établies dans la Directive.[25] L'article 3 (3) précise que l'accès à un avocat inclut : le droit des suspects de **rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui**, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ; le droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire ; et le droit à la présence de leur avocat lors de l'enquête et de la collecte des preuves. Bien que la Directive ne fournisse pas beaucoup de conseils en ce qui concerne les enfants arrêtés et interrogés par la police, elle inclut des références directes aux enfants aux considérants 52 et 55 de son préambule, où il est stipulé que la Directive « favorise les droits des enfants et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants » et « veille à ce que les suspects et les personnes poursuivies, ***y compris les enfants***, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit prévu [...] et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. »

Les normes internationales en matière de droits de l'enfant ne sont pas très claires lorsqu'il s'agit de savoir si des enfants ont le **droit ou non de renoncer à leur droit à une assistance juridique**. Cependant, selon la ***Directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales***, les enfants ne devraient pas pouvoir renoncer à leur droit d'accès à un avocat en cas de privation de liberté (art. 6(6)); voir également Liefaard et Van den Brink, 2014).

La Cour européenne des droits de l'homme considère l'accès à un avocat comme l'un des éléments fondamentaux du droit à un procès équitable (voir CEDH, 27 novembre 2008, n° 36391/02, paragraphe 51; CEDH 11 décembre 2008, n° 4268/04). Les individus accusés d'une infraction pénale ont le droit d'accès à un avocat dès les **premières phases de l'enquête policière**. Ce droit peut être limité dans des circonstances exceptionnelles, à condition que cette restriction ne porte pas indûment préjudice aux droits de l'accusé. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que ceci pouvait se produire lorsque des déclarations faites sans avoir eu accès à un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation (CEDH, 27 novembre 2008, n° 36391/02, paragraphe 62.

25 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO 2013 L 294/1.

Dans l'affaire ***Salduz c. Turquie***, la Cour européenne a considéré que l'article 6 (1) de la CEDH avait été violé puisqu'un suspect de 17 ans n'avait pas eu accès à un avocat à tout moment pendant sa garde à vue de cinq jours (CEDH, 27 novembre 2008, Requête n° 36391/02). La Cour a estimé que : « pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment «concret et effectif» […], il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police […] ». La Cour a également noté qu'un des éléments caractéristiques de cette affaire était l'âge du requérant. Renvoyant au nombre important d'instruments juridiques internationaux traitant de l'assistance juridique devant être octroyée aux mineurs en garde à vue, la Cour a souligné l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention (paragraphe 63).

Le jugement de Salduz a été confirmé dans l'affaire ***Panovits c. Chypre*** (CEDH, 11 décembre 2008, Requête n° 4268/04). La Cour a soutenu que l'exercice effectif des droits de la défense requière une obligation positive de la part des autorités chargées des poursuites de fournir au suspect toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'accéder à une représentation juridique et de veiller activement à ce qu'un suspect comprenne qu'il peut accéder à un avocat, le cas échéant, commis d'office (paragraphe 72).

La qualité de l'avocat est particulièrement importante pour les enfants (Van Bueren, 2006). La Cour européenne reconnaît la notion de « développement des capacités de l'enfant », ce qui signifie que tous les détails juridiques ne doivent pas nécessairement être compris par ce dernier mais qu'il doit globalement comprendre la nature du procès pour bénéficier d'un procès équitable (CEDH, 20 janvier 2009, Requête n° 70337/01). L'avocat doit accomplir des tâches cruciales dans ce contexte. Il doit expliquer au mineur les éléments essentiels de l'accusation. Par ailleurs, l'enfant doit être confiant qu'il est représenté par un professionnel bien informé et qualifié qui peut le conseiller correctement (voir Règle 22.1 des Règles de Beijing ; Observation générale n° 10, paragraphe 49).

Dans l'affaire ***Güveç c. Turquie,*** la Cour européenne a jugé qu'en cas de carence manifeste de l'avocat commis d'office à assurer une représentation efficace, l'article 6 (3) (c) de la Convention oblige les autorités nationales à intervenir. Dans ce cas spécifique, la carence manifeste de l'avocat pour représenter correctement le mineur ainsi que les nombreuses absences de ce dernier aux audiences auraient dû conduire le tribunal à considérer que le requérant avait besoin d'urgence de défenseurs compétents (CEDH, 20 janvier 2009, n° 70337/01, paragraphe 31). La Cour européenne considère que les lacunes, en particulier le défaut d'assistance par un avocat pendant l'essentiel de la procédure, ont aggravé les conséquences de l'impossibilité pour l'intéressé de participer réellement à son procès et ont porté atteinte aux droits de la défense (CEDH, 20 janvier 2009, n° 70337/01, paragraphe 32).

En tenant compte de ces exemples, on peut conclure que des prévenus devraient toujours bénéficier d'une assistance juridique avant le premier interrogatoire par la police.

Rôle de l'avocat au cours de la procédure judiciaire et lors du jugement

En ce qui concerne la procédure judiciaire et lors du jugement, un mineur peut difficilement participer de manière adéquate au tribunal pour enfants sans y avoir été préparé au moyen d'une assistance juridique, généralement fournie par un avocat. Comme il a déjà été mentionné, le **mineur doit avoir une compréhension globale** de la nature du procès ainsi que de l'enjeu auquel il est confronté. Ceci inclut que l'avocat doit informer le mineur au sujet des allégations, de ses droits, de ce qu'il est attendu de lui, de la procédure, des personnes présentes et de leur rôle, de l'endroit où il doit s'assoir dans la salle du tribunal et du fait qu'il doit être particulièrement attentif et qu'il n'est pas obligé de répondre immédiatement car il a le droit de garder le silence (Melton, 1989).

Lors de l'audience, l'avocat devrait expliquer **la terminologie juridique**, **les déclarations importantes et les questions** du juge ou du procureur que le jeune pourrait ne pas comprendre. Ceci suppose que l'avocat devrait être au fait de ce que les enfants et les adolescents ont l'habitude de savoir ou de ne pas savoir (Melton, 1989). Le prévenu doit être à même de suivre les propos des témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à son avocat sa version des faits, de signaler toute déposition avec laquelle il n'est pas d'accord et d'informer le tribunal de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense (CEDH, 20 janvier 2009, Requête n° 70337/01, paragraphe 24). L'avocat peut également faciliter la participation du mineur au cours de la procédure.

Après l'audience, l'avocat devrait **expliquer le jugement et la peine** au mineur et à ses parents. Il est également important de relever que l'avocat peut expliquer à l'avance les sanctions qui pourraient potentiellement être imposées de sorte que le mineur ou ses parents soient informés et conscients des éventuelles conséquences (Ten Brummelaar et Kalverboer, 2011).

Rôle de l'avocat dans la phase de l'imposition de la peine

Lors de l'imposition de la peine, l'assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée est indispensable, en particulier lorsqu'un enfant est privé de liberté. Tandis que la plupart des normes internationales prévoient le droit à une assistance juridique ***ou*** à toute autre forme d'assistance appropriée, l'article 37 (d) de la Convention dispose que les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir [...] accès à l'assistance juridique ***et*** à toute autre assistance appropriée.

Les Règles de Beijing mettent l'accent sur les besoins de l'enfant en matière d'assistance individuelle nécessaire au cours de son placement dans une institution fermée : pendant leur détention, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle - sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique - qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité (Règle 13.5). Il est fort probable que d'« autre » type d'assistance soit plus appropriée pendant la détention.

Le Comité des droits de l'enfant tient compte des besoins **ultérieurs** des enfants dans la phase qui suit la peine. Dans son Observation générale n° 10, le Comité précise que « de nombreux enfants en conflit avec la loi sont en outre victimes de discrimination, par exemple en matière d'accès à l'éducation ou au marché du travail. Il faut prendre des mesures pour prévenir la discrimination, en particulier apporter aux enfants ex-délinquants un soutien et une assistance adaptés en vue de favoriser les efforts qu'ils déploient pour se réinsérer dans la société » (paragraphe 7). En conséquence, il est admis que l'assistance pourrait faciliter la réinsertion de ces jeunes.

Rôle de l'avocat pendant la détention avant et après le jugement

Les Règles de La Havane prévoient que lorsque des enfants et des adolescents sont placés en **détention provisoire** ils « doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil » (règle 18 (a)).

La Cour européenne des droits de l'homme exige que les autorités nationales veillent à ce que les enfants aient le droit de contester **la légalité de leur détention** à des intervalles raisonnables et qu'ils aient accès à un avocat pendant la procédure qui détermine la légalité de leur détention (art. 5 (4) CEDH). Par exemple, dans l'affaire ***Bouamar c. Belgique***, un jeune a été placé à neuf reprises en maison d'arrêt pour des périodes d'environ 15 jours. Le jeune a été considéré comme ayant une personnalité perturbée et un

comportement violent. La Cour a estimé qu'il y avait eu une violation de l'article 5 (4) car les audiences pour la détermination de la détention du jeune avaient eu lieu en l'absence de ses avocats, que la juridiction concernée n'avait pas statué le plus rapidement possible et qu'il n'y avait eu aucune décision réelle sur la « légalité de la détention », puisque les tribunaux nationaux avaient rejeté les recours du jeune, considérés comme sans objet (CEDH, 29 février 1988, Requête N° 9106/80).

2.3 ROLE DES PARENTS[26]

Alors que le paragraphe précédent s'est concentré sur le droit à une assistance juridique ou à toute autre forme d'assistance appropriée, cette section met l'accent sur l'aide parentale qui peut être considérée comme une forme d'« **autre assistance appropriée »**. En effet, les parents peuvent jouer un rôle important en aidant l'enfant à comprendre les procédures et en participant au processus. Cependant, l'aide parentale ne devrait pas être vue comme la seule manière de fournir d'« autre assistance appropriée ». On pourrait en effet faire valoir que l'aide parentale devrait être une forme additionnelle d'assistance pour remédier à la position particulièrement vulnérable des enfants et adolescents.

NORMES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES PERTINENTES

Au niveau international, le droit à l'assistance parentale dans le système de justice juvénile est reconnu par l'article 40 de la Convention. L'article 40 (2) (b) (iii) prévoit que l'enfant a droit à la présence de « son conseil juridique ou autre » et, en particulier, de celle de ses parents ou tuteurs légaux, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon l'article 40 (2) (b) (ii) de la Convention, les parents peuvent également jouer un rôle en informant l'enfant des accusations portées contre lui.

Dans son Observation générale n° 10, paragraphe 53, le Comité s'exprime sur le rôle des parents ou des tuteurs légaux :

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 10

53. Les parents ou tuteurs légaux doivent aussi participer à la procédure car ils peuvent fournir une assistance générale, psychologique et affective à l'enfant. La présence des parents ne signifie pas qu'ils peuvent défendre l'enfant ou participer à la prise de décisions. Le juge ou l'autorité compétente peut cependant décider de limiter, restreindre ou refuser la participation des parents à la procédure, à la demande de l'enfant ou de la personne chargée de lui fournir une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée, ou parce que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention).

Le Comité des droits de l'enfant a ainsi établi le rôle des parents et des tuteurs légaux et recommande que ces derniers participent à la procédure car ils peuvent fournir une **assistance générale, psychologique et affective** à l'enfant. Dès lors, en mentionnant les avantages particuliers de l'assistance parentale (psychologique et affective), le Comité des droits de l'enfant fournit une distinction claire entre le rôle du représentant légal et le rôle des parents de l'enfant prévenu. Par ailleurs, le Comité recommande également que les États parties garantissent expressément par la loi la participation la plus large possible des parents ou tuteurs légaux à la procédure dont l'enfant fait l'objet (Observation générale n° 10, paragraphe 54). Le Comité déplore qu'il existe dans certains pays une tendance à tenir les parents responsables des actes

26 Des parties de cette section proviennent de Rap, S. (2013). *The participation of juvenile defendants in the youth court: A comparative study of juvenile justice procedures in Europe.* Amsterdam : Pallas Publications (thèse).

commis par leurs enfants car cela ne contribue pas à la réinsertion de l'enfant (Observation générale n° 10, paragraphe 55).

Le rôle des parents et des tuteurs a également été démontré dans le commentaire sur la Règle 15.2 des Règles de Beijing qui stipule que « les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. »

Cependant, la participation des parents peut également avoir un effet négatif en raison de sentiments de honte et de peur. Par conséquent, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à l'assistance peut ne pas lui être accordé. Dès lors, il est possible de faire valoir que l'enfant devrait toujours avoir la possibilité de **renoncer à son droit d'avoir l'un de ses parents présent**, par exemple, pendant l'interrogatoire de la police,[27] ou, comme la Règle 15.2 des Règles de Beijing le prévoit : « [L'autorité compétente] peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur. »

Quand des enfants sont privés de liberté, le droit à l'assistance parentale complète le droit de chaque enfant privé de liberté de rester en contact avec sa famille par la correspondance et les visites, à condition que ce contact ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 37 (c) CDE).

Ceci est également souligné au niveau européen. Selon les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* du Conseil de l'Europe (2010), dans le cas où un enfant est arrêté et placé en détention provisoire, l'enfant et ses parents devraient être rapidement et dûment informés des raisons invoquées (paragraphe IV, A.1).

La *Directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales* prévoit que les enfants bénéficient de l'assistance de leurs parents à moins que leur présence ne soit contraire à **l'intérêt supérieur de l'enfant** (art. 15 (2a)). Le titulaire de la responsabilité pénale devrait recevoir dans les meilleurs délais les mêmes informations que l'enfant reçoit (art. 5(1)). Par ailleurs, l'enfant a le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale ou par un autre adulte approprié pendant les audiences qui le concernent (art. 15(1-2)).

Dès lors, l'assistance parentale peut être considérée comme une forme d'« autre assistance appropriée » et peut être vue comme un droit fondamental de l'enfant en conflit avec la loi. Contrairement aux avocats, les parents sont en mesure de fournir **un soutien affectif** à l'enfant. Afin de favoriser la participation des mineurs accusés d'une infraction devant le tribunal, il est important d'auditionner les parents. D'une part, cela peut contribuer à sensibiliser l'enfant ou l'adolescent sur l'impact de son comportement sur autrui ; d'autre part, cela peut aider à faire en sorte que le jeune accepte la décision et exécute sa peine de manière appropriée. La participation des parents peut favoriser leur perception et celle de leurs enfants que tant la procédure devant le tribunal que la prise de décision sont équitables (Rap, 2013).

NORMES PERTINENTES DANS LA PRATIQUE : EXIGENCES ESSENTIELLES

Étant donné que l'assistance des parents est essentielle à chaque stade de la procédure, il est utile d'explorer l'importance du rôle des parents et de leur implication dans les différentes étapes du processus de justice pénale, et en particulier pendant les phases de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police, pendant la procédure judiciaire et lors du jugement, ainsi que lors de l'imposition de la peine.

27 Sur le rôle des parents pendant l'interrogatoire : Liefaard et Van den Brink (2014).

Rôle des parents au cours de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police

La *Directive relative au droit d'accès à un avocat 2013/48/EU* prévoit que lorsqu'un enfant est privé de liberté, le titulaire de la responsabilité parentale devrait en être informé et connaître les motifs de cette privation de liberté, à moins que cela soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce dernier cas, un autre adulte approprié devrait être informé (considérant 55 et article 5 (2)).

Les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* précisent également que l'enfant devrait avoir la possibilité de contacter ses parents ou une personne en qui il a confiance dès le moment où il a été arrêté par la police (paragraphe IV, A.28). Il est également très important qu'en cas d'arrestation et de détention provisoire, les enfants et leurs parents soient rapidement et dûment informés des **raisons pour lesquelles l'enfant a été placé en garde à vue** (paragraphe IV, A.1). En règle générale, les informations devraient être données directement à l'enfant et à ses parents. La communication des informations aux parents ne devrait pas se substituer à leur transmission à l'enfant (paragraphe IV, A.3). Toute information relative aux accusations dont l'enfant fait l'objet doit être communiquée rapidement et directement après que les accusations ont été portées. Cette information devrait être fournie à la fois à l'enfant et à ses parents de telle manière qu'ils comprennent l'accusation exacte ainsi que les éventuelles conséquences (paragraphe IV, A.5).

Par ailleurs, un enfant qui a été placé en garde à vue ne devrait pas être interrogé sur un acte délictueux ou tenu de faire ou de signer une déclaration portant sur son implication, excepté en présence d'un avocat ou d'un des parents de l'enfant ou, si aucun parent n'est disponible, d'une autre personne en qui l'enfant a confiance. Le parent ou cette personne peut être exclu(e) s'il ou elle est soupçonné(e) d'avoir participé à l'acte délictueux ou s'il présente un comportement susceptible d'entraver la justice (paragraphe IV, A.30).

Rôle des parents au cours de la procédure judiciaire et lors du jugement

Lors de la procédure judiciaire et du jugement, les enfants devraient pouvoir être accompagnés par leurs parents, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne (*Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 2010, paragraphe IV, A.58). Les parents peuvent jouer un rôle important en qui concerne les informations qui sont fournies à l'enfant ainsi que dans leur rôle de soutien vis-à-vis de ce dernier.

En ce qui concerne la transmission des informations, **les parents devraient être informés** lorsque des accusations sont portées devant le tribunal. Cependant, la communication des informations aux parents ne devrait pas se substituer à leur transmission à l'enfant (*Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, 2010, paragraphe IV, A.3; voir également Observation générale n° 10, paragraphe 48). Il est important pour les parents et leur enfant qu'ils sentent qu'ils sont pris en considération dès le début de l'audience et que le juge est à même de s'adresser à eux directement. Des recherches montrent que les parents se sentent plus satisfaits quand ils estiment que le juge a écouté leurs opinions et a pris leur contribution au sérieux au cours de l'audience (Schuytvlot, 1999). Il est donc recommandé que les juges demandent aux parents de donner leurs opinions sur l'affaire à un certain moment au cours de l'audience. Par exemple, le juge peut poser aux parents des questions sur la façon dont ils ont réagi quand ils ont entendu parler pour la première fois de l'infraction ou de l'arrestation de leur enfant ; sur la manière dont ils ont discuté des événements avec leur enfant à la maison ; s'ils se sont inquiétés à propos de sujets particuliers concernant la vie de leur enfant ; s'ils reconnaissant les questions qui sont soulevées devant le tribunal (Rap, 2013). En outre, des recherches indiquent que les enfants impliqués dans le système de justice déclarent qu'ils apprécient recevoir les informations et les explications de leurs parents plutôt que d'autres adultes tels que les avocats ou le personnel du tribunal (Kilkelly, 2010).

Lorsqu'un enfant doit comparaître devant un tribunal pénal pour enfants, les parents restent les premières personnes impliquées dans son développement et son éducation (Weijers, Hepping et Kampijon, 2010). Comme il a été mentionné auparavant, les parents peuvent soutenir l'enfant tant d'un point de vue psychologique qu'affectif mais cela n'implique pas nécessairement qu'ils devraient défendre leur enfant ou participer à la prise de décisions au tribunal (Observation générale n° 10, paragraphe 53). Les parents qui fournissent une assistance à leur enfant peuvent l'aider à participer à l'audience. En outre, ils peuvent aider l'enfant **à accepter la sentence** lorsque les parents reconnaissent et acceptent l'autorité de la cour et sa décision. Cependant, les parents ne peuvent offrir ce soutien correctement que lorsqu'ils sont bien informés et comprennent le processus et ce que l'on attend d'eux et de leur enfant pendant l'audience (Rap, 2013).

Ainsi, les parents peuvent jouer un rôle fondamental pendant le processus judiciaire et lors du jugement en fournissant des informations au tribunal et en soutenant l'enfant.

LE ROLE DES PARENTS EN ITALIE

Seuls les mineurs âgés de 14 ans et plus peuvent être jugés par des tribunaux pour mineurs ; les enfants plus jeunes qui commettent des actes délictueux sont renvoyés vers des services sociaux pour les familles et des services communautaires. Le Code italien de la justice pour mineurs exige qu'un « adulte approprié » soit présent pour soutenir l'enfant dans toutes les étapes de l'affaire impliquant l'enfant. Si les parents sont dans l'incapacité ou peu disposés à exécuter ce rôle, un autre adulte approprié en qui l'enfant a confiance est nommé (art. 12 D.P.R. 448/1988).

Rôle des parents lors de l'imposition de la peine

Après la condamnation, le rôle des parents est d'importance capitale. Les recommandations européennes attirent également l'attention sur le rôle des parents lors de l'imposition de la peine. Les parents devraient être tenus, si cela se justifie, d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant aille à l'école et d'assister les services sociaux dans l'exécution des sanctions et des mesures dans la communauté.[28]

Rôle des parents pendant la détention avant et après le jugement

Au sein de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. La séparation des enfants de leurs parents est une mesure de dernier ressort (Règle 18.2, Règles de Beijing). Dès lors, et en particulier lorsque les enfants sont privés de liberté, le droit à l'assistance parentale donne lieu au droit de chaque enfant privé de liberté de **rester en contact avec sa famille** par la correspondance et les visites, à condition que ce contact ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 37 (c) CDE). Par ailleurs, lorsqu'un enfant est détenu, les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné (règle 22, règles de La Havane). En outre, les parents ou les membres de la famille ont le droit d'assister l'enfant à formuler une plainte pendant la détention (Règle 78, Règles de La Havane).

28 Voir Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2003)20 du Comité des ministres aux États membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (24 septembre 2003).

Les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* indiquent que le maintien des liens familiaux est important en raison de la vulnérabilité des enfants privés de liberté ainsi que pour la promotion de la réintégration de l'enfant dans la société. Il est dès lors recommandé qu'en cas de détention **les enfants maintiennent des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents**, famille et amis par le biais de visites et d'échanges de correspondance. Par ailleurs, les restrictions à ce droit ne devraient jamais être utilisées comme une sanction (paragraphe 21 (a)).

RÉSUMÉ

- Une assistance juridique spécialisée ou toute autre forme d'assistance est nécessaire et considérée comme une condition préalable à la justice adaptée aux enfants à chaque stade de la procédure et appropriée pour la participation efficace de ces derniers.

- Les avocats accomplissent une tâche importante en assistant l'enfant dans la compréhension des diverses étapes du processus de justice juvénile et peuvent l'aider à choisir la ligne de conduite adaptée ainsi que l'attitude à adopter pendant le processus.

- L'assistance parentale peut être considérée comme une forme d'« autre assistance appropriée ». Les parents peuvent jouer un rôle important en aidant l'enfant à comprendre la procédure, en participant au processus et en soutenant l'enfant d'un point de vue affectif.

CHAPITRE 3

Participation effective

Chapitre 3. Participation effective

Ce chapitre porte sur le droit à une participation effective. Afin que les enfants et les adolescents puissent participer effectivement aux procédures de justice juvénile, deux autres droits sont essentiels : le droit à l'information et le droit d'être entendu. La section 3.1 s'intéresse au droit à l'information et à sa mise en œuvre dans la pratique au sein des différentes étapes du processus de justice juvénile. La section 3.2 traite du droit d'être entendu.

3.1 DROIT A L'INFORMATION[29]

Le Comité des droits de l'enfant prévoit que le « droit de l'enfant à l'information (...) est, dans une large mesure, une condition préalable à la réalisation effective du droit d'exprimer ses opinions » (Observation générale n° 12, paragraphe 82). Par ailleurs, les enfants devraient disposés « d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion » (paragraphe 134 (a)). Cette section va essentiellement s'intéresser à ce sujet.

Au cours de la procédure de justice juvénile, il est important que le jeune puisse participer effectivement, qu'il soit informé au sujet de la procédure dans laquelle il est impliqué et qu'il comprenne ce qui sera attendu de lui au cours de celle-ci. Nous verrons plus en détail le droit d'être informé dans cette section.

NORMES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES PERTINENTES

L'article 40 (2) (b) (ii) de la Convention précise que les enfants qui sont suspectés d'avoir commis une infraction ont le droit « d'être informé[s] dans le plus court délai et directement des accusations portées contre [eux] ». Les accusations doivent être communiquées directement à l'enfant ou, le cas échéant, à ses parents ou représentants légaux. Il s'agit de l'une des garanties juridiques à un procès équitable telles qu'énumérées à l'article 40 (2) (b) de la Convention.

Selon le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, pour pouvoir participer effectivement à la procédure, l'enfant doit être informé non seulement des **accusations portées contre lui** mais aussi de **l'ensemble du processus de justice pour mineurs** et **des éventuelles mesures** qui peuvent être prises (Observation générale n° 10, paragraphe 44). Le Comité a fourni davantage d'informations sur la façon d'interpréter le droit d'être informé des accusations dans son Observation générale n° 10

29 Des parties de cette section proviennent de Rap, S. (2013). ***The participation of juvenile defendants in the youth court: A comparative study of juvenile justice procedures in Europe.*** Amsterdam : Pallas Publications (thèse).

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 10

47. Tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale a le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ce qui signifie qu'il doit en être informé dès que possible, à savoir dès que le procureur ou le juge prennent les premières mesures de procédure à l'encontre de l'enfant. De même, lorsque les autorités décident de s'occuper de l'affaire sans recourir à la procédure judiciaire, l'enfant doit être informé des accusations qui peuvent justifier cette démarche, conformément au conformément au paragraphe 3 b) de l'article 40 de la Convention en vertu duquel les garanties légales doivent être pleinement respectées. L'enfant doit être informé dans une langue qu'il comprend, ce qui suppose éventuellement de lui soumettre les informations dans une langue étrangère, mais aussi de lui «traduire» en des termes qu'il peut comprendre le jargon juridique officiel bien souvent utilisé dans les procédures pénales pour mineurs.

48. Présenter un document officiel à l'enfant ne suffit pas, il est souvent nécessaire de lui fournir une explication orale. Les autorités ne doivent pas en la matière s'en remettre aux parents ou aux tuteurs légaux de l'enfant ou bien encore à l'assistance juridique ou toute autre assistance. Il est du devoir des autorités (par exemple d'un policier, d'un procureur ou d'un juge) de s'assurer que l'enfant comprend chaque accusation portée contre lui. Le Comité estime qu'informer les parents ou tuteurs de l'enfant ne saurait remplacer le fait d'informer l'enfant en personne. Le mieux est de s'assurer que l'enfant et ses parents ou tuteurs légaux comprennent les accusations et leurs conséquences éventuelles.

Deux points de l'Observation générale n° 10 devraient être soulignés. En premier lieu, le Comité précise qu'un enfant devrait être informé au sujet des accusations portées contre lui dans une **langue qu'il comprend**. En d'autres termes, l'information pourrait devoir être traduite dans une langue étrangère. Toutefois, il est également essentiel que l'information soit présentée d'une manière adaptée à l'âge et au niveau de compréhension d'un enfant et que le jargon juridique soit traduit en langage commun (voir également chapitre 4, section 4.3).

En second lieu, le Comité indique qu'une **explication orale de l'information** est souvent nécessaire. Par ailleurs, il est de la responsabilité des autorités de veiller à que l'enfant comprend chaque accusation portée contre lui et non de la responsabilité des parents ou du tuteur (ou autre représentant). Ceci signifie que l'information et les explications devraient être communiquées directement à l'enfant et non pas par l'intermédiaire des parents ou de l'avocat. En outre, tant l'enfant que ses parents devraient pouvoir comprendre les accusations et les éventuelles conséquences de celles-ci.

Dans son Observation générale n° 12, le Comité déclare que le « droit à l'information est essentiel, car il est la condition préalable à la prise de décisions claires par l'enfant. » Ceci implique que des enfants devraient être informés « par les personnes chargées de l'entendre (...) des questions à l'examen, des options qui s'offrent à lui, des décisions qui pourraient être prises et de leurs conséquences » avant l'audience. Par ailleurs, l'enfant devrait être informé des conditions dans lesquelles il sera invité à exprimer son opinion (paragraphe 25). En ce qui concerne le **processus de justice juvénile**, l'enfant devrait être informé au sujet de ce dernier **et des mesures éventuelles** qui peuvent être prises par le tribunal (paragraphe 60).

Le Comité des droits de l'enfant souligne l'importance pour les enfants et les adolescents **d'être informés à l'avance**. Il précise ainsi que « la personne chargée de rendre la décision doit préparer suffisamment l'enfant avant l'audience, en lui expliquant comment, quand et où l'audience va se tenir et qui seront les participants (…) » (Observation générale n° 12, paragraphe 41). Il est important de noter que cette tâche est assignée à toute personne chargée de rendre une décision dans l'affaire, telle que le juge, le procureur ou l'officier de police. L'enfant devrait également recevoir des informations sur la possibilité de donner son opinion directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ainsi que sur les conséquences possibles de ce choix. Par ailleurs, les incidences des opinions exprimées par l'enfant sur l'issue de l'audience devraient être clairement présentées à l'enfant (paragraphe 41). Ce dernier point est conforme aux convictions du Comité, à savoir que la participation des enfants devrait être volontaire, qu'ils ne devraient jamais

être forcés à exprimer leurs opinions et devraient être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment de la procédure (paragraphe 134 (b)).

En outre, *la Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales* prévoit que les enfants reçoivent rapidement des informations sur leurs droits (art. 4(1)). Plus précisément, les enfants devraient être informés des droits suivants :

(a) le droit à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé ;
(b) le droit d'être assisté d'un avocat ;
(c) le droit à la protection de la vie privée ;
(d) le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale au cours de certaines étapes de la procédure autres que les audiences ;
(e) le droit à l'aide juridictionnelle ;
(f) le droit à une évaluation personnalisée ;
(g) le droit à être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale ;
(h) le droit à la limitation de la privation de liberté et au recours à des mesures alternatives, y compris le droit au réexamen périodique de la détention ;
(i) le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale au cours des audiences ;
(j) le droit d'assister à son procès ;
(k) le droit de disposer de voies de recours effectives ;
(l) le droit à un traitement particulier durant la privation de liberté.

Les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants du Conseil de l'Europe* considèrent « l'information et le conseil » comme des éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants. Elles donnent une description détaillée du type d'information qui devrait être fourni aux enfants (voir ci-dessous).

LIGNES DIRECTRICES SUR UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS, IV, A, PARAGRAPHE 1, 1-A

Des informations devraient être fournies sur :

- les droits spécifiques dont jouissent les enfants dans les procédures judiciaires ou non judiciaires ;
- les instruments de recours disponibles en cas de violations de leurs droits ;
- les informations relatives à la durée probable de la procédure ;
- les possibilités d'accès aux voies de recours et aux mécanismes de recours indépendants ;
- le système et les procédures concernés ;
- les mécanismes d'accompagnement dont dispose l'enfant ;
- l'opportunité et les conséquences possibles d'une procédure judiciaire ou non judiciaire donnée ;
- le chef d'accusation ou le suivi donné à leur plainte ;
- la date et le lieu de la procédure judiciaire ;
- le déroulement général et l'issue de la procédure ou de l'action ;
- l'existence de mesures de protection ;
- les mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants ;
- les possibilités existantes d'obtenir réparation de l'auteur de l'infraction ou de l'État, par la voie judiciaire, par des procédures civiles alternatives ou par d'autres moyens ;
- l'existence de services (sanitaires, psychologiques, sociaux, interprétation et traduction, et autres) ou d'organisations pouvant apporter un soutien ainsi que les moyens d'accéder à ces services ;
- tout arrangement particulier visant à protéger autant que possible leur intérêt supérieur lorsqu'ils sont résidents d'un autre État ;

Par ailleurs, les Lignes directrices soulignent que tant **l'enfant** que ses parents ou ses tuteurs légaux devraient recevoir les informations directement et de façon à ce qu'ils puissent comprendre les accusations exactes et les conséquences (IV, A, paragraphes 2-5).

Les Lignes directrices prévoient également que les enfants devraient recevoir « toute information nécessaire portant sur la manière d'exercer effectivement le droit d'être entendu. » Cependant, il devrait leur être expliqué que leur droit d'être entendu et le fait qu'ils peuvent exprimer leurs points de vue ne déterminent pas nécessairement la décision finale (IV, D, 3, paragraphe 48). Ce point sera approfondi au chapitre 5.

NORMES PERTINENTES DANS LA PRATIQUE : EXIGENCES ESSENTIELLES

Dans les sections suivantes, nous aborderons la mise en œuvre dans la pratique des normes internationales et européennes pertinentes en ce qui concerne le droit à l'information. Des exigences essentielles sont formulées quant à la façon d'appliquer les normes dans les différentes phases du processus de justice juvénile, de l'arrestation du jeune jusqu'à la détention après le procès.

La phase de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police

Lorsqu'un jeune est arrêté par la police, ceci implique qu'il **entre en contact pour la première fois avec le système de justice juvénile**. Après avoir été arrêté, le jeune peut être emmené au commissariat de police pour l'interrogatoire et être placé en détention provisoire. Cette première rencontre avec la police peut être stressante pour le jeune, en raison du manque de connaissances et de compréhension de ce qui va se produire. Il est dès lors important de lui fournir des informations précises.

La police a le devoir d'informer l'enfant soupçonné d'une infraction **des accusations portées contre lui** dans un langage et d'une façon qu'il comprend (art. 40 (2) (b) (II) CDE ; *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, IV, C, paragraphe 28). À ce stade, l'enfant devrait également recevoir des informations sur les possibilités **de recours à des moyens extrajudiciaires** qui pourraient exister. Les conséquences possibles du recours à des moyens extrajudiciaires devraient aussi lui être expliquées et l'enfant devrait pouvoir obtenir des conseils juridiques avant de prendre une décision à cet égard (*Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*, IV, C, paragraphe 25).

Un avocat peut apporter une aide supplémentaire au jeune pendant cette étape de la procédure. Cependant, il est du devoir de la police de fournir au jeune les informations dès le moment où il est arrêté. Ceci est d'autant plus important qu'un avocat n'est habituellement pas présent au commissariat de police lorsque le jeune y est emmené. Il ressort de l'affaire *Salduz c. Turquie* que des suspects devraient être assistés d'un avocat dès le premier interrogatoire par la police (CEDH, 27 novembre 2008, Requête n° 36391/02). Toutefois, avant que l'avocat n'arrive, le jeune doit attendre dans une cellule de police et ceci peut être un événement particulièrement stressant pour l'enfant (Berger et Van der Kroon, 2011). Fournir au jeune des informations adéquates sur la procédure qui va suivre, sur sa durée et sur ce qui l'attend peut, dans une certaine mesure, réduire le stress.

LE ROLE DE LA POLICE EN ITALIE

Après l'arrestation d'un mineur, la police doit l'informer des droits suivants :

- **Le droit d'être représenté par un avocat de son choix**
Dans le cas où le mineur n'a pas les moyens de faire appel à un avocat, la police d'investigation demandera à l'association locale du barreau de nommer un avocat commis d'office. En Italie, quiconque est inculpé est représenté par un avocat.

- **Le droit d'obtenir que la famille soit informée**
Les fonctionnaires et la police judiciaire responsables de l'arrestation ou de la garde à vue du mineur doivent immédiatement informer le titulaire de l'autorité parentale (ou la famille d'accueil).

- **Le droit d'être informé des allégations/accusations**
Lorsqu'un mineur est arrêté en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis un crime, il n'a pas le droit d'être informé des allégations jusqu'à l'interrogatoire du procureur ou jusqu'à la première audience devant un juge qui doit être tenu dans les 96 heures qui suivent son arrestation. Dans d'autres circonstances (c.-à-d. lorsque l'enfant n'est pas appréhendé en flagrant délit), il est nécessaire que la police dispose d'un mandat d'arrêt pour l'arrêter. La police présentera le mandat d'arrêt à l'enfant qui contient les informations sur les allégations portées contre lui, les preuves retenues contre lui, les raisons qui ont mené à l'arrestation, etc.

La phase de la procédure judiciaire et du jugement

Il peut être difficile pour des jeunes de comprendre parfaitement la procédure judiciaire. Comme cela a été expliqué au chapitre 1, les jeunes n'ont pas les connaissances et la capacité de comprendre pleinement des procédures judiciaires. Alors qu'ils grandissent et acquièrent plus d'expérience avec le système de justice, il est attendu qu'ils comprennent mieux les informations et les connaissances relatives au procès.

La Cour européenne des droits de l'homme a statué dans l'affaire ***S.C. c. Royaume-Uni*** qu'un procès équitable - tel que défini à l'article 6 de la CEDH - n'implique pas nécessairement que le prévenu comprenne chaque détail juridique de la procédure pénale (CEDH, 15 juin 2004, Requête n° 60958/00, paragraphe 29). Selon la Court, **le représentant en justice** a un rôle important en informant et en orientant le prévenu dans la procédure. La Cour indique en outre que le prévenu devrait « compren[dre] globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine pouvant lui être infligée. Cela signifie que l'intéressé – si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami – doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal. »

Il ressort de cette affaire que la participation réelle - en tant qu'élément d'un procès équitable - n'exige pas qu'un enfant doive comprendre chaque détail discuté pendant l'audience. Cela signifie, en revanche, que les expressions telles que « comprendre globalement » et « dans les grandes lignes » devraient être plus amplement définies. Il ressort des normes internationales et européennes discutées ci-dessus que **trois points au minimum devraient être expliqués** à l'enfant :

1. les **accusations** qui sont portées contre lui ;
2. les **procédures** et l'ordre qui est suivi pendant le processus de justice juvénile ;
3. les **mesures et les sanctions possibles** qui peuvent être prises par le tribunal.

L'autorité qui prendra la décision finale dans l'affaire devrait expliquer ces questions. Il peut s'agir d'un juge, d'un procureur, d'un officier de police ou de tout autre organisme administratif compétent. Bien que ces questions puissent avoir été expliquées à l'enfant au cours de procédures précédentes, en être informé à l'audience ou au procès est important car cela permettra à l'enfant de se former un point de vue éclairé.

Parfois, une longue période peut s'écouler avant qu'une audience ne soit tenue et les enfants peuvent avoir eu de multiples rencontres avec la police, c'est pourquoi il est important de ne pas supposer que l'enfant se rappelle de toutes les informations ou ne se souvienne précisément de toutes ces questions. Par ailleurs, expliquer le processus et l'ordre du processus aidera le jeune à comprendre ce qui est attendu de lui au cours de la procédure et quand il pourra donner son opinion à l'autorité.

En outre, il est important que le jeune reçoive des informations sur les possibilités **de recours** contre la décision qui est prise. L'article 40 (2) (b) (v) de la Convention prévoit que l'enfant a le droit de faire appel de la décision et de toute mesure arrêtée devant une instance supérieure compétente, indépendante et impartiale (voir également Observation générale n° 10, paragraphes 60-61). Les ***Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*** indique que l'avocat, le tuteur ***ad litem*** ou le représentant légal de l'enfant devraient fournir les informations nécessaires au sujet de l'appel après que la décision ou le jugement est donné à l'enfant (paragraphe 75).

SERVICE DE PROBATION POUR LES MINEURS EN GRÈCE

En Grèce, l'agent de probation pour mineurs est le professionnel responsable de préparer le mineur et sa famille aux procédures du tribunal et de les informer des droits du mineur (le droit d'être entendu, le droit d'être représenté par un avocat, le droit à un interprète si nécessaire, le droit d'être accompagné devant le tribunal par ses parents/tuteurs). Ces fonctionnaires sont des professionnels (travailleurs sociaux, sociologues, psychologues, anthropologues sociaux et juristes) spécialement désignés pour travailler auprès du service public de probation. Ils travaillent avec le mineur et ses parents et peuvent recourir à un manuel spécialement élaboré pour les parents/tuteurs des enfants en conflit avec la loi.

Le service de probation pour les jeunes contrevenants est un partenaire à part entière de la procédure judiciaire pour mineurs, assurant une fonction de médiation entre le tribunal et le jeune, élaborant des enquêtes sociales et proposant un traitement individualisé et approprié du jeune contrevenant. Les agents de probation pour mineurs sont également responsables de l'application des mesures éducatives ordonnées par le tribunal.

L'imposition de la peine

L'imposition de la peine peut avoir lieu à différents stades du processus de justice juvénile. Dans cette section, deux thèmes seront étudiés : la déjudiciarisation et l'imposition de sanctions et de mesures appliquées de la communauté.

En ce qui concerne la **déjudiciarisation,** il a été énoncé ci-dessus que le jeune soupçonné d'infraction devrait recevoir des informations au sujet des mesures extrajudiciaires après son arrestation. S'il y a lieu, la police ou le procureur peuvent éviter que le jeune n'entre dans le système de justice juvénile formel. Cependant, le jeune devrait recevoir des informations sur les éventuelles conséquences du recours à des moyens extrajudiciaires : ce qu'ils impliquent, si un aveu est exigé et si il y aura des conséquences sur le casier judiciaire. Par ailleurs, un enfant devrait pouvoir consulter un avocat avant de décider s'il souhaite consentir à la mesure extrajudiciaire proposée (***Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants***, IV, C, paragraphe 25). Le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant souligne que les enfants doivent avoir la possibilité de donner leur consentement libre et volontaire au recours à des moyens extrajudiciaires après avoir obtenu des conseils juridiques (Observation générale 12, paragraphe 59).

Les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (REDM) formule des orientations supplémentaires sur l'exécution des **sanctions et des mesures appliquées dans la communauté**. La Règle 33.1 prévoit que « le délinquant juvénile doit être informé des modalités

d'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté qui lui a été imposée. » Par ailleurs, l'enfant et ses parents ou tuteurs légaux devrait être informés des conséquences du non-respect des conditions et obligations des sanctions et mesures appliquées dans la communauté (Règle 46). Cette règle continue comme suit :

> « Il faut reconnaître que nonobstant toutes les informations qui ont été données au délinquant mineur au moment de l'imposition de la sentence, le début de l'exécution est un bon moment pour les rappeler. À ce stade, on peut en effet s'attendre à ce que le mineur soit très réceptif aux informations concernant la signification et les conséquences de la sanction ou de la mesure appliquée dans la communauté, à condition que les informations données soient claires, complètes et explicites. Normalement, ces informations sont données verbalement, de manière à permettre un dialogue entre le praticien et le mineur. Il est aussi souhaitable de donner au mineur et à ses parents ou tuteurs légaux un document écrit rappelant les conditions et obligations que le mineur doit respecter et donnant d'autres informations utiles sur l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté » (Règle 46 REDM).

Il est important de souligner que des informations qui pourraient avoir été fournies au mineur à un stade précoce de la procédure devraient être répétées au début de la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, et en particulier des informations au sujet du non-respect de celle-ci et de ses conséquences. Ces informations sont particulièrement importantes pendant cette phase car les enfants devraient prendre conscience qu'ils peuvent provoquer ou empêcher une infraction selon leur comportement.

Détention avant et après jugement

Les Nations Unies ont élaboré des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane, 1990). Des enfants privés de liberté peuvent être détenus avant leur jugement ou incarcérés après leur jugement. Deux ensembles de principes, tels qu'énoncés dans les Règles de La Havane, sont reliés au droit à l'information des enfants privés de liberté. En premier lieu, des informations devraient être fournies sur les règles régissant le centre de détention. En principe, ces règles devraient être fournies par écrit. Cependant, les enfants devraient être aidés pour comprendre les règles, de sorte qu'ils sachent quels sont leurs droits et obligations au sein du centre.

RÈGLES DE LA HAVANE

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

Le deuxième ensemble de principes concerne le fait de formuler des plaintes dans un centre de détention. La Règle 25 prévoit que les enfants ont le droit de porter plainte et qu'ils devraient être aidés à comprendre ce droit. Les Règles 75-78 donnent plus d'informations sur le droit de porter plainte. Par exemple, l'enfant devrait pouvoir présenter des requêtes ou des plaintes au directeur du centre de détention (Règle 75) et à une autorité supérieure (Règle 76) ; un service indépendant ou ombudsman devrait être établi pour enquêter des plaintes (Règle 77) ; et l'enfant a le droit de demander assistance en vue de formuler sa plainte (Règle 78).

RÈGLES DE LA HAVANE

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

INFORMATIONS FOURNIES AUX MINEURS AU CENTRE DE DETENTION JUVENILE DE LA FONDATION DIAGRAMA (ESPAGNE).

Lorsqu'un mineur arrive au centre de détention juvénile, il est accueilli par le personnel de direction et l'équipe socio-éducative (habituellement le psychologue et le mentor en éducation). Le mineur est emmené dans un lieu neutre en vue de réduire son niveau de stress et/ou d'anxiété. Plusieurs explications sont alors délivrées au mineur d'une manière qu'il comprend : le type de mesure imposée au mineur, ce que signifie un placement dans un centre de détention et la durée de ce dernier.

Les professionnels s'assurent que le mineur comprend les informations fournies. Par ailleurs, le règlement du centre, les droits et obligations de l'enfant, les horaires et la procédure d'***habeas corpus*** sont expliqués à l'enfant et toutes ces informations sont également fournies par écrit dans sa langue. Le mineur sera alors invité à lire ces informations et aura l'occasion de poser toutes les questions ou doutes qu'il pourrait avoir. Lorsque le mineur ne parle pas espagnol et que personne dans le centre ne parle sa langue, un interprète sera présent.

Le mineur recevra également des informations générales au sujet de sa vie future dans le centre et, dans le même temps, il doit informer le personnel au sujet de ses intérêts, de ses attentes et de ses besoins. De cette façon, l'enfant aura le sentiment d'être écouté et d'être un participant actif du processus d'intervention.

RÉSUMÉ

Le droit à l'information joue un rôle essentiel dans la participation réelle des enfants. Ce droit implique que :

- les enfants soient informés des accusations qui sont portées contre eux, du processus de justice juvénile dans son ensemble et des mesures possibles qui peuvent être prises ;

- l'enfant reçoive les informations dans une langue qu'il comprend, de préférence oralement, de façon directe, et non par l'intermédiaire de ses parents.

3.2 LE DROIT D'ETRE ENTENDU[30]

Après le droit d'être informé, les enfants ont aussi le droit d'être entendu. Ces droits sont importants dans la protection de leur droit à une participation effective dans les procédures de justice juvénile.

NORMES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES PERTINENTES

Comme indiqué au chapitre 1, le droit des enfants d'être entendu a été établi par l'article 12 de la Convention. Les dispositions de l'article prévoient que les enfants ont le droit d'être entendu pour chaque question les concernant. Plus précisément, il est mentionné le droit d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives. Dans ses Observations générales n° 10 et 12, le Comité des droits de l'enfant explore le droit d'être entendu dans la justice juvénile.

Le Comité a souligné dans son observation générale n° 10 que « le droit d'être entendu est à l'évidence fondamental dans le cadre d'un procès équitable » (paragraphe 44). L'enfant devrait avoir le droit d'être entendu directement et non seulement par l'intermédiaire d'un représentant. Par ailleurs, le droit d'être entendu doit être observé à toutes les étapes du processus de justice juvénile. Il est important que le Comité reconnaisse que l'enfant a le droit de garder le silence et d'être entendu au cours des phases précédant le procès (paragraphe 44).

Dans son Observation générale n° 12, le Comité des droits de l'enfant indique que, conformément à l'article 12 (2) de la Convention, les enfants en conflit avec la loi devraient avoir la possibilité d'être entendu (paragraphe 32). Comme il a été expliqué ci-dessus, la participation des enfants devrait être volontaire : ils ne devraient jamais être forcés à exprimer leurs opinions et ils devraient être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment de la procédure (paragraphe 134 (b)). Ceci est conforme au droit procédural de garder le silence et de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable (voir art. 40 (2) (b) (iv) CDE).

La *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveurs des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales* prévoit que les enfants ont le droit d'assister et de participer à leur procès (art. 16(1)). Ce droit s'inscrit dans le droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la CEDH. Dans le préambule, il est prévu que les « États membres devraient prendre les mesures appropriées pour encourager les enfants à assister à leur procès, y compris en les convoquant en personne et en envoyant une copie de la convocation au titulaire de la responsabilité parentale (…) » (considérant 60). Par ailleurs, l'enfant a le droit d'être accompagné par un parent ou un autre adulte approprié pendant les audiences (art. 15(1-2)).

Dans les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants,* le droit à la participation joue un rôle important dans un système de justice adaptée aux enfants. Les Lignes directrices exposent en détail à quoi devrait ressembler la justice adaptée aux enfants et elle est définie par le Conseil de l'Europe comme :

> « (…) Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité. » (Définitions, c))

30 Des parties de cette section proviennent de Rap, S. (2013). *The participation of juvenile defendants in the youth court: A comparative study of juvenile justice procedures in Europe.* Amsterdam : Pallas Publications (thèse).

Dans les sections ci-dessous, des orientations plus détaillées sont fournies sur les modalités de mise en œuvre du droit d'être entendu dans les différentes étapes du processus de justice juvénile.

NORMES PERTINENTES DANS LA PRATIQUE : EXIGENCES ESSENTIELLES

Dans les sections suivantes, nous aborderons la mise en œuvre dans la pratique des normes internationales et européennes pertinentes en ce qui concerne le droit d'être entendu. Des exigences essentielles sont formulées quant à la façon de mettre en œuvre les normes dans les différentes phases du processus de justice juvénile.

La phase de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police

Au cours de la phase de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police, le droit d'être entendu doit être équilibré avec le droit de garder le silence. D'une part, les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions sur l'affaire et sur les décisions qui sont prises dans cette phase. D'autre part, les enfants ont le droit de garder le silence concernant les faits de l'affaire, de sorte qu'ils ne peuvent pas être contraints d'avouer leur culpabilité (art. 40 (2) (b) (iv) CDE).

Une première condition en ce qui concerne l'interrogatoire d'un enfant est qu'il ait lieu dans une pièce silencieuse, où l'interrogatoire n'est pas troublé, par exemple, par des personnes qui peuvent entrer et sortir dans la pièce (voir également chapitre 2).

En second lieu, deux autres aspects du comportement humain devraient être pris en considération pendant l'interrogatoire : l'auto-accusation et l'influençabilité. **L'auto-accusation** signifie qu'une personne fait de faux aveux juste pour accélérer l'entretien. Le suspect sait qu'il n'est pas coupable mais il voudrait rentrer chez lui et s'avoue par conséquent coupable. L'auto-accusation est obtenue sous la pression d'être interrogé ou détenu pendant une plus longue période (Gudjonsson, 2003).

L'influençabilité se rapporte au niveau individuel d'influençabilité. Le suspect commence à croire l'information qui lui est présentée de façon erronée. Les personnes très influençables développent des pseudo-souvenirs de l'incident qui leur est suggéré. Le suspect n'est pas conscient de ce processus. Des recherches montrent que l'influençabilité est plus élevée chez les femmes que chez les hommes ainsi que chez les enfants de moins de 12 ans, les personnes dotées d'un Q.I. plus faible, les personnes anxieuses ou fatiguées ou lorsque le suspect pense qu'il doit fournir une réponse à chaque question (Gudjonsson, 2003). Cet dernier aspect est fréquent parmi les enfants car ils s'attendent à devoir donner une réponse à chaque question qui leur est posée (Saywitz et al., 2010). Davantage d'informations sur ce sujet seront abordées au chapitre 4. Afin d'éviter l'auto-accusation et l'influençabilité, il est important de fournir au jeune suspect des instructions claires avant le début de l'interrogatoire. Il est important que le droit de garder le silence lui soit non seulement présenté comme un fait mais que ses implications lui soient également expliquées. Des détails supplémentaires seront présentés sur la façon de procéder au chapitre 4.

Par ailleurs, comme il a été expliqué au chapitre 2, la présence d'un avocat dès le premier interrogatoire par la police est essentielle. L'avocat doit fournir à l'enfant soupçonné d'infraction des informations additionnelles sur son droit de garder le silence. En outre, il incombe à l'avocat de détecter toute pression exercée sur l'enfant par la police et d'intervenir au cours de l'interrogatoire lorsqu'il suspecte que l'enfant va faire des aveux sous la pression. Comme il a été également souligné au chapitre 2, il est donc déconseillé de donner à des enfants la possibilité de renoncer à leur droit d'accès à un avocat et de représentation (voir également Liefaard et Van den Brink, 2014).

À cet égard, la *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales* prévoit que lorsqu'un enfant est interrogé par la police ou par d'autres autorités répressives, l'interrogatoire fasse l'objet d'un enregistrement audio-visuel, dès lors qu'il est jugé proportionné, compte tenu du fait qu'un avocat est présent ou non et que l'enfant est ou non privé de liberté (art. 9(1)).

LA « CONFÉRENCE SOCIALE » EN AUTRICHE

En Autriche, la loi sur les tribunaux pour mineurs prévoit que la détention avant jugement devrait être évitée. Afin d'éliminer davantage le recours à la détention provisoire en 2015, l'Autriche a commencé à organiser des conférences sociales pour les mineurs qui peuvent être placés en détention provisoire. Cette conférence a lieu en présence de l'enfant, de sa famille, d'un travailleur social du tribunal pour enfants et d'un agent de probation. L'enfant reçoit des conditions strictes, comme aller à l'école ou au travail et ou commencer certaines thérapies, telles qu'une formation pour réduire l'agressivité. Les conditions sont fixées dans un accord qui doit être accepté par l'enfant. Cette pratique a mené à une réduction du nombre d'enfant en détention provisoire.

La phase de la procédure judiciaire et du jugement

Plusieurs études ont montré que les enfants et les jeunes apprécient le fait d'être entendus directement par l'autorité qui prend une décision les concernant (Kilkelly, 2010 ; Dix Brummelaar et Kalverboer, 2011 ; Cashmore et Parkinson, 2007). Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant a déclaré que les enfants devraient avoir la possibilité d'être entendus directement dans toute procédure (Observation générale, n° 12, paragraphe 35).

Les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* soulignent deux autres points importants : en premier lieu, les enfants devraient être entendus dès lors qu'ils sont censés être capables de discernement en ce qui concerne l'affaire (paragraphe 44). Ceci signifie également que la manière dont l'enfant est entendu devrait être adaptée à son niveau de compréhension. En second lieu, les enfants ne devraient pas être empêchés d'être entendu du seul fait de leur âge (paragraphe 47).

LES LIGNES DIRECTRICES SUR UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

44. Les juges devraient respecter le droit des enfants d'être entendus dans toutes les affaires les concernant, ou à tout le moins de l'être dès lors qu'ils sont censés être capables de discernement pour ce qui est des affaires en question. Les moyens utilisés à cette fin devraient être adaptés au niveau de compréhension de l'enfant et à sa capacité à communiquer, et prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce. Les enfants devraient être consultés sur la manière dont ils souhaitent être entendus.

47. Un enfant ne devrait pas être empêché d'être entendu du seul fait de son âge. Si un enfant prend l'initiative de se faire entendre dans une affaire le concernant directement, le juge ne devrait pas, sauf dans l'intérêt supérieur de l'enfant, refuser de l'écouter et devrait entendre ses points de vue et avis sur les questions le concernant dans l'affaire.

Ce dernier point signifie qu'en principe **aucune limite d'âge** ne devrait être rattachée au fait d'entendre les points de vue de l'enfant. L'article 12 (1) de la Convention peut être considéré comme étant de nature dynamique en raison des implications que l'âge et la maturité de l'enfant ont sur sa participation et, entres autres, sur son niveau de participation (Beijer et Liefaard, 2011). Par ailleurs, des évaluations individuelles du niveau de maturité de l'enfant doivent être conduites dans chaque cas où l'enfant est concerné car le poids accordé aux points de vue de l'enfant dépend de son niveau de maturité. Des trajectoires individuelles de développement différentes et, par conséquent, des capacités individuelles différentes à exprimer des opinions devraient être prises en considération lorsque la personne chargée de rendre la décision évalue

dans quelle mesure les opinions de l'enfant devraient être prises en compte (Lansdown, 2005 ; Saywitz et al., 2010 ; Stalford, 2012). Le droit d'être entendu est conditionnel au niveau de maturité de l'enfant et ceci implique que les adultes peuvent toujours prendre des décisions au nom de l'enfant quand celui-ci est considéré immature et incapable d'exprimer ses opinions (Beijer et Liefaard, 2011).

Le droit de participer est non seulement un droit important des enfants mais il est également important d'un point de vue théorique. Permettre à un enfant de dire sa propre version de l'histoire est considéré comme un facteur important dans les effets potentiellement positifs de comparaître devant un tribunal et d'être confronté à son propre comportement par la personne chargée de rendre la décision (Fagan et Tyler, 2005). La théorie et la recherche sur **la justice procédurale** ont indiqué que lorsque les personnes ont la possibilité de participer au processus de décision, ils sont davantage satisfaits de la procédure et de son issue (Tyler, 2003). La justice procédurale renvoie à la perception de l'équité des procédures et du traitement reçu (Tyler, 2006). Par ailleurs, les chercheurs ont constaté que les personnes sont plus disposées à coopérer avec les autorités et à se conformer aux décisions prises par ces dernières quand elles sont traitées avec confiance, équité, respect et neutralité (Tyler, 2006). Il est admis que lorsqu'un enfant a la possibilité de donner ses propres opinions sur l'affaire et d'y participer, il acceptera d'autant mieux la décision finale et s'y conformera (pour plus d'informations à ce sujet, voir chapitre 5).

Un autre élément important de la participation réelle **consiste à manifester un intérêt réel** pour les contributions de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant indique qu' « écouter simplement l'enfant ne suffit pas ; les opinions de l'enfant doivent être sérieusement examinées lorsque l'enfant est capable de discernement » (Observation générale n° 12, paragraphe 28). Manifester un intérêt réel pour les opinions de l'enfant implique que ce dernier est encouragé à donner ses opinions et que le juge ou toute autre autorité continue à poser des questions pendant la conversation avec l'enfant. Ainsi, le juge montre qu'il considère que la contribution de l'enfant à l'audience a de l'importance (Delfos, 2005). Le soutien social (contact visuel, sourires, intonations chaleureuses, posture détendue, remarques encourageantes) assure aux enfants que leur histoire est entendue et prise au sérieux (Saywitz et al., 2010 ; voir également chapitre 4). Manifester un intérêt pour l'histoire et les opinions de l'enfant ne peut se faire simplement en prenant note de ce que l'enfant dit mais en posant une ou plusieurs questions et en allant dans le détail. Cela est au moins aussi important pour sa participation que pour lui permettre de dire sa version de l'histoire. De cette façon, la personne chargée de rendre la décision montre du respect à l'égard de l'histoire du jeune et prouve qu'il ou elle est un auditeur bienveillant (Tyler, 2003 ; 2006).

En conclusion, les enfants préfèrent qu'on s'adresse à eux à leur propre niveau **de compréhension et de maturité**. Non seulement les professionnels doivent vérifier si le jeune comprend ou non ce qui est discuté pendant l'audience, mais ils doivent également vérifier s'ils comprennent ou non le jeune correctement afin que ce dernier ait le sentiment d'être pris au sérieux et compris par la personne chargée de prendre la décision. Il est également important que cette dernière porte une certaine attention à la situation personnelle de l'enfant, en plus de discuter des faits de l'affaire. Ceci montre un intérêt réel et du respect pour l'histoire de l'enfant, ce qui, en retour, augmentera la perception de l'équité de la procédure.

L'imposition de la peine

Le Comité des droits de l'enfant reconnaît que le droit d'être entendu devrait être respecté à chaque étape du processus judiciaire. Ceci inclut également **la mise en œuvre réelle** des sanctions ou des mesures imposées (Observation générale n° 12, paragraphe 58). Les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (REDM) prévoient également que le principe de participation se rapporte au prononcé et à l'exécution des sanctions et des mesures (Règle 13).

Dans son Observation générale n° 10, le Comité a fait également plusieurs remarques importantes à cet égard :

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 10

45. L'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer ses vues concernant les mesures (de substitution) susceptibles d'être prononcées et il faut prendre dûment en considération les souhaits ou préférences spécifiques qu'il peut avoir à ce sujet. Conclure à la responsabilité pénale de l'enfant suppose que l'intéressé soit juridiquement apte et puisse participer effectivement aux décisions concernant la réponse la plus appropriée aux allégations de violation du droit pénal (voir le paragraphe 46 ci-après). C'est aux juges compétents qu'il appartient de prendre les décisions. Cela étant, le fait de traiter l'enfant comme un objet passif ne permet pas de reconnaître ses droits ni de trouver une réponse appropriée à ses agissements. Cela est également valable pour l'exécution des mesures imposées, l'expérience montrant que la participation active de l'enfant dans ce domaine donne la plupart du temps de bons résultats.

Des remarques importantes du Comité portent sur l'idée que l'enfant ne devrait pas être traité comme un objet passif car cela ne contribue pas à une réponse appropriée à son comportement délictueux. La participation active de l'enfant dans l'exécution de la sanction ou de la mesure devrait contribuer **favorablement à la mise en œuvre** de la sanction ou mesure (Observation générale n° 10, paragraphe 45).

Détention avant et après jugement

Les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (REDM) donnent plus de détails en ce qui concerne la participation des enfants privés de liberté. En premier lieu, la Règle 50 s'avère importante pour la participation des enfants et adolescents.

LES RÈGLES EUROPÉENNES POUR LES DÉLINQUANTS MINEURS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS OU DE MESURES

50.1. Les mineurs privés de liberté doivent avoir accès à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant un plan individuel global, qui favorise leur progression vers des régimes moins contraignants, ainsi que leur préparation à la sortie et leur réinsertion dans la société. De telles activités et interventions doivent leur permettre de promouvoir leur santé physique et mentale, de développer le respect de soi et le sens des responsabilités, ainsi que des attitudes et des compétences qui les aideront à éviter de récidiver.

50.2. Les mineurs doivent être encouragés à participer à de telles interventions et activités.

50.3. Les mineurs privés de liberté doivent être encouragés à discuter les questions concernant les conditions générales et les activités faisant partie du régime dans l'institution et à échanger individuellement ou, le cas échéant, collectivement avec les autorités à ce sujet.

Les Commentaires qui accompagnent ces Règles expliquent que la **participation active des enfants dans les activités**, comme décrit dans la Règle 50.1, est une condition nécessaire au succès de ces activités. Plus important encore, le Commentaire précise que la « Règle 50.3 renforce l'idée de participation active en encourageant les mineurs à discuter les questions concernant les conditions générales et les activités faisant partie du régime dans l'institution (...). Cette approche participative est de la plus haute importance car elle permet aux mineurs de se sentir impliqués et intéressés dans les décisions les concernant et affectant leur développement présent et futur. » (Commentaire, Règle 50).

La recherche menée par Van der Laan et Eichelsheim (2013) démontre qu'une mauvaise adaptation de

l'enfant à la détention, comme par exemple le fait d'éprouver du stress et une perte d'autonomie ou d'être exposé à un environnement dangereux ne contribue nullement à retenir des enseignements de l'expérience de la détention. Ces enfants ne sont pas motivés à participer aux programmes de formation pendant la détention. Il ressort de cette étude qu'une mauvaise adaptation psychologique des enfants peut être influencée par des facteurs tels que la justice dans l'application des règles (comme un traitement équitable et avoir le droit d'être entendu) et le fait de pouvoir participer aux activités quotidiennes. Par ailleurs, ceci pourrait créer un environnement plus sûr dans l'établissement, donner aux enfants un sentiment de liberté et de choix et réduire les niveaux de stress parmi les enfants, ce qui, en retour, peut accroître la motivation des enfants à participer aux programmes de formation qui visent à réduire la récidive. Ceci est particulièrement important dans les établissements où les enfants sont privés de liberté car l'objectif général de ces établissements est de préparer à leur réinsertion dans la société et d'empêcher la récidive (Règle 50.1). Le Commentaire des REDM admet également qu'une approche participative s'inscrit dans une stratégie de prévention (Commentaire, Règle 52).

Les Règles de La Havane exigent que chaque enfant soit interrogé aussitôt que possible après son arrivée dans un établissement ou un centre de détention. Un **rapport psychologique et social** devrait être établi sur la base de cet interrogatoire dans lequel le type de traitement et de programme d'éducation et de formation sont déterminés (Règle 27).

La Règle 62.6 (c) des REDM prévoit également qu'« un plan global des programmes d'éducation et de formation correspondant aux caractéristiques personnelles de chaque mineur doit être établi (…) », excepté dans les cas où la période de privation de liberté est très courte. Surtout, « l'avis du mineur doit être pris en compte (…) quand de tels programmes sont conçus » (Règle 62.6 (d)). Le Commentaire précise que le fait de prendre en compte les points de vue de l'enfant lors de la conception du plan global est important car ce n'est que lorsque les enfants acceptent de participer aux programmes qui leurs sont proposés que ces derniers peuvent réussir (Commentaire, Règle 62).

ENFANTS EN DÉTENTION

En **Italie**, le juge de surveillance du tribunal pour mineurs est un juge spécialisé dont les fonctions sont : contrôler l'exécution des mesures pénales en vue de garantir la légalité de l'exécution de toute forme de détention ; superviser l'organisation du centre de détention juvénile en ce qui concerne les programmes de détention et de traitement ; et arrêter des dispositions destinées à éliminer les éventuelles violations des droits des enfants en détention. Selon le D.P.R. 448/1988, le juge de surveillance devrait maintenir un contact régulier avec les enfants concernés, communiquer avec l'équipe responsable de ces derniers, et veiller à être régulièrement présent aux centres (Braun et Rosset, 2015).

En **France**, le juge de l'application des peines vérifie les conditions dans lesquelles les jeunes condamnés purgent leur peine. Si nécessaire, il fait part de ses observations aux autorités compétentes. Le juge des enfants agit également en qualité de juge de l'application des peines et de juge d'instruction pour les enfants dans sa juridiction. Dans ce cadre, il a le pouvoir de rencontrer les mineurs accusés et de vérifier les conditions de leur détention. Après la visite et le cas échéant, il fait part de ses observations aux autorités compétentes. Les enfants peuvent demander un rendez-vous avec un juge qui dispose d'un droit de visite, rendez-vous auquel les membres du personnel de l'établissement ne sont pas présents (Braun et Rosset, 2015).

RÉSUMÉ

Le droit d'être entendu est un pilier important de la participation effective. Ce droit implique que :

- les enfants devraient avoir la possibilité de donner leurs avis à chaque phase du processus de justice juvénile ;
- leurs points de vue devraient être évalués en tenant compte de leur âge et de leur maturité.

La participation peut être considérée comme une condition préalable à un procès équitable et elle peut aider le jeune à accepter la décision finale de l'affaire.

CHAPITRE 4

Capacités de communication

Chapitre 4. Capacités de communication[31]

La *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des poursuivies dans le cadre de procédures pénales* établit de manière explicite que les professionnels travaillant avec des enfants en conflit avec la loi devraient être formés et entraînés aux techniques appropriées d'interrogatoire, à la psychologie de l'enfant, et à la communication dans un langage adapté à l'enfant (art. 20). Les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* soulignent également que les professionnels, tels que les policiers, les avocats, les juges, les médiateurs et les travailleurs sociaux devraient être formés aux capacités de communication dans un langage adapté aux enfants ainsi qu'à la psychologie de l'enfant (paragraphe 67; voir également Observation générale n° 12).

Ce chapitre introduit dans un premier temps le processus d'une communication effective avec les enfants et adolescents. Dans chaque section, des exemples sont donnés pour illustrer les notions et les techniques qui sont expliquées. Tout d'abord, la section 4.1 renvoie à l'importance de l'environnement dans lequel les discussions avec les jeunes sont menées. La section 4.2 porte ensuite sur plusieurs techniques de conversation qui favorisent la contribution de l'enfant au dialogue. La section 4.3 s'intéresse enfin à l'importance de donner des explications et des clarifications.

4.1 CADRE

Le chapitre 2 a établi le cadre et l'atmosphère pour parler à des enfants. Il a été indiqué qu'en vue de faciliter la participation des enfants dans les procédures judiciaires, il est important que tous les participants soient capables de s'entendre et de se voir. Une deuxième condition est que l'on s'adresse aux enfants d'une façon positive dans toute la procédure. Enfin, une troisième condition est que les audiences soient adaptées au rythme de l'enfant et à sa capacité d'attention (relativement courte). Dans ce chapitre, deux autres points connexes seront mis en lumière : établir des rapports de confiance et instaurer la confidentialité.

ÉTABLIR DES RAPPORTS DE CONFIANCE

Afin de communiquer efficacement avec des enfants, un **lien affectif** devrait provisoirement être formé entre le professionnel et le jeune. Ceci requiert des efforts de la part du professionnel car des enfants « ne s'ouvriront pas » facilement à des adultes. Généralement, établir une relation de confiance prend du temps. Or, le temps est particulièrement limité dans les procédures de justice juvénile. Il est recommandé que les adultes écoutent les enfants sans les juger pour instaurer la confiance. Ceci signifie que l'adulte écoute davantage qu'il ne parle, de sorte que l'enfant peut faire part de ses pensées et sentiments (Association américaine de psychologie, 2002) Une attitude exempte de jugement suppose un examen critique de ses propres croyances et de reconnaître que ces dernières pourraient ne pas être universellement partagées (Grant et al., 2008). Écouter sans porter de jugement permet à l'enfant de se rendre compte que son avis est considéré, ce qui augmente en retour sa confiance envers l'adulte (Association américaine de psychologie, 2002).

31 Des parties de ce chapitre proviennent de Rap, S. (2013). *The participation of juvenile defendants in the youth court: A comparative study of juvenile justice procedures in Europe.* Amsterdam : Pallas Publications (thèse).

Il est recommandé de commencer une conversation comme vous aimeriez qu'elle procède. Faites en sorte que l'enfant s'attende à prendre le plus part à la conversion ; le professionnel sera à son écoute. Les enfants devraient se voir accorder entre au moins 10 et 20 secondes pour répondre à une question. Les professionnels ne devraient pas se précipiter dans la formulation des questions ; les enfants ont besoin de temps pour analyser le sens de la question et y répondre. Des recherches montrent que les enfants qui sont réticents à répondre à une question ne devraient pas être contraints d'y répondre. Quand un enfant reste muet, il est conseillé de ne pas insister sur ce point mais plutôt d'essayer de comprendre les raisons derrière la réticence de l'enfant à donner une réponse à la question (Saywitz et al., 2010).

INSTAURER LA CONFIDENTIALITE

Une condition très importante pour communiquer avec des enfants et en particulier sur des sujets sensibles est d'assurer la confidentialité. Le chapitre 2 a décrit les normes internationales au sujet de la protection de la vie privée. La confidentialité est importante car **les enfants se sentiront plus en sécurité** et, par conséquent, seront en mesure de parler avec le professionnel. La recherche dans la santé démontre que les enfants sont plus disposés à révéler des informations sensibles quand une visite médicale commence par une brève discussion sur la confidentialité (Grant et al., 2008). Il est donc important d'informer les enfants avant le début d'une conversation avec un professionnel au sujet de la protection de la vie privée et ce que cela implique dans la pratique. Quand le jeune est informé à ce sujet, il se sentira davantage en sécurité pour parler avec le professionnel.

Les études montrent que les réponses des enfants sont influencées par la présence d'autres personnes. Ils peuvent être réticents à accuser des adultes ou des pairs en présence d'autres personnes ou ils peuvent chercher des signaux de la part des adultes pour formuler leurs réponses. Les parents peuvent apporter un soutien à l'enfant mais ceci n'est pas nécessairement toujours le cas. Cela dépend de la nature de la relation avec le parent et du type de soutien que le parent fournit à l'enfant (Saywitz et al., 2010).

En général, il est recommandé que **les questions sensibles** soient discutées avec l'enfant seul et en l'absence de ses parents. Lorsque les parents sont présents, il est possible que l'enfant cherche à épargner ses parents de certaines informations qui pourraient être douloureuses ou qui pourraient altérer le regard que le parent porte sur son enfant. Lors d'un entretien ou de l'audience, le professionnel peut demander aux parents de quitter la salle pour un court instant afin d'aborder seul avec l'enfant ces questions sensibles. Il est important de discuter avec l'enfant des informations qui seront divulguées aux parents quand ils reviennent, de la façon dont la conversation peut être récapitulée et quelles informations devraient être maintenues confidentielles (Grant et al., 2008).

POSER LES REGLES DU DIALOGUE

Avant de commencer une conversation avec un jeune, il est important de clarifier brièvement l'objectif de la réunion. De cette façon, le jeune sait ce à quoi il peut s'attendre et ce qui sera attendu de lui pendant la conversation. Il est important d'expliquer à l'avance certaines règles de base concernant la conversation et en particulier quand la rencontre vise à interroger un jeune. Des recherches montrent que ces règles augmenteront la fiabilité des réponses des enfants, étant donné que les techniques d'entretien utilisées n'ont pas pour objectif principal de mener la conversation (Saywitz et al., 2010).

REGLES CONVERSATIONNELLES DE BASE

1. *Favoriser l'exactitude, l'exhaustivité et l'honnêteté* : « Raconte-moi tout ce dont tu te rappelles, du début jusqu'à la fin, et même les petites choses qui ne te paraissent pas très importantes. N'invente rien. » « Est-ce que tu promets de me dire la vérité ? Est-ce que tu vas me dire des mensonges ? »

2. *Inviter l'enfant à dire « je ne sais pas »* : « Si tu ne sais pas répondre, dis-moi que tu ne sais pas. Ne devine pas. N'invente rien qui ne soit pas vrai. Mais si tu sais la réponse, alors dis la réponse. »

3. *Inviter l'enfant à dire « je ne comprends pas »* : « Je vais te poser quelques questions. Certaines questions seront faciles à comprendre, d'autres peuvent être difficiles à comprendre. Si tu entends une question que tu ne comprends pas, dis-moi que tu ne comprends pas la question. Dis : « je ne comprends pas », « je ne vois pas ce que vous voulez dire » ou « je ne comprends rien ». Je te reposerai la question différemment.

4. *Avertir l'enfant au sujet de questions trompeuses* : « Parfois je peux formuler une hypothèse à l'aide d'une question ou je peux faire une erreur. Dis-moi si j'ai tort. Je ne suis pas dans ta famille. Je ne pourrais pas savoir ce qui s'est produit. Je veux savoir ce que tu penses. Il est important que tu me dises si je fais une erreur ou si je dis quelque chose de faux. Je veux bien comprendre. »

5. *Dire à l'enfant que la personne chargée de l'entretien ne peut pas l'aider à répondre aux questions* : « Je ne sais pas ce qu'il t'est arrivé ou ce qui s'est passé dans ta famille. Je ne pourrais pas t'aider à répondre aux questions. »

Source : Saywitz et al., 2010

4.2 TECHNIQUES DE CONVERSATION

En matière de santé, *l'entretien motivationnel* est une approche connue s'appuyant sur des preuves concrètes qui aide les patients à observer leur traitement. Elle a été développée par Miller et Rollnick (2002) et utilise un mode d'interaction directif et centré sur le client (c'est-à-dire la personne aidée) pour favoriser un changement du comportement (Levensky et al., 2007).

Lorsque les personnes engagent une conversation sur leur propre comportement, ils seront davantage conscients de ce dernier à l'avenir et pourront mieux l'orienter. En lui posant des questions, le professionnel peut aider l'enfant à réfléchir sur son comportement (Delfos, 2005).

L'entretien motivationnel a pour but de susciter **une motivation intrinsèque** au changement. Il suppose que les professionnels suivent quatre principes : exprimer une empathie réelle, mettre en lumière les divergences entre le comportement actuel de la personne et l'objectif de son traitement, prendre en considération la résistance de la personne et renforcer l'efficacité personnelle de cette dernière (voir tableau ci-dessous).

Quatre principes de l'entretien motivationnel	
Faire preuve d'empathie	Le professionnel montre qu'il comprend et accepte l'expérience de la personne, y compris son ambivalence face au changement. Le professionnel essaye de voir le monde à travers les yeux de la personne.
Mettre en lumière les divergences	Le professionnel utilise certaines techniques pour aider la personne à identifier les divergences entre son comportement et ses objectifs et valeurs personnels afin de motiver la personne à changer.
Prendre en considération la résistance	La personne est la source principale des réponses et solutions et le professionnel doit inviter et non imposer de nouvelles perspectives. Le professionnel ne s'oppose pas directement aux résistances de la personne.
Renforcer l'efficacité personnelle	Le professionnel souligne les capacités de la personne à choisir et à mener un plan pour changer son comportement.

Source : Miller et Rollnick, 2002

Dans le cadre d'une communication efficace avec des enfants, les techniques décrites par Miller et Rollnick pour faciliter les changements de comportement des personnes sont particulièrement utiles. Ces quatre techniques sont : une écoute active, l'articulation de questions ouvertes et d'affirmations et le résumé. Elles sont expliquées en détail ci-dessous :

ÉCOUTE ACTIVE

Une écoute active consiste à répondre aux déclarations de la personne en lui répétant l'essentiel ou un aspect spécifique de ses propos. Cette technique a trois fonctions : 1) veiller à ce que le professionnel ait bien compris ce que la personne a dit, 2) diminuer la résistance de la personne et 3) encourager une discussion sur les raisons de la personne qui la poussent à changer (Levensky et al., 2007).

Lorsqu'un professionnel répète ce que l'enfant lui a dit, **l'enfant peut alors clarifier ses propos** quand le professionnel ne l'a pas bien compris. Quand un enfant s'oppose à tout changement de son comportement, le travail du professionnel est contre-productif lorsqu'il formule une réponse qui tente de résoudre le problème ou de persuader la personne. Ces réponses entraînent généralement le maintien ou le renforcement de l'opposition. L'objectif de l'écoute active est de renvoyer à la personne ce qu'elle dit. Quand le professionnel prouve qu'il comprend et reconnaît les pensées et les sentiments du jeune, sa résistance diminuera. En conclusion, le professionnel peut décider quels propos de l'enfant sur le changement de son comportement il peut lui renvoyer (Levensky et al., 2007). Ceci peut également impliquer de reformuler des déclarations négatives de façon plus positives. De cette façon, les déclarations en faveur du changement peuvent être encouragées. Au lieu de répéter des émotions négatives, celles-ci peuvent être transformées en émotions plus positives en demandant par exemple à l'enfant ce qu'il voudrait changer au sujet de sa situation ou quels sont ses souhaits pour l'avenir.

Les remarques du professionnel peuvent être très simples et ne consister qu'en une répétition de ce l'enfant a dit. Cependant, ces répétitions peuvent s'avérer plus complexes quand le professionnel modifie ou amplifie les déclarations de l'enfant. Il est recommandé de lier étroitement la répétition aux expressions ou aux implications de l'enfant. L'enfant devrait avoir la possibilité de corriger ou de donner des précisions sur ce qui vient d'être dit par le professionnel. De cette façon, l'enfant estimera qu'il est

mieux compris, ce qui favorise la progression de ses pensées vers le changement (Levensky et al., 2007 ; Naar-King, 2011).

EXEMPLE

« Tu penses que le travailleur social qui t'accompagne n'est pas capable de résoudre tes problèmes. Et la situation à la maison ne va pas mieux. Tu te sens bloqué. Quelles solutions imagines-tu pour résoudre ce problème ? »

QUESTIONS OUVERTES

Les questions ouvertes n'orientent pas une personne vers une réponse particulière. À l'inverse, elles permettent à une personne de réfléchir et de fournir des réponses plus riches. Les questions fermées exigent généralement un simple « oui » ou « non » ou une réponse faisant appel à des chiffres (Erickson et al., 2005). La recherche a indiqué que les questions ouvertes encouragent les adolescents à formuler des réponses plus longues, plus détaillées, plus précises et moins contradictoires.

Par ailleurs, les enfants sont plus **réticents à admettre qu'ils ne connaissent pas la réponse** à une question quand une question fermée est posée. Les enfants vont plus souvent deviner la réponse au lieu de dire qu'ils ne savent pas répondre (Saywitz et al., 2010). En règle générale, les enfants sont réticents à admettre qu'ils ne connaissent pas la réponse à une question car ils ont le sentiment d'échouer. À l'école, les enfants sont souvent invités à répondre à des questions dont le professeur connaît déjà la réponse. Or, quand l'enfant ne sait pas y répondre, il a le sentiment d'avoir échoué. Lorsqu'une question est à nouveau posée, un enfant pensera souvent qu'il a donné une mauvaise réponse la première fois. Cela est d'autant plus le cas lorsqu'une question fermée est posée car non seulement la question est posée mais la réponse alternative est également suggérée à l'enfant.

En outre, quand un professionnel pose des questions à un enfant, il est important que ces dernières **soient courtes, directes et qu'elles appellent à des explications et des clarifications**. Dans certaines situations, il peut être utile de commencer la conversation avec quelques **questions fermées**, par exemple quand l'enfant est très réservé et ne souhaite pas s'exprimer. Ces questions sont neutres et faciles à répondre. Des questions fermées simples peuvent aider l'enfant à s'ouvrir au professionnel. Ensuite, le professionnel devrait poursuivre la conversation avec des questions ouvertes pour permettre au jeune de donner ses propres opinions. Il est important de poser des questions à un rythme approprié. Poser une question lentement donne au jeune la possibilité de la traiter et lui donne le sentiment qu'il est en mesure de réagir à la question (Delfos, 2005). Le professionnel peut maintenir la conversation en posant des questions complémentaires ou tout simplement en énonçant des mots simples qui incitent l'enfant à poursuivre, tels que « donc…? », « et…? » ou « car…? ». Il est recommandé d'éviter **les questions commençant par « pourquoi »** car elles peuvent engendrer une position de défense de la part de l'enfant. Bien que ceci puisse sembler difficile en ce qui concerne les questions posées dans le cadre d'accusations pénales, il est possible de reformuler des questions de différentes manières (voir les exemples de l'encadré ci-dessous).

Hormis le fait de recueillir l'opinion de l'enfant, les questions peuvent également susciter des modifications des points de vue des jeunes au sujet de leur comportement. Ceci peut se faire en demandant au jeune à quoi ressemblerait sa vie si le comportement problématique devait continuer ou à quoi sa vie ressemblait avant ce comportement. Ces questions peuvent **provoquer des raisons au changement**. Une autre manière d'aider le jeune à se faire une idée de son comportement consiste à lui demander de penser au futur et en quoi son comportement l'aide ou l'empêche d'atteindre certains objectifs. Il n'est pas recommandé de formuler des avertissements, même bien intentionnés, ou de donner des conseils sans y avoir été invité car cela provoque souvent de la résistance (Naar-King, 2011). Les modifications du comportement doivent être intrinsèquement motivées. Les raisons liées au changement sont d'autant plus efficaces lorsqu'elles proviennent de l'enfant lui-même.

EXEMPLES

- « Raconte-moi ce qui s'est passé »
- « Que s'est-il passé juste avant ? Et juste après ? »
- « Comment tes parents ont-ils découvert ce qui s'est passé ? »
- « Quel type de difficultés as-tu rencontré avec ton problème d'agressivité ? »
- « Qu'arriverait-il si tu arrêtais de fumer ? »
- « Comment imagines-tu ta vie dans un an ? »

AFFIRMATIONS

Afin de soutenir l'efficacité personnelle des enfants et d'établir de bons rapports, il est important de recourir directement à des affirmations et de soutenir **le jeune** pendant la conversation. Les affirmations consistent, par exemple, à féliciter l'enfant pour l'effort qu'il fait d'être présent, à reconnaître les petites réussites et à se montrer reconnaissant et compréhensif (Levensky et al., 2007).

Les affirmations qui s'adressent aux enfants devraient être honnêtes et spécifiques. Les affirmations les plus efficaces sont celles qui portent sur des points forts spécifiques ou des efforts entrepris par le jeune et liés à ses propos. (Naar-King, 2011).

EXEMPLES

- « Merci d'être venu aujourd'hui. »
- « C'est bien que tu réfléchisses aux options dont tu disposes. »
- « C'est très bien que tu aies décidé d'arrêter de fumer de la marijuana. »
- « Tu es prêt à envisager des décisions difficiles pour faire le meilleur choix pour toi ».

RESUME

Au moment de la récapitulation des déclarations de l'enfant, **un aperçu complet des pour et contre** de ses opinions devrait lui être fourni. Ce résumé devrait être suivi d'une vérification de l'exactitude des propos du professionnel par rapport aux opinions de l'enfant (Erickson et al., 2005). Quand le résumé n'est pas formulé à la fin de la conversation, le professionnel devrait encourager l'enfant à continuer à parler. Ceci peut être fait par le biais d'une question ouverte comme : « Autre chose ? » (Levensky et al., 2007).

EXEMPLE

« C'est important de te sentir intégré dans ton groupe d'amis. Parfois cela te crée des ennuis et cela fait de la peine à ta mère. D'un autre côté, c'est difficile de dire « non » à tes amis et tu en viens à faire des choses que tu regrettes par la suite. Y a-t-il quelque chose que tu souhaiterais ajouter que j'aurais pu oublier ? »

SITUATIONS SPECIFIQUES

Dans certains cas, il est particulièrement difficile d'avoir une conversation avec un jeune en raison de son comportement. C'est le cas, par exemple, quand un jeune est indifférent à la situation, quand il nie le problème ou lorsqu'il est agressif. Dans l'encadré qui suit, des points clés sont indiqués pour dépasser ce comportement négatif et commencer un dialogue constructif avec le jeune.

POINTS CLÉS LORS D'UNE CONVERSATION AVEC DES ADOLESCENTS

Comment faire face à une attitude sans vie, nonchalante et indifférente du jeune ?
- montrer de l'intérêt pour son environnement
- relier les interactions du comportement au sein de l'environnement aux conséquences
- continuer à poser des questions
- dire quelque chose à propos de soi
- demander ce qui va bien
- poser des questions indirectes
- faire de l'humour
- répondre de façon paradoxale
- souligner l'intérêt propre
- permettre au jeune de se sentir responsable

Comment faire face au déni du jeune du problème ?
- rechercher la cause du déni
- répondre de façon paradoxale : « nous pourrions aussi bien nous en arrêter là s'il n'y a aucun problème »
- montrer une intense stupéfaction
- mettre en avant les faits
- laisser le jeune prendre des initiatives
- questionner le jeune sur ses opinions
- analyser ce qui va bien
- souligner les intérêts du jeune

Comment motiver des jeunes peu coopératifs à prendre part au processus ?
- adopter une démarche (paradoxale) : « bon, alors si nous sommes coincés autant renoncer »
- mettre en avant les conséquences d'une absence de coopération
- expliquer les « avantages » que le jeune peut tirer d'une coopération
- féliciter le jeune sur ce qui va bien

Que faire face à des messages contradictoires (le jeune prétend qu'il n'y a aucun problème mais l'irritation se « lit » dans son comportement) ?
- localiser le problème : « je vois que tu es fâché »
- contrebalancer ses propos de façon suggestive : « je ne crois pas cela »

Comment faire face à l'agressivité du jeune et à un comportement belligérant et provocateur ?
- identifier le processus en place : « Je ne veux pas que tu me parles comme cela ! »
- être particulièrement calme
- demander pourquoi il est si fâché

Comment faire face à un jeune dont le locus de contrôle externe est élevé (tout est de la faute des autres) ou dont le locus de contrôle interne est élevé (tout est de ma faute) ?
- favoriser la compréhension (décrire la situation)
- confronter les opinions
- favoriser l'empathie envers les autres

Comment faire face à des jeunes particulièrement renfermés ?
- prendre garde à ne pas répondre à la place du jeune ;
- chercher les causes de sa réticence (par exemple l'anxiété) ;
- chercher des sujets de conversation reliés à son environnement, ses vêtements, ses passe-temps, la musique qu'il écoute…
- impliquer les personnes qui côtoient le jeune

Comment faire face à un jeune qui présente des troubles la personnalité dyssociale ou du comportement ?
- limiter la conversation
- ne pas perdre de vue l'orientation de la conversation
- montrer que vous êtes capable de les comprendre
- tenir les jeunes responsables et faire en sorte qu'ils proposent eux-mêmes leurs solutions
- mettre en avant les conséquences de leur comportement
- laisser peu de marge à la négociation
- être particulièrement cohérent

Comment faire face à des jeunes maltraités ?
- prenez-les au sérieux, reconnaissez leur souffrance et accordez-leur de l'espace pour qu'ils racontent leur histoire
- soutenez-les
- mettez toujours les intérêts du jeune avant tout
- respectez les « frontières »
- soyez conscient de l'importance du conflit de loyauté

Source : Van Rheenen, 2016

4.3 UTILISATION DU LANGAGE ET EXPLICATIONS

Comme il a été expliqué au chapitre 1, les enfants manquent généralement de connaissances et de compréhension du système de justice juvénile et de ses procédures. Des recherches montrent que les enfants éprouvent moins de sentiments négatifs et de stress à l'égard de l'audience quand ils ont davantage de connaissances juridiques (Quas et al., 2009 ; Griffiths et Kandel, 2000). Par conséquent, il est important que les professionnels adaptent leur langage à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant. Les trois sections suivantes discuteront de : l'utilisation d'un langage approprié à l'âge, l'utilisation du jargon et des termes juridiques ainsi que les explications à formuler.

UTILISATION DU LANGAGE

Afin de s'assurer que l'enfant comprend ce qui est discuté, par exemple, lors d'une audience, il est important d'éviter les longues phrases complexes et les mots difficiles en général. Il est donc recommandé d'employer des phrases **courtes et des constructions grammaticales simples** lorsqu'on s'adresse à des enfants et adolescents. Il est également recommandé d'éviter les phrases composées, les propositions subordonnées relatives, la double négation, le subjonctif, le conditionnel, les formes verbales complexes, les pronoms et la voix passive (voir Saywitz et al., 2010).

CONSEILS POUR SIMPLIFIER LE LANGAGE

1. Employez des phrases courtes et des constructions grammaticales simples. Évitez les longues phrases composées et les propositions subordonnées relatives, la double négation, le subjonctif et le conditionnel.

2. Employez des temps simples (par exemple, « était, a, que s'est-il passé ? »). Évitez les formes verbales complexes (par exemple, « pourrait avoir été »).

3. Répétez les noms propres; évitez les pronoms (par exemple, « lui, la, elle, eux »).

4. Employez la voix active (« Est-ce que Pierre a dit cela à Camille ? ») ; Évitez la voix passive (« Est-ce que ceci a été dit par Pierre à Camille ? »).

5. Évitez le jargon et les références qui manquent de clarté (par exemple « ces choses »). Évitez les prépositions, les référents et termes de relation (ci-dessus, ci-dessous, autour, plus, moins). Répétez plutôt l'antécédent.

6. Soyez prudent avec les termes juridiques, particulièrement ceux qui ont plusieurs sens. Pour les jeunes enfants, la cour est un « lieu de récréation », l'audience correspond au « public d'une émission de radio ou télévision » et le mineur est « celui qui creuse le charbon ».

Source : Saywitz et al., 2010

JARGON ET TERMES JURIDIQUES

Les enfants impliqués dans des procédures judiciaires sont souvent confrontés à des termes juridiques. Des recherches montrent que les enfants ne comprennent pas toujours ce qui est discuté lors de l'audience (Hazel et al., 2002 ; Plotnikoff et Woolfson, 2002). Par conséquent, ils peuvent se sentir **anxieux et incertains** pendant l'audience et peuvent avoir des craintes injustifiées au sujet de l'audience et de ses conséquences (Saywitz et al., 2010 ; Crawford et Bull, 2006 ; Grisso et al., 2003). Quand le jeune ne comprend pas des discussions qui ont lieu entre des professionnels au tribunal, son attention diminuera, il sera distrait et il renoncera à essayer d'être impliqué dans l'audience.

EXEMPLES DE TERMES JURIDIQUES

- Juge
- Procureur
- Avocat de la défense
- Jury
- Témoin
- Magistrat
- Défendeur
- Preuves
- Huissier
- Serment
- Convocation
- Contre-interrogatoire
- Déclaration
- Allégation
- Procès
- Comparution par liaison vidéo
- (In)conditionnel
- Ajourner (l'audience)
- En association
- Jurisprudence
- À tour de rôle
- Avis d'opposition
- Infraction pénale
- Responsabilité

En partie tiré de : Crawford et Bull, 2006

EXPLICATIONS

Pour aider les enfants à surmonter (en partie) leurs difficultés à comprendre les procédures et le langage utilisé dans le système de justice juvénile, il est important de leur fournir des explications pendant le processus.

Pour commencer, le jeune devrait comprendre **l'objectif de l'interrogatoire ou de l'audience**. Par ailleurs, les intentions du professionnel devraient être clairement indiquées à l'enfant. Lorsqu'elles sont clairement établies, le jeune comprend mieux le but de la conversation et le point de vue du professionnel.

Au début d'une conversation, le professionnel devrait exposer au jeune le but de la réunion et l'ordre des procédures de cette dernière. Il devrait également **présenter les différentes personnes** et expliquer brièvement leurs rôles. Les enfants ont souvent des idées erronées sur les différents acteurs présents et leurs rôles pendant les procédures judiciaires. Fournir aux enfants des explications réduit le stress et augmente l'efficacité de leur participation (Saywitz et al., 2010). Une fois que l'enfant a compris qu'on s'attend à ce qu'il donne ses propres opinions sur une question, il est logique de commencer la conversation avec des questions ouvertes.

Pendant la réunion, il est important de s'assurer que l'enfant suit la discussion ou que **des explications additionnelles** soient formulées en ce qui concerne les discussions juridiques entre les professionnels. Il doit être précisé à ce sujet que les jeunes disent souvent qu'ils ont tout compris car ils sont réticents à reconnaître des difficultés dans la compréhension de ce qui est discuté. Des recherches montrent que lorsque les enfants s'entraînent à dire « je ne sais pas », lorsqu'on leur pose par exemple quelques questions sans réponse au préalable, cela les aide à admettre quand ils ne savent pas ou ne comprennent pas quelque chose pendant la conversation. Simplement dire à un enfant qu'il peut dire « je ne sais pas » n'est pas suffisant pour qu'il le fasse réellement pendant la conversation (Saywitz et al., 2010 ; voir également les règles de base de conversation). Par ailleurs, compter sur l'enfant pour indiquer verbalement quand il ne comprend pas la discussion ne peut pas être considéré comme suffisant. Les professionnels devraient également être conscients des indices non verbaux d'incompréhension de la part du jeune (Delfos, 2005 ; Plotnikoff et Woolfson, 2002 ; voir également Kilkelly et Donnelly, 2011 ; Griffiths et Kandel, 2000).

Donner des explications est nécessaire pour que l'enfant formule des **points de vue éclairés**. L'enfant devrait clairement saisir ce qui est attendu de lui, c.-à-d. quand et où on s'attend à ce qu'il donne ses opinions. Il devrait avoir suffisamment de connaissances pour pouvoir formuler ses opinions sur une certaine question, comme, par exemple, sur la mesure ou la sanction proposée. Comme il a été expliqué au chapitre 3, l'enfant devrait être correctement « informé non seulement des accusations portées contre lui (...) mais aussi du processus de justice pour mineurs et des mesures qui peuvent être prises » (Observation générale n° 10, paragraphe 44). Le droit à l'information est une condition préalable pour que l'enfant puisse donner des points de vue

éclairés (voir Observation générale n° 12, paragraphe 25). Par ailleurs, il est important de donner à l'enfant une idée des issues possibles de la procédure et des implications qu'elle pourrait avoir. L'explication de la décision finale sera plus amplement étudiée au chapitre 5.

MATRICE ORIENTEE VERS L'ECOUTE DES JEUNES

Ce chapitre conclut sur la présentation d'une matrice utile pour engager une conversation efficace avec des enfants et des jeunes. Cette matrice aide les professionnels à guider la conversation en présentant les différentes étapes, de l'introduction jusqu'à la fin de la conversation. Par ailleurs, suivre cette matrice permet au professionnel de véritablement obtenir et prendre en compte les points de vue d'un jeune sur certaines questions.

MATRICE ORIENTÉE VERS L'ÉCOUTE DES ENFANTS ET DES JEUNES

(Librement adapté de la matrice de coaching de Kouwenhoven)

I. Introduction
- comment vous assurez-vous que vous êtes vous-même à l'aise ?
- comment vous assurez-vous que l'enfant est à l'aise ?
- expliquez votre propre rôle (au besoin, référez-vous à la lettre de convocation) et questionnez l'enfant sur ses attentes
- définissez le cadre

II. Faits/expérience (accent sur le passé) **RÉFLEXION**
- qu'est-ce qui t'a amené ici ? Que s'est-il passé ?
- comment vois-tu ta situation ?

III. Croyances/interprétation/signification (accent sur le présent) **SENTIMENT**
- que se passe-t-il pour toi maintenant ?
- qu'en penses-tu ? Qu'est-ce que cela signifie pour toi ?

IV. Décision/objectif (accent sur le futur - besoins/« rêves ») **SOUHAIT**
- de quoi a-t-on besoin pour résoudre ces problèmes ? Y a-t-il quelque chose qu'on peut faire ?
- qu'est-ce que tu aimerais/souhaiterais ?

V. Réaction/comportement (accent sur le futur - action (à court terme)/attente (à long terme) **ACTION**
- qu'as-tu l'intention de faire ?
- que penses-tu qu'il va se produire ?

VI. Conclusion
- qu'a-t-il été dit (récapituler) ?
- que vas-tu faire avec cela/que vas tu écrire/que vas-tu décider à ce sujet ?
- accompagnez l'enfant/le jeune dans la conversation vers le moment présent (mettre fin à la conversation)

Source : Hendriks et Van Rheenen, 2016

RÉSUMÉ

En ce qui concerne la communication avec des enfants et adolescents, ce qui suit est important :

- Le cadre devrait être pensé pour engager une conversation avec le jeune. La confiance et la confidentialité sont essentielles car le jeune se sentira plus en sécurité.

- Certaines techniques de conversation devraient être utilisées pour faciliter la conversation entre l'enfant et l'adulte et augmenter la compréhension mutuelle entre ces derniers.

- Adapter le langage au niveau de compréhension des enfants et leur fournir des explications et des clarifications est important. Les explications sont essentielles car elles concernent le droit à l'information de l'enfant et lui permettent de donner des avis éclairés sur l'affaire.

CHAPITRE 5

Suivi et soutien

Chapitre 5. Suivi et soutien[32]

Ce dernier chapitre porte essentiellement sur le suivi et le soutien aux décisions prises dans le processus de justice juvénile. Dans la section 5.1, nous verrons l'importance d'incorporer et de donner du poids aux points de vue des enfants dans les décisions qui sont prises. Dans la section 5.2, nous discuterons des modalités de clarification des décisions qui sont prises aux différentes étapes du processus de justice juvénile.

5.1. INTEGRER LA VOIX DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS DANS LES DECISIONS

Un autre élément important de la participation des enfants est la prise en compte sérieuse des opinions de l'enfant par la personne chargée de rendre la décision. Ceci signifie non seulement qu'il montre un véritable intérêt pour les points de vue du jeune (voir chapitre 3), mais également qu'il considère sérieusement les opinions de l'enfant dans la décision qu'il prend. Dans cette section, nous aborderons comment les points de vue de l'enfant devraient être considérés dans les décisions prises au cours du processus de justice juvénile.

Il est important de noter que les décisions prises **à chaque étape du processus de justice juvénile** ont une incidence sur l'enfant. Les décisions sont d'abord prises au moment où l'enfant entre en contact avec la police (décision d'accuser l'enfant ou de le placer en garde à vue). Par la suite, la police ou le procureur peuvent avoir la possibilité d'envisager des mesures extrajudiciaires. Au tribunal, des décisions sont prises sur la détention avant jugement (ou sur d'autres mesures préalables au procès) et l'affaire est finalement traitée par un juge du tribunal qui rend un jugement et inflige éventuellement une peine. Lors de l'imposition de la peine, le service de probation pour mineurs (ou tout autre service social) prend des décisions en ce qui concerne l'exécution concrète d'une mesure. Par ailleurs, des décisions sont prises quand l'enfant ne se conforme pas à une mesure. Enfin, quand un enfant est privé de liberté, des décisions qui ont une incidence sur sa vie sont aussi prises, par exemple en ce qui concerne le programme quotidien de l'enfant, son éducation, ainsi que le traitement ou les mesures disciplinaires en cas d'infractions au règlement.

En outre, ces décisions **peuvent prendre différentes formes**. Toutes les décisions ne seront pas communiquées par écrit, et, au contraire, certaines décisions ne seront transmises à l'enfant qu'oralement. Cet aspect a des incidences sur la façon dont les points de vue de l'enfant sont intégrés ainsi que sur les éclaircissements qui devraient être donnés à l'enfant. Dans ce chapitre, les différentes phases du processus de justice juvénile ne font pas l'objet de distinction étant donné qu'elles l'ont été dans les chapitres précédents. Cependant, il ne faut pas perdre de vue les différentes phases et les décisions qui peuvent être prises dans les sections suivantes.

NORMES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES PERTINENTES

Le droit d'être entendu, établi à l'article 12 de la Convention, contient l'idée que les points de vue de l'enfant devraient être dûment pris en compte eu égard son âge et sa maturité. Ceci signifie que 1) le niveau de maturité de l'enfant devrait être pris en considération lors de l'audience et 2) que les opinions de l'enfant devraient être considérés selon son âge et son niveau de maturité.

32 Des parties de ce chapitre proviennent de Rap, S. (2013). *The participation of juvenile defendants in the youth court: A comparative study of juvenile justice procedures in Europe.* Amsterdam : Pallas Publications (thèse).

L'article 5 de la Convention reconnaît le « développement des capacités » de l'enfant. Ceci implique que la maturité de l'enfant s'accroît à mesure que celui-ci grandit et que, par conséquent, la prise en compte des points de vue de l'enfant devient plus importante. Cependant, dans certains cas, il peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas suivre entièrement ses opinions au cours du processus de décision. Bien que les points de vue de l'enfant doivent être sérieusement considérés, la responsabilité finale dans la prise de décision au sujet de l'enfant incombe à l'adulte chargé de rentre la décision (Krappmann, 2010).

Le Comité des droits de l'enfant a souligné dans son Observation générale n° 12 que lorsque l'enfant est capable de se forger ses opinions, le décideur doit considérer ses points de vue comme un facteur important dans sa prise de décision (paragraphe 44).

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 12

(c) Évaluation de la capacité de l'enfant

44. Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération, quand l'analyse au cas par cas montre que l'enfant est capable de discernement. Si l'enfant est capable de se forger sa propre opinion de manière raisonnable et indépendante, le décideur doit considérer l'opinion de l'enfant comme un facteur important dans le règlement de la question. Il convient d'élaborer de bonnes pratiques pour l'évaluation des capacités de l'enfant.

(d) Information sur le poids donné à l'opinion de l'enfant (retour d'information)

45. Étant donné que l'enfant jouit du droit de voir ses opinions dûment prises en compte, le décideur doit l'informer de l'issue du processus et lui expliquer comment son opinion a été prise en considération. Ce retour d'information garantit que l'opinion de l'enfant n'est pas simplement entendue à titre de formalité, mais qu'elle est prise au sérieux. Ce retour d'information peut conduire l'enfant à insister, à exprimer son accord ou à formuler une autre proposition ou, dans le cas d'une procédure judiciaire ou administrative, à former un recours ou à déposer une plainte.

En outre, le Comité prévoit que l'enfant doit être informé de l'issue du processus et qu'on doit lui expliquer comment son opinion a été prise en considération. Le retour d'information par le décideur garantit que les points de vue de l'enfant sont réellement pris au sérieux et pas seulement entendus à titre de formalité. Par ailleurs, comme nous le verrons dans la section 5.2, ceci contribue également à la compréhension et à l'acceptation du jugement de la part de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant considère que les retours d'information à l'enfant sur la façon dont ses opinions ont influencé la décision sont une des conditions essentielles pour l'exécution du droit d'être entendu. Le Comité déclare que :

> « (...) dans tout processus de recherche ou de consultation, les enfants doivent être informés de la façon dont leur opinion a été interprétée et utilisée et, le cas échéant, avoir la possibilité de contester et d'infléchir l'analyse des résultats. Les enfants ont aussi le droit d'obtenir des informations précises sur la manière dont leur participation a influé sur tout résultat. Les enfants devraient, selon qu'il convient, avoir la possibilité de participer aux processus ou activités de suivi. Il importe de surveiller et d'évaluer la participation des enfants en faisant, si possible, appel aux enfants eux-mêmes. » (Observation générale n° 12, paragraphe 134(1)).

NORMES PERTINENTES DANS LA PRATIQUE : EXIGENCES ESSENTIELLES

La question de savoir comment intégrer la voix des enfants à une décision prise au cours d'un processus de justice juvénile est étroitement liée à l'importance qui devrait être accordé à la voix des enfants. Les opinions des enfants devraient recevoir plus de poids quand leurs capacités ont atteint un niveau de

maturité plus élevé. La compétence **des enfants à participer** au processus décisionnel change et évolue avec le temps, ce qui implique que les adultes jouent toujours un rôle important dans la prise de décisions concernant l'enfant lorsque ce dernier n'a pas atteint des niveaux suffisants de maturité (voir également Sloth-Nielsen, 1995).

Comme il a été expliqué au chapitre 1, le développement des adolescents varie selon les individus. Plusieurs facteurs influencent le développement vers la maturité, tels que l'expérience d'un traumatisme, la santé mentale et le niveau de Q.I. du jeune. Par conséquent, **il est nécessaire de mener une évaluation individuelle** du niveau de maturité de l'enfant et de l'importance à accorder à ses opinions. Dans certains cas, un rapport sur la situation de l'enfant peut être disponible et, dans ce cas, une évaluation existe sur la maturité cognitive et affective de l'enfant et sur sa santé mentale. Il s'agit d'un outil très utile pour le décideur pour déterminer le niveau de maturité. Autrement, la décision dépend seulement de l'impression que le décideur obtient du jeune pendant l'audition individuelle. Ceci montre une fois de plus l'importance d'une audience en face à face avec l'enfant.

En outre, la notion **de justice procédurale**, comme expliqué au chapitre 3, est également un point déterminant dans ce contexte. Les personnes ont le sentiment qu'une procédure est plus équitable quand ils peuvent y participer et quand ils estiment qu'ils sont traités avec dignité et respect. Des recherches montrent que quand les personnes peuvent s'exprimer, ils ont le sentiment que la procédure est équitable, même lorsque leur contribution n'a aucune influence sur l'issue de la procédure. Cependant, cela n'est vrai que lorsque les personnes estiment que le décideur tient compte de leur contribution et quand ils estiment qu'ils sont traités avec respect (Tyler et Blader, 2003). Ceci est particulièrement important dans le cadre des procédures de justice juvénile dans lesquelles les enfants sont condamnés parce qu'ils ont commis une infraction. Quand le jeune a la possibilité de donner son opinion et lorsque ses points de vue sont sérieusement pris en compte, la décision finale n'est probablement pas perçue comme injuste, dure ou arbitraire et le jeune est à même d'accepter la décision finale et de s'y plier.

En conclusion, un lien peut être établi avec l'un des principes fondamentaux de la justice juvénile, tel que défini à l'article 40 (1) de la Convention. Il s'agit de l'idée que **le sens de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant** devrait être promu dans les procédures de justice juvénile. À la lumière de la Convention, ce principe devrait également être respecté pour favoriser la réintégration de l'enfant dans la société. Le droit à la dignité et la valeur de la personne humaine doit être respecté et protégé durant la totalité du processus, dès les premiers contacts avec la police et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures de traitement de l'enfant et par tous les acteurs principaux impliqués dans le processus de justice juvénile (Observation générale n° 10, paragraphe 13). La justice procédurale, par ailleurs, a montré la même chose, autrement dit, que lorsque des personnes sont traitées avec respect par les autorités, leur réintégration s'en trouve favorisée.

MÉDIATION VICTIME-DÉLINQUANT EN FINLANDE

En Finlande, la loi sur la conciliation dans les affaires pénales et certaines affaires civiles (2005) prévoit des services gratuits de médiation victime-délinquant pour chaque citoyen. La médiation victime-délinquant peut être appliquée quand les citoyens (de tout âge) sont en conflit avec la loi ou avec d'autres citoyens ou établissements. Des médiateurs locaux expérimentés et volontaires fournissent ce service.

Lorsqu'un jeune contrevient aux règles établies ou à la loi dans des centres commerciaux ou dans des gares, la médiation **de rue** peut être utilisée immédiatement avant qu'aucune autre procédure ne commence. La médiation est menée par des médiateurs de rue volontaires expérimentés.

5.2 CLARIFIER LA DECISION

Il existe un lien étroit entre ce qui a été discuté dans la section précédente - intégrer la voix de l'enfant dans les décisions juridiques - et le fait d'expliquer la décision à l'enfant. Dans cette section, la question principale que nous allons aborder concerne les modalités de clarification de la décision à l'enfant.

NORMES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES PERTINENTES

Le droit à un procès équitable implique que le jugement devrait être rendu publiquement à l'enfant (art. 6 (1) CEDH). Le Comité des droits de l'enfant prévoit également que le « **verdict/le jugement doit être prononcé en public** lors d'une audience du tribunal de telle sorte que l'identité de l'enfant ne soit pas divulguée. (Observation générale n° 10, paragraphe 66). Par ailleurs, le jugement devrait être rendu dans un délai raisonnable dans le cadre d'un procès équitable (voir art. 6 CEDH). Il est important de noter que le jugement officiel n'est pas toujours rendu oralement à l'enfant. Le jugement de l'affaire peut être prononcé lors d'une audience ultérieure (par exemple, dans le cas d'infraction grave) ou seulement par voie écrite puis envoyé à l'enfant par la poste. Par ailleurs, la présence de l'enfant n'est pas toujours obligatoire.

Le droit d'être entendu suppose que les enfants reçoivent des retours d'information sur l'issue de l'affaire dans laquelle ils sont entendus. Les ***Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*** prévoit que « les arrêts et décisions judiciaires concernant des enfants devraient être dûment motivés et leur être expliqués dans un langage compréhensible pour les enfants, en particulier les décisions pour lesquelles leurs points de vue et avis n'ont pas été suivis » (paragraphe 44). Par ailleurs, ***les Lignes directrices*** indiquent que dans toute procédure judiciaire, l'avocat ou tout autre représentant légal de l'enfant devrait communiquer et expliquer la décision finale ou le jugement à l'enfant dans un langage qu'il comprend. Par ailleurs, le représentant légal devrait fournir des informations sur les éventuelles mesures qu'il pourrait prendre, comme l'appel ou un mécanisme de recours (paragraphe 75). Communiquer et expliquer la décision ou le jugement est considéré comme une pratique adaptée aux enfants. Toutefois, elle devrait être complétée par une explication des mesures qui peuvent être décidées par l'enfant, telles que l'appel.

Une telle disposition se retrouve aussi dans les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (REDM). Les décisions prises par les autorités (judiciaires) devraient toujours être fournies par écrit. Par ailleurs, le décideur doit expliquer les procédures à suivre si l'enfant souhaite introduire un recours contre une décision (voir Règles 26, 33.2 et 48.5). Selon ces Règles, il est garanti que l'enfant reçoit des informations sur la façon d'agir quand il n'est pas d'accord avec la décision qui a été prise.

NORMES PERTINENTES DANS LA PRATIQUE : EXIGENCES ESSENTIELLES

Quand une décision est prise contre la volonté d'un enfant - ce qui est souvent le cas dans les procédures de justice juvénile - il est important qu'il comprenne comment la décision a été prise, dans quelle mesure ses propres points de vue ont joué un rôle dans les délibérations et quelles sont pour lui les conséquences de la décision (Archard et Skivenes, 2009). **Expliquer l'issue** - telle qu'une peine - est particulièrement important car cela pourrait aider le jeune à comprendre les conséquences de son comportement et à accepter la décision.

Expliquer les raisons qui motivent une certaine décision **et la teneur concrète** de cette dernière devrait avoir lieu d'une manière et dans un langage qui est compréhensible pour l'enfant. Les jeunes ne comprennent

souvent pas quelles seront les conséquences concrètes d'une décision, et en particulier lorsqu'il s'agit de leur première infraction (Plotnikoff et Woolfson, 2002). Ainsi, un enfant a souvent une idée vague de ce que représentent des travaux d'intérêt général (par exemple, quand et où il devrait effectuer ces travaux d'intérêt général, en quoi ils consistent, la durée nécessaire pour achever la mesure).

Quand le décideur se rend compte d'un manque de compréhension de la part du jeune, il devrait ajouter à la décision en termes juridiques et à la référence aux dispositions concernées de la loi une clarification plus appropriée et **adaptée aux enfants**. Il est donc recommandé d'accorder un temps supplémentaire au cours de la rencontre pour expliquer les motifs d'une décision et ses implications.

Comme il a été en outre expliqué dans la section précédente, des recherches montrent que le degré **d'acceptation d'une décision** est plus fort quand le jeune comprend les raisons motivant la décision qui a été prise (Cashmore et Parkinson, 2007 ; Schuytvlot, 1999 ; Tyler, 2006 ; 2003). Une explication compréhensible des raisons qui sous-tend une décision pousse le jeune à davantage réfléchir à son comportement délictueux.

Clarifier la décision démontre qu'il existe une prise en compte réelle des points de vue de l'enfant. Lorsqu'une décision est expliquée à un enfant, l'explication devrait incorporer l'influence de leurs points de vue sur la décision finale. Archard et Skivenes (2009) notent qu'il est important d'expliquer à l'enfant pourquoi ses points de vue n'ont pas été suivis dans le processus décisionnel. Ainsi, l'enfant comprendra mieux les raisons motivant la décision.

LE JUGEMENT DU JUGE DES ENFANTS À CHYPRE

À Chypre, les décisions du tribunal sont considérées comme des documents officiels et doivent dès lors être communiquées par écrit. Le « langage » de la décision écrite n'est naturellement pas adapté aux enfants. Cependant, le juge fournit un résumé de la décision à l'oral et d'une manière qui peut être comprise par les parties concernées. Le texte écrit de la décision est remis au parent, au représentant légal ou à l'avocat du mineur. Il incombe ensuite aux parents/représentants légaux ou à l'avocat d'expliquer plus en détail l'affaire et son issue.

RÉSUMÉ

Dans ce chapitre, des questions importantes ont été soulevées sur le suivi et le soutien aux décisions prises au cours du processus de justice juvénile.

- Les points de vue de l'enfant devraient être pris en compte et intégrés dans les décisions qui sont prises.
- Incorporer la voix de l'enfant implique que ses points de vue soient pris au sérieux par le décideur, ce qui influence en retour la perception qu'a l'enfant de la procédure et de son issue.
- Les décisions prises aux différentes étapes du processus de justice juvénile devraient être clarifiées à l'enfant.
- Prendre en compte les points de vue des jeunes et clarifier la décision contribuera à un sentiment d'équité tant de la procédure que de son issue, ce qui participera à leur réinsertion.

Bibliographie

- Association américaine de psychologie (2002). *Developing adolescents: A reference for professionals*. Washington: APA.
- Archard, D. & Skivenes, M. (2009). Hearing the child. *Child and Family Social Work, 14*(4), 391-399.
- Beijer, A. & Liefaard, T. (2011). A Bermuda Triangle? Balancing protection, participation and proof in criminal proceedings affecting child victims and witnesses. *Utrecht Law Review, 7*(3), 70-106.
- Berger, M. & Kroon, C., van der (2011). *Een 'paar nachtjes' in de cel. Het VN-Kinderrechtenverdrag en het voorarrest van minderjarigen in politiecellen*. Leiden: Defence for Children, 2011.
- Braun, M. & Rosset, P-Y. (2015). *Children's rights behind bars. Human rights of children deprived of liberty: Improving monitoring mechanisms. A European overview*. Brussels: Defence for Children (DCI) – Belgium.
- Brummelaar, M. ten & Kalverboer, M. (2011). *Kinderen, kinderrechten en de strafrechtelijke procedure. Het belang van het kind in het jeugdstraf(proces)recht*. Groningen: Rijksuniversiteit Groningen.
- Bueren, G. van (2006). Article 40. Child criminal justice. In A. Alen, J. Vande Lanotte, E. Verhellen, F. Ang, E. Berghmans, & M. Verheyde (Eds.), *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child* (pp. 1-31). Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, p. 19.
- Buss, E. (2000). The role of lawyers in promoting juveniles' competence as defendants.
- In T. Grisso & R.G. Schwartz (Eds.), *Youth on Trial. Developmental Perspectives on Juvenile Justice* (pp. 243-265). Chicago: University of Chicago Press.
- Cashmore, J. & Parkinson, P. (2007). What responsibilities do courts have to hearchildren's voices? *International Journal of Children's Rights, 15*(1), 43-60.
- Cauffman, E. & Steinberg, L. (2000). (Im)maturity of judgment in adolescence: Why adolescents may be less culpable than adults. *Behavioral Sciences and the Law, 18*(1), 1-21.
- Crawford, E. & Bull, R. (2006). Teenagers' difficulties with key words regarding the criminal court process. *Psychology, Crime & Law, 12*(6), 653-667.
- Crone, E.A. & Dahl, R.E. (2012). Understanding adolescence as a period of social-affective engagement and goal flexibility. *Nature Reviews Neuroscience, 13*(9), 636- 650.
- Delfos, M.F. (2005). *Ik heb ook wat te vertellen! Communiceren met pubers en adolescenten*. Amsterdam: Uitgeverij SWP.
- Domburgh, L., van, Vermeiren, R., Blokland, A.A.J. & Doreleijers, T.A.H. (2009). Delinquent development in Dutch childhood arrestees: Developmental trajectories risk factors and co-morbidity with adverse outcomes during adolescence. *Journal of Abnormal Child Psychology, 37*(1), 93-105.
- Erickson, S.J., Gerstle, M. & Feldstein, S.W. (2005). Brief interventions and motivational interviewing with children, adolescents, and their parents in pediatric health care settings: A review. *Archives of Pediatrics & Adolescent Medicine, 159,* 1173-1180.
- European Union Agency for Fundamental Rights (FRA) (2015). *Handbook on European law relating to the rights of the child*. Luxembourg: Publications office of the European Union.
- Fagan, J. & Tyler, T. R. (2005). Legal socialization of children and adolescents. *Social Justice Research, 18*(3), 217-242.

- Fitzgerald, R., Graham, A., Smith, A. & Taylor, N. (2009). Children's participation as a struggle over recognition. In B. Percy-Smith & N. Thomas (Eds.), *A handbook of children and young people's participation. Perspectives from theory and practice* (pp. 293-305). Hoboken: Routledge.
- Freeman, M. (1997). The best interests of the child? Is *the best interests of the child* in the best interests of children? *International Journal of Law, Policy and the Family, 11*(3), 360-388.
- Gardner, M. & Steinberg, L. (2005). Peer influence on risk taking, risk preference, and risky decision making in adolescence and adulthood: An experimental study. *Developmental Psychology, 41*(4), 625-635.
- Grant, C., Elliott, A.S., Di Meglio, G., Lane, M. & Norris, M. (2008). What teenagers want: Tips on working with today's youth. *Paediatrics & Child Health, 30*(1), 15-18.
- Greene, K., Krcmar, M., Walters, L.H., Rubin, D.L. & Hale, J.L. (2000). Targeting adolescent risk-taking behaviors: the contribution of egocentrism and sensation-seeking. *Journal of Adolescence, 23*(4), 439-461.
- Greene, C., Sprott, J.B., Madon, N.S. & Jung, M. (2010). Punishing process in youth court: Procedural justice, court atmosphere and youths' views of the legitimacy of the justice system. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice, 52*(5), 527-544.
- Griffiths, A. & Kandel, R.F. (2000). Hearing children in children's hearings. *Child and Family Law Quarterly, 12*(3), 283-99.
- Grisso, T. (2000). What we know about youths' capacities as trial defendants. In T. Grisso & R.G. Schwartz (Eds.), *Youth on trial. Developmental perspectives on juvenile justice* (pp. 139-171). Chicago: University of Chicago Press.
- Grisso, T., Steinberg, L., Woolard, J., Cauffman, E., Scott, E., Graham, S. et al. (2003). Juveniles' competence to stand trial: A comparison of adolescents' and adults' capacities as trial defendants. *Law and Human Behavior, 27*(4), 333-363.
- Gudjonsson, G.H. (2003). *The psychology of interrogations and confessions: a handbook*. Chichester: Wiley.
- Hazel, N., Hagell, A. & Brazier, L. (2002). *Young offenders' perceptions of their experiences in the criminal justice system*. London: ESRC.
- Hendriks, A. & Rheenen, A., van (2016). *Goal-oriented matrix: Listening to children/young people* (personal communication).
- Jolliffe, D. & Farrington, D.P. (2004). Empathy and offending: A systematic review and meta-analysis. *Aggression and Violent Behavior, 9*(5), 441-476.
- Kaal, H. (2015). LVB en jeugdcriminaliteit. In I. Weijers & C. Eliaerts (Eds.). *Jeugdcrimonologie. Achtergronden van de jeugdcriminologie* (131-144). Den Haag: Boom juridische uitgevers.
- Kilkelly, U. (2015). The CRC in litigation under the ECHR. In Liefaard, T. & Doek, J.E. (Eds.). *Litigating the Rights of the Child* (pp. 193-209). Dordrecht: Springer.
- Kilkelly, U. (2010). *Listening to children about justice: Report of the Council of Europe consultation with children on child-friendly justice*. Strasbourg: Council of Europe.
- Kilkelly, U. & Donnelly, M. (2011). Participation in healthcare: the views and experiences of children and young people. *International Journal of Children's Rights, 19*(1), 107-125.
- Krappmann, L. (2010). The weight of the child's view (Article 12 of the Convention on the Rights of the Child). *International Journal of Children's Rights, 18*(4), 501-513.
- Laan, A., van der & Eichelsheim, V. (2013). Juvenile adaptation to imprisonment: Feelings of safety, autonomy and well-being, and behaviour in prison. *European Journal of Criminology, 10*(4), 424–443.

- Lansdown, G. (2005). *The evolving capacities of the child*. Florence: UNICEF Innocenti Research Centre.
- Levensky, E.R., Forcehimes, A., O'Donohue, W.T. & Beitz, K. (2007). Motivational interviewing. An evidence-based approach to counseling helps patients follow treatment recommendations. *The American Journal of Nursing, 107*(10), 50-58.
- Liefaard T. (2015). Juvenile justice from a children's rights perspective. In W. Vandenhole et al. (eds.), *Routledge International Handbook of Children's Rights Studies* (pp. 234-256). Routledge.
- Liefaard, T. (2008). *Deprivation of liberty of children in light of international human rights law and standards*. Antwerpen: Intersentia (dissertation).
- Liefaard, T. & Brink, Y.N. van den (2014). Juveniles' right to counsel during police interrogations: An interdisciplinary analysis of a youth-specific approach, with a particular focus on the Netherlands. *Erasmus Law Review*, *7*(4), 206-218.
- Loeber, R., Hoeve, M., Slot, W. & Laan, P.H. van der (2015). *Jonge criminelen die volwassen worden. Wat beïnvloedt hun gedrag en wat is de rol van Justitie?* Amsterdam: SWP.
- Melton, G.B. (1989). Taking *Gault* seriously: Towards a new juvenile court. *Nebraska Law Review, 68*, 146-181.
- Miller, W.R. & Rollnick, S. (2002). *Motvational interviewing: Preparing people for change*. New York: Guilford Press
- Moffitt, T.E. (1993). Adolescence-limited and life-course-persistent antisocial behaviour: A developmental taxonomy. *Psychological Review, 100*(4), 674-701.
- Moore, M. (2013). *Save money, protect society and realise youth potential. Improving youth justice systems during a time of economic crisis* (white paper). Brussels: International Juvenile Justice Observatory.
- Naar-King, S. (2011). Motivational interviewing in adolescent treatment. *The Canadian Journal of Psychiatry, 56*(11), 651-657.
- Piacentini, L. & Walters, R. (2006). The politicization of youth crime in Scotland and the rise of the 'Burberry Court'. *Youth Justice, 6*(1), 43-59.
- Plotnikoff, J. & Woolfson, R. (2002). *Young defendants' pack: Scoping study for the Youth Justice Board*. London: Youth Justice Board.
- Pruin, I. (2010). The scope of juvenile justice systems in Europe. In F. Dünkel, J. Grzywa, P. Horsfield & I. Pruin (Eds.), *Juvenile Justice Systems in Europe* (pp. 1514-1555). Mönchengladbach: Forum Verlag Godesberg.
- Quas, J. A., Wallin, A. R., Horwitz, B., Davis, E. & Lyon, T. (2009). Maltreated children's understanding of and emotional reactions to dependency court involvement. *Behavioral Sciences and the Law, 27*(1), 97–117.
- Rap, S. (2013). *The participation of juvenile defendants in the youth court: A comparative study of juvenile justice procedures in Europe*. Amsterdam: Pallas Publications (thèse).
- Rheenen, A., van (2016). *Key points in talking with adolescents* (personal communication).
- Saywitz, K., Camparo, L.B. & Romanoff, A. (2010). Interviewing children in custody cases: Implications of research and policy for practice. *Behavioral Sciences and the Law, 28*(4), 542-562.
- Schmidt, M.G., Reppucci, N.D. & Woolard, J.L. (2003). Effectiveness of participation as a defendant: the attorney-juvenile client relationship. *Behavioral Sciences and the Law, 21*(2), 175-198.
- Schuytvlot, A. (1999). Ouders en kinderen in de rechtszaal: begrip en onbegrip van juridische procedures. *Nederlands Tijdschrift voor Opvoeding, Vorming en Onderwijs, 15*(4), 225- 238.

- Scott, E.S., & Steinberg, L. (2008). ***Rethinking juvenile justice***. Boston: Harvard University Press.
- Sloth-Nielsen, J. (1995). Ratification of the Convention on the Rights of the Child: Some implications for South African Law. ***South African Journal of Human Rights***, ***11***(3), 401-420.
- Stalford, H. (2012). ***Children and the European Union. Rights, welfare and accountability***. Oxford: Hart Publishing.
- Steinberg, L. (2011). ***The science of adolescent risk-taking***. Washington: The National Academies Press.
- Steinberg, L. (1999). ***Adolescence*** (5th ed.). New York: McGraw Hill.
- Steinberg, L. & Cauffman, E. (1996). Maturity of judgment in adolescence: Psychosocial factors in adolescent decision making. ***Law and Human Behavior, 20***(3)***,*** 249–272.
- Steinberg, L. & Schwartz, R.G. (2000). Developmental psychology goes to court. In T. Grisso & R.G. Schwartz (Eds.), ***Youth on trial. Developmental perspectives on juvenile justice*** (pp. 9-31). Chicago: University of Chicago Press.
- Steinberg, L. & Scott, E.S. (2003). Less guilty by reason of adolescence. ***American Psychologist, 58***(12), 1009-1018.
- Tyler, T.R. (2006). ***Why people obey the law.*** Princeton/Oxford: Princeton University Press.
- Tyler, T.R. (2003). Procedural justice, legitimacy, and the effective rule of law. In M. Tonry (Ed.), ***Crime and justice*** (vol. 30, pp. 283-358). Chicago: University of Chicago Press.
- Tyler, T.R. & Blader, S.L. (2003). The group engagement model: Procedural justice, social identity, and cooperative behavior. ***Personality and Social Psychology Review, 7***(4), 349-361.
- Weijers, I. & Grisso, T. (2009). Criminal responsibility of adolescents: Youth as junior citizenship. In J. Junger-Tas & F. Dünkel (Eds.), ***Reforming juvenile justice*** (pp. 45-67). Dordrecht: Springer.
- Weijers, I., Hepping, K. & Kampijon, M. (2010). ***Jeugdige veelplegers.*** Amsterdam: Uitgeverij SWP.

Liste des normes pertinentes relatives aux droits de l'enfant

NORMES INTERNATIONALES

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25 (20 novembre 1989).

Observation générale n° 10
Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/1025 avril 2007.

Observation générale n° 12
Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 1 juillet 2009.

Les Règles de Beijing
Assemblée générale, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), résolution 40/33 (29 novembre 1985).

Les Règles de La Havane
Assemblée générale, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de La Havane »), résolution 45/113 (14 décembre 1990).

Les Principes directeurs de Riyad
Assemblée générale, Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »), résolution 45/122 (14 décembre 1990).

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), E/CN.15/2015/L.6/Rev.1 (21 mai 2015).

NORMES EUROPEENNES PERTINENTES

Les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, 2003
Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres aux États membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (24 septembre 2003).

Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 2008
Conseil de l'Europe, Recommandation CM/REC(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (5 novembre 2008).

Guidelines on Child-friendly Justice 2010
Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010
Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (17 novembre 2010).

Normes du CPT, 2015
Conseil de l'Europe, Normes du CPT, 2015 (Rev. 2015)

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Directive 2016/800/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

- *Bouamar c. Belgique* : CEDH, 29 février 1988, Requête n° 9106/80.
- *T. c. Royaume-Uni* : CEDH, 16 décembre 1999, Requête n° 24724/94.
- *S.C. c. Royaume-Uni* : CEDH, 15 juin 2004, Requête n° 60958/00.
- *Salduz c. Turquie* : CEDH, 27 novembre 2008, Requête n° 36391/02.
- *Panovits c. Chypre :* CEDH, 11 décembre 2008, Requête n° 4268/04.
- *Güveç c. Turquie* : CEDH, 20 avril 2009, Requête n° 70337/01.

ANNEXE

LA VOIX DES ENFANTS ET DES JEUNES

EXPÉRIENCES **D'ENFANTS ET DE JEUNES** DANS LE SYSTÉME DE JUSTICE JUVÉNILE AVEC LA POLICE EN **IRLANDE DU NORD**

TRANSCRIPTION DES VIDEOS

ANNEXE

TRANSCRIPTION DES VIDEOS

LA VOIX DES ENFANTS ET DES JEUNES :
EXPÉRIENCES D'ENFANTS ET DE JEUNES DANS LE SYSTÉME DE JUSTICE JUVÉNILE AVEC LA POLICE EN IRLANDE DU NORD

Ces vidéos ont été réalisées par Include Youth dans le cadre du projet "Improving Juvenile Justice Systems in Europe", dirigé par l'Observatoire International de Justice Juvénile. 74 enfants et jeunes ont participé à des groupes de discussion et cinq jeunes ont accepté de participer dans ces vidéos de formation.

VIDÉO 1
L'expérience des jeunes du système officiel de justice pour enfants

[0:28 min]
- Centre de Justice Juvénile de Woodlands, Bangor
- Danielle Boyd, travailleuse sociale résidentielle-Youth Justice Agency
Le Centre de justice juvénile de Woodlands est un établissement fermé et sécurisé pour les jeunes âgés entre 10 et 17 ans.

Le centre accueille un maximum de 48 jeunes garçons et filles. Dans le système de justice d'Irlande du Nord, les enfants et les adultes sont logés séparément.

Le centre est doté d'un personnel qualifié en « **travail social** » et en « **services à la jeunesse et communautaires** ». Cela nous permet de promouvoir des techniques efficaces de communication et de favoriser des **valeurs centrées sur l'enfant**, par exemple, le recours à l'**empathie**, le fait de faire preuve de **compréhension**, d'**ouverture dans la communication** et d'**honnêteté** est particulièrement important lorsqu'on travaille auprès de jeunes.

Le personnel ne porte pas d'uniformes mais des vêtements confortables et décontractés. Nous **évitons aussi d'utiliser des termes propres au monde carcéral**, par exemple, on préfère parler de « **chambre** » plutôt que de « cellule », des « **jeunes** » plutôt que des « prisonniers », ou encore du « **personnel** » plutôt que des « agents pénitentiaires ».

Au sein du centre, le personnel est formé aux interventions thérapeutiques de crise qui permettent à travers certaines approches de communication de désamorcer les situations de crise ou les comportements difficiles **sans avoir recours à la contrainte physique.**

Lorsqu'un enfant est admis pour la première fois au centre, un intervenant clé le prend en charge. Ce membre du personnel doit **veiller à ce que les besoins, les souhaits et les points de vue du jeune soient au cœur du processus de gestion du placement**.

Ceci signifie que l'intervenant est disponible pour l'enfant, qu'il lui fournit un soutien et l'encourage à participer aux premières réunions de planification, aux examens des affaires qui le concernent et aux réunions avant la libération afin de **s'assurer que les points de vue de l'enfant jouent un rôle fondamental dans les décisions qui sont prises.**

Chaque semaine, les jeunes assistent à une réunion au sein de leur unité de logement au sujet de leurs progrès et adaptation. Cette réunion leur donne l'occasion de discuter de certaines questions et préoccupations et de faire entendre leurs voix en ce qui concerne leur comportement, les activités et la gestion quotidienne de l'unité. Cela permet aux jeunes de discuter directement avec le personnel et le directeur de l'unité pour apporter des changements et influencer les décisions qui sont prises dans chaque unité de logement.

[2:47 min]

- L'histoire de John

Je m'appelle John, j'ai 16 ans et cela fait 5 mois que je suis au centre de Woodlands. Je suis proche de ma famille, j'ai deux petites sœurs. Je ne vais plus à l'école depuis un an parce que j'ai été expulsé. J'avais alors 15 ans. J'ai été accusé de vol à main armée. C'est ma première infraction, je n'ai jamais eu d'autres accusations. Mon cas est plutôt unique. Je suis l'un des enfants les plus jeunes à avoir été accusé de vol à main armée en 15 ans.

[3:11 min]

Quand je suis arrivé ici, je m'attendais à une véritable prison avec des combinaisons orange et des chaines autour des chevilles, mais ça n'était pas le cas. C'était plus facile que ce que je croyais. Tout le monde pourrait s'en sortir ici car nous avons tous moins de 18 ans et **on ne peut pas nous traiter comme des adultes.**

Je ne pensais pas que le personnel serait comme cela, on peut leur parler et ils ne sont pas si stricts. **Tu as la possibilité de prendre des décisions ici**. Tu peux aller voir le directeur de l'école et lui demander de changer ton horaire mais on ne peut pas fumer ou choisir ce que l'on mange. On a bien sûr plus de liberté à l'extérieur du centre, alors ce sera forcément différent.

L'école ici consiste en différentes classes. Si tu ne vas pas au cours, tu restes bloqué dans la même unité. On fait des mathématiques, de l'anglais, des travaux manuels et de la mécanique. C'est loin d'être une école normale, ici **nous ne sommes que deux ou trois par classe, donc c'est bien mieux.**

J'aime bien le personnel ici car ils savent travailler avec nous, je peux parler avec eux. **Ils me donnent de bons conseils et j'en tiens compte.** Ils portent des vêtements normaux, des survêtements ou des jeans. C'est vraiment décontracté. Ils s'habillent comme nous.

J'ai un mentor. Je le vois une fois par semaine. Les mentors viennent de ma ville. On s'appelle et on discute. Quand on se voit, on sort et on fait des choses ensemble. Il m'aide à rester occupé.

[4.15 min]

- Conseils adressés à la police

Quand la police m'a arrêté, je me sentais vraiment mal parce qu'**ils ne m'ont pas parlé avec respect.** J'avais du respect pour eux quand ils sont venus mais ils l'ont détruit avec leur façon de me parler. Ce

n'était pas professionnel. La **police devrait être davantage formée aux façons de parler aux jeunes** et les agents devraient être respectueux quand ils arrêtent un jeune. Ce n'est pas la même chose que d'arrêter un adulte. **On ne parle pas à un enfant de la même façon qu'on parle à un adulte.**

[4:47 min]

- Futurs projets

Quand je sortirai du centre, je vais aller dans une nouvelle école. J'ai hâte d'y aller, il s'agit d'une école alternative avec des classes plus petites. Je devrais avoir beaucoup de choses à faire parce que c'est surtout de ne rien avoir à faire qui m'a mené dans ce centre.

[5:05 min]

- L'histoire de Mick

Je m'appelle Mick. J'ai 14 ans et j'ai 63 chefs d'accusation, c'est le nombre d'infractions qui m'ont porté devant les tribunaux.

La première fois que j'ai été amené devant un tribunal, j'avais 11 ans. De tous mes amis, j'ai été le premier à intégrer un centre de justice juvénile. Je suis allé à l'Unité Trois, c'est l'unité des filles. J'étais très petit et le plus jeune garçon à intégrer cette unité.

[5:40 min]

For activities we play tennis, we play football and we have a swimming pool. We have a gym as well and we also have a sports hall. Parmi les activités, on joue au tennis, au football, il y a aussi une piscine, une salle de gym et de sport.

J'avais seulement 10 ans la première fois que j'ai été en contact avec la police. Je me suis enfui à chaque fois que j'ai été arrêté et inculpé. **La police devrait être plus respectueuse**, les agents devraient montrer plus de respect s'ils veulent en recevoir…mais, au final, personne ne va vraiment respecter la police à cause de sa réputation.

Quand je serai plus grand, je veux devenir mécanicien. J'ai déjà fini le premier niveau de qualification, j'étudie à présent le deuxième niveau. Je pense que je pourrai trouver du travail sans problème en tant que mécanicien.

[6:24 min]

- L'histoire de Louise

La première fois que je suis arrivée ici, j'avais 11 ans. J'avais peur, cela faisait vraiment peur mais l'équipe était gentille, ils m'ont aidé à m'installer, même si je ne devais rester que pour une nuit. Les premières fois**, j'ai été placée en détention dans le centre de justice juvénile en vertu de la loi sur la police et les preuves judiciaires** (*Police and Criminal Evidence*, PACE), la **police pensait que c'était le plus sûr pour moi.** Ensuite, je suis allée au centre pour quelques semaines.

[6:48 min]

Les chambres des filles sont comme celles des garçons. On ne peut pas les décorer mais on peut afficher des posters ou des photos de notre famille. Les filles et les garçons sont seulement réunis pendant les cours, mais ça n'arrive pas souvent.

Les cours ne sont vraiment pas difficiles, on reçoit une formation de base, voire plus. **L'enseignement se fait au cas par cas et il y a davantage de soutien.** J'ai l'impression qu'on apprend plus ici. Je veux aller à l'université et devenir assistante sociale. Le travailleur social qui m'accompagne m'aidera à faire ma candidature, il visitera l'université et les environs avec moi.

Ici**, l'équipe prend le temps de t'écouter comme nulle part ailleurs**. Ils t'aident à prendre conscience de ce que tu as fait et à réfléchir aux moyens pour ne pas recommencer une fois dehors.

Les règles pourraient parfois être plus strictes parce que les jeunes reviennent au centre après en être sortis. Je ne veux pas dire que c'est une prison parce que ce n'est pas le cas. **Le centre de justice juvénile est un endroit pour réfléchir à ce que tu as fait**. Tu prends conscience que ce que tu as fait n'était pas bien quand tu es au centre.

[7:35 min]

- Le système de justice juvénile et les professionnels qui y travaillent

Ça ne me dérange pas d'aller au tribunal, ce n'est pas si terrible**. J'ai toujours eu le même juge** qui s'est occupé de mes accusations, de mes placements en famille d'accueil et de ma famille. Ce juge m'a offert des opportunités. **Je n'aurais pas aimé avoir un juge qui ne me connaît pas ou qui ne sait pas ce que j'ai vécu.**

Les jeunes sont traités différemment selon l'agent de police. **Un bon policier te donne beaucoup plus d'opportunités et te traite correctement.** D'autres policiers peuvent être idiots et irrespectueux. On m'a ainsi jeté de la voiture par les cheveux et on m'a insulté. **Les agents de police devraient se montrer plus patients et respectueux envers les jeunes.**

[8:10 min]

- La vie dans le système de justice et des services sociaux

C'était vraiment bizarre de sortir du centre après 8 mois. Je m'étais habituée à l'endroit et à l'équipe mais je savais que je devais aussi en sortir et penser à l'avenir.

J'étais dehors depuis deux ans quand **la situation a commencé à s'empirer au foyer**. Alors je suis partie chez mes parents et j'y suis restée pendant 10 semaines mais ça n'a pas marché. **Je suis retournée dans un foyer pour enfants et j'ai de nouveau eu des problèmes.** En l'espace de 6 semaines, j'ai accumulé 12 nouvelles accusations et j'ai été condamnée à 12 mois de prison. Je suis vite sortie de prison et maintenant je commence à penser à mon futur.

Si je devais dire une chose à propos du centre de justice juvénile, c'est **qu'il a changé ma vie**. J'ai compris que le crime n'était pas la marche à suivre. **Je suis vraiment reconnaissante du soutien que tout le personnel m'a apporté.**

VIDÉO 2
Justice restaurative et communautaire

- Northern ireland Alternatives, nord de Belfast
- Kelly Gill, intervenante en milieu scolaire pour Northern Ireland Alternatives

L'organisation de justice restaurative et communautaire Northern Ireland Alternatives **travaille avec les jeunes, leurs familles et les communautés** pour favoriser des réponses non violentes au comportement antisocial et au crime qui nuisent aux communautés.

Nous recevons des demandes d'organisations, y compris statutaires, dont l'Agence nationale de la jeunesse pour mineurs (Youth Justice Agency), la police, les services sociaux, les familles et les jeunes eux-mêmes peuvent nous contacter s'ils rencontrent des problèmes liés à des comportements antisociaux ou à des activités criminelles de faible envergure au sein de la communauté.

[0:38 min]
Nous travaillons avec les jeunes là où ils sont et tâchons de répondre à chacun de leurs **besoins individuels**. Chaque jeune est assisté d'une personne qui le soutient et sur qui **il peut compter**. Cette personne est chargée de **le conseiller** et de **l'aider** à aborder certains problèmes qu'il pourrait avoir causé au sein de la communauté.

Cet intervenant travaille avec le contrevenant, sa famille et la communauté pour aider le jeune à **se réinsérer dans un environnement** où des incidents et brèches ont pu être occasionnés à cause de son comportement. En résumé, l'intervenant travaille avec le jeune en favorisant une prise de conscience et un développement personnel, afin de l'aider à comprendre comment son comportement préjudiciable a une incidence sur la communauté.

[1:24 min]
Un autre point essentiel de notre travail concerne la prévention. Nous faisons beaucoup de prévention auprès de la communauté. Certains de **nos programmes de prévention sont directement liés avec les écoles**, tels que le programme PACT (People And Communities Together, ndlr : les individus et les communautés ensemble). Nous travaillons donc aves les élèves et encourageons les écoles à **examiner leurs approches vis-à-vis de la discipline et des conflits dans les salles de classe.**

Nous formons des groupes axés sur la sécurité des jeunes (Youth Safety Partnership) qui proposent des formations et toutes sortes d'interventions en travail de milieu au sein de la communauté. Par exemple, nous avons entendu parler d'incidents liés à des comportements antisociaux dans un parc de la ville, notre groupe est alors intervenu et a utilisé des **méthodes d'éducation par groupes de pairs afin d'interagir de façon positive avec les jeunes.** Dans le cadre de ces **stratégies de minimisation du préjudice**, nous avons pu fournir aux jeunes des boissons chaudes, de l'eau, des couvertures et garantir leur sécurité.

[2:27 min]
Nous avons établi de solides relations avec la police locale. De nombreuses initiatives ont permis de favoriser ces relations ces dernières années. Nous organisaion des événements « **pizza et police** » où **les jeunes ont l'opportunité de manger une pizza tout en discutant avec les agents de police**. Ils **perçoivent ainsi mieux la police** et voient la personne derrière l'uniforme.

Certains jeunes qui nous sont envoyés par l'Agence de la justice pour mineurs ont parfois eu des démêlés avec la police et notre expérience avec ces jeunes en particulier nous montre qu'ils ont complètement changé d'attitude. Si, au début, ces jeunes nous sont envoyés pour des comportements délictueux avec la police, par la suite, leurs efforts personnels pour arranger les choses font qu'ils sont capables de travailler avec la police locale et d'offrir un soutien à la communauté. Ces jeunes travaillent auprès de leurs pairs et de plus jeunes enfants qui peuvent avoir un comportement légèrement antisocial et ils mettent sur pied des interventions en travail de milieu au sein de leur communauté avec la police locale.

[3:45 min]

- L'histoire de Gareth

- Gareth Scullion, 21 ans

J'ai participé à une émeute contre la police à cause d'une parade à laquelle j'avais pris part. La police s'est comme jetée sur nous. Alors nous, mes amis, la communauté et moi, avons tous pensé que nous étions attaqués. Donc quand on t'attaque, tu vas forcément réagir. Donc, forcément, j'ai réagi. La police a pleins de photos de moi et un enregistrement vidéo où l'on me voit jeter une énorme commode…plus de mille projectiles… J'ai été condamné 4 fois pour cette nuit.

[4:37 min]

En fait, j'étais dans une manifestation et l'agent de police est venu me voir et m'a agrippé avec force et je lui ai balancé « lâche-moi » et je l'ai traité de je ne sais quoi. A ce moment là, le chef de la police ou je ne sais qui…un responsable, a dit à quelqu'un dehors, parce qu'ils m'ont tous emmené vers un terrain au milieu de nulle part pour qu'il n'y ait pas de problèmes. Il a dit : « On va conclure un accord avec toi », c'était vendredi soir ou samedi, « lundi, avant 18h, tu te rends au commissariat ».

[5:24 min]

- Garde à vue

Je suis allé me rendre à la police, ils m'ont arrêté, m'ont mis les menottes et m'ont placé dans une cellule. On m'a posé des questions et je n'avais aucune idée de ce qui se passait. **Mon avocat a dû m'expliquer ce que me disait la police**. Ma mère était assise derrière moi et mon avocat à côté. Les deux seules personnes qui savaient ce qui se passait étaient mon avocat et ma mère.

Les jeunes ne comprennent pas ce que dit la police. Ils ne comprennent pas. La police pense qu'ils peuvent dire ceci ou cela et que les enfants comprendront. **Les jeunes ne savent pas où la police veut en venir**. Ils ne captent juste pas.

[6:13 min]

- Grandir dans sa communauté

Il y a beaucoup de problèmes là-bas, même depuis ce jour, il ya beaucoup de problèmes là-bas. On y prenait de la drogue, on s'organisait pour aller se batre, on ramenait les Catholiques jusque là-bas et on se battait contre eux. Il se passe pleins de trucs là-bas. Chaque fois que j'y vais, ça me rappelle des souvenirs de quand j'étais « fou ». Maintenant, tout a changé.

Avant, il y avait des endroits où je ne pouvais pas aller. Je ne pouvais pas aller dans le centre parce qu'il y avait trop de gens après moi. C'était des **paramilitaires**… des Catholiques…des gens qui en avaient après

moi. Même aujourd'hui, ils veulent toujours m'attraper mais **j'essaye de rester en dehors de tout ça**. **J'essaye de changer de vie**. Je ne veux plus de ça, je ne veux plus de tout ça.

[7:24 min]

- Comment la justice restaurative a aidé

Un jour, je suis parti pêcher avec l'organisation Alternatives et un homme qui pêchait est venu me parler…Il a commencé à me parler. Il m'a dit : « Alors, comment ça va ? T'as attrapé un poisson aujourd'hui ? ». On a discuté et puis il m'a demandé : « Pourquoi tu es là ? ». Et je lui ai dit qu'on m'avait attrapé dans une émeute et que c'était une sorte de « travail d'intérêt général ». Là je me suis dit : « il me pose beaucoup de questions ». On a parlé de football, il m'a dit qu'il jouait au rugby. Je lui ai dit que j'étais un supporter de Manchester United, il m'a dit qu'il était pour Liverpool, alors on a commencé à se taquiner et on s'amusait bien…Puis j'ai découvert qu'il était policier. Dès qu'il ma dit ça, je lui ai répondu « va-t'en ». J'ai pris ma canne à pêche et je suis parti. **Je ne lui ai plus parlé de toute la sortie quand j'ai su qu'il était dans la police**.

[8:43 min]

C'était l'opinion que j'avais de la police. Je ne les aimais pas. Je les détestais. Ils ne m'ont jamais aidé. **Tout ce que la police faisait, c'était me provoquer, m'ennuyer pour que je réagisse**. Je n'avais rien de positif à dire sur eux.

Avec l'organisation Alternatives, Joan m'a envoyé suivre une formation d'entraîneur de foot et le policier m'a accompagné. Il m'a conduit à la formation et pendant le voyage il m'a demandé : « Est-ce que tu me vois différemment maintenant que je ne porte pas d'uniforme ? ». Je lui ai répondu que oui et je lui ai dit : « quand vous portez votre uniforme de police, les gens ne vous voient pas comme un père, un fils, un mari, un frère…les gens vous considèrent comme un moins que rien ».

[9:55 min]

Au fur et à mesure que j'ai appris à le connaître, je l'ai vu d'une autre façon. Je me suis rendu compte qu'il était sympa. On est allé manger un hamburger ensemble. Il était sympa. **Aujourd'hui, je parle aux agents de la police quand je les croise dans la rue.**

[10:11 min]

Récemment, on a organisé un événement dans ce parc pour Halloween. La police y a participé. Le policier est venu me voir, on a discuté, les enfants dans le parc ne comprenaient pas pourquoi j'étais en train de parler à la police. Ils trouvaient ça bizarre. Mais ensuite les enfants m'ont rejoint et se sont mis à parler avec les policiers.

[10:32 min]

Samedi, nous avions une intervention de milieu dans ce parc cet la police est arrivée. Les jeunes n'ont pas parlé avec la police. Ils se sont enfuis quand la police est arrivée. Les policiers voulaient simplement leur parler, ils n'étaient pas là pour les arrêter ou leur prendre leur alcool. Les jeunes avaient peur de la police. Puis ils m'ont vu m'approcher des policiers et leur parler… Les jeunes m'ont demandé pourquoi je parlais à la police. Je leur ai répondu : « ce n'est pas parce qu'ils portent un uniforme qu'ils sont différents de nous. » Dix minutes plus tard, j'observais le groupe de jeunes et ils étaient en train de parler avec la police… Maintenant, ils commencent à changer d'avis sur la police. S'ils pouvaient vivre

tout ce que j'ai vécu avec la police, se rendre au poste, manger une pizza avec eux, ils comprendraient mieux. **Au lieu d'effectuer des travaux d'intérêt général ou d'aller en prison, les jeunes devraient participer à des programmes où ils apprennent à connaître la police…et la police apprendrait aussi davantage sur les besoins des jeunes.**

[11:56 min]

Les jeunes qui sont envoyés en prison n'ont pas la même expérience que ceux qui participent à des programmes de justice restaurative et contribuent à la communauté. **Mes amis sont allés en prison à cause des émeutes. Quand je les vois, ils n'ont pas changé**. Je suis le seul à avoir changé parce que j'ai participé aux programmes de justice restaurative d'Alternatives. J'étais sur le point d'aller en prison mais je ne voulais pas y aller. En fait, pour être honnête, je m'en fichais et je me fichais aussi d'aller à Alternatives.

[12:30 min]

Et puis, **après quelques semaines chez Alternatives, j'ai compris que l'équipe voulait vraiment m'aider**. La police ne fait pas ça. Ils t'envoient en prison et tu restes là, ça n'aide personne. Ils ne t'aident pas, ils ne te donnent aucune occasion pour donner en retour. Tout ce que tente de faire la police, c'est te donner une leçon dont tu te fiches pas mal. Si ta vie t'importe peu et que tu participes aux émeutes contre la police, alors la prison n'aura pas d'importance.

[13:02 min]

Avec Alternatives, tu as l'occasion de rendre à la communauté. Mon intervenante Caly s'est assise à mes côtés et m'a aidé à élaborer un projet. **Elle m'a demandé ce que je voulais faire pour rendre à la communauté et à la police.** Elle m'a demandé si je voulais rencontrer la police et j'ai dis « non » parce que je ne les aimais pas. Elle a petit à petit fait tomber des barrières avec moi et m'a présenté à la police. On a mangé des pizzas ensemble, on a participé à une activité dans la journée et j'ai commencé à mieux les connaître. **J'ai commencé à participer à des événements avec la police et maintenant j'entraîne les jeunes au foot avec eux. On apprend aux jeunes les techniques.**

[13:56 min]

Alternatives m'a soutenu de toutes les manières possibles. Si j'ai besoin de quelque chose, une formation ou quoi, ou me changer les idées, ils peuvent m'aider. Ce n'est pas juste être dans un groupe ou assister à des cours. Tu rencontres de nouvelles personnes et tu te rends compte des erreurs que tous les jeunes ont commises. **Ils m'ont aidé à trouver un emploi et tout, avec les entretiens d'embauche aussi.** Carly, mon intervenante, m'a aidé à avoir un entretien chez Eventsec. Avant je ne pensais pas du tout à obtenir un emploi. J'étais plus intéressé par la drogue, l'alcool, les bagarres, les émeutes, me faire arrêté…

[14:41 min]

Les retours qu'ils m'ont apportés…Maintenant je sens que je dois leur donner en retour. Avant, toute la communauté était en conflit. Les seules fois où tu voyais quelqu'un c'était à l'émeute, lors des émeutes contre l'autre côté de la communauté. C'est une mauvaise idée…C'est une mauvaise manière de voir les choses…et les gens. C'était comme ça que je rencontrais des gens : "Je l'ai affronté hier soir à l'émeute". Quand les gens me demandaient « comment tu l'as rencontré ? », je répondais « hier soir, à l'émeute ». Maintenant, quand ils me posent la question, je réponds « avec Alternatives, j'ai participé à une journée super avec lui et c'était génial ». **C'est une meilleure façon de voir la vie. Tout est différent maintenant. Ma vie a changé.**

J'ai participé à une formation avec Northern Ireland Alternatives et d'autres jeunes, j'essayais de les aider, parce qu'il y a eu un incident, la vitre d'un habitant avait été brisée. C'était une bonne occasion pour moi de rendre à la communauté. Alors j'ai demandé à Joan d'Alternatives si je pouvais les rejoindre et les aider, c'est à ce moment-là que **j'ai construit la table là-bas**. C'est la mienne. D'autres jeunes ont construit une table aussi, mais un habitant a dit qu'il allait utiliser la mienne pour le jardin. Là-bas **on a créé un jardin ouvrier et on a planté des fleurs**. Les choses commencent à se mettre en place. On a organisé une journée porte ouverte dans le quartier, la principale de l'école des garçons (Boys Model School) est venue aussi. **C'était la première fois qu'elle disait quelque chose de bien à propos de moi.** Je n'avais jamais entendu ça avant. Auparavant, quand j'étais à l'école, **les professeurs me détestaient.** Là, ils me félicitaient, c'était formidable. Pour la première fois, ils disaient vraiment des choses positives sur moi. **Cela prouve…que les gens peuvent changer avec de l'aide. Quand tu obtiens l'aide dont tu as besoin, cela peut changer ta vie.**

VIDÉO 3
Services sociaux et garde à vue

- Ballymena
- Blair, 21 ans

La première fois que j'ai été arrêtée, j'avais 16 ans. Je marchais dans la rue quand j'ai été contrôlée par la police qui m'a attrapé en possession d'une petite quantité de drogue. L'agent de police m'a arrêtée et m'a placée en garde à vue toute la nuit.

Ensuite, j'ai été de nouveau en contact avec la police quand j'avais 18 ans, juste avant mon anniversaire. Ils m'ont attrapée avec un comprimé de 5mg de diazépam qu'on m'avait prescrit mais je ne pouvais pas le prouver sur le moment. Alors l'agent m'a de nouveau arrêtée et j'ai passé la nuit au poste.

[0:48 min]
- Garde à vue

Cette nuit-là, j'étais en garde à vue et l'agent responsable m'a fait sortir mais j'étais en pyjama. Il m'a demandé quelle taille je faisais pour me donner un pantalon de sport. Je lui ai dit que je faisais du S et il m'a donné du XL, c'était donc bien trop grand pour moi. J'ai mis le pantalon mais je devais le tenir à chaque fois.

Le lendemain, je devais être interrogée en présence de mon avocat, j'avais mes mains dans mon dos pour tenir mon pantalon et la fille (agent de police) n'arrêtait pas de me dire de retirer mes mains de mon dos ou alors elle allait me menotter. Alors j'ai retiré mes mains de mon dos et alors que je passai la porte, mon pantalon est tombé. Mon avocat était là et la police aussi… Je ne savais pas si je devais rire ou mettre mon pantalon. **C'était gênant.** Ils ont suggéré que j'accepte de rencontrer une femme une fois par semaine pendant trois mois pour que j'arrête de récidiver et m'ont dit que c'était un avertissement pour mon infraction.

[1:58 min]
- Participation au programme d'employabilité d'Include Youth

Je suis devenue maman jeune, à 14 ans, ce qui veut dire que j'ai quitté l'école très tôt sans aucune qualification, ni certificat général d'études secondaires du premier cycle (GCSE), sans expérience, rien.

Pendant longtemps, je n'avais rien envie de faire, j'étais plutôt contente comme ça, d'être paresseuse et de ne rien faire.

J'ai participé au programme Give and Take (Donne et Reçoit, ndt) d'Include Youth à l'âge de 17 ans, juste après avoir été en contact pour la première fois avec la police. Pendant longtemps, je n'ai pas voulu participer au programme. C'était dur pour moi d'aller en cours et de vouloir y rester. Et puis un jour, j'ai eu un déclic et j'ai compris que je voulais plus pour moi : repeindre ma maison, acheter une voiture, partir en vacances… **Je voulais davantage, une vie meilleure, surtout pour mon enfant.**

[2:50 min]

Alors je me suis rapprochée d'Include Youth et j'ai commencé à voir qu'en fait le programme était bien, qu'obtenir un certificat peut être à la fois amusant et accessible. J'avais une routine, je participais au programme, je prenais part aux activités, je passais des certificats et je venais d'en obtenir un et j'allais commencer un stage pour la première quand j'ai été de nouveau en contact avec la police.

[3:16 min]

Ma vie se déroulait bien, je me voyais travailler et j'avais envie de travailler mais cette deuxième rencontre avec la police m'a valu un deuxième avertissement. Du coup, quand j'allais entrer sur le monde du travail, commencé un travail avec des jeunes, terminé mon stage, prendre contact avec des professionnels, j'ai compris que cet avertissement de la police me suivrait partout, quels que soient mes efforts pour travailler, ce que je faisais ou le travail que j'allais commencer, j'aurais toujours un casier judiciaire pour dire que j'ai été jeune et bête.

[3:47 min]

La police aurait pu faire beaucoup de choses différemment, ils ne m'ont jamais rien expliqué correctement. Ils n'ont jamais fait en sorte que je comprenne bien ce qui m'arrivait. Ils ne m'ont jamais aidé ou essayé de me conseiller, ou de comprendre pourquoi j'avais commis une infraction. Dès que j'ai été arrêtée, c'était comme si on m'avait dit : « T'as commis un crime et voilà ce qui arrive. ». Ils ne m'ont donné aucune marge de manœuvre, **ils ne me comprenaient pas.**

[4:14 min]

Quand j'ai été arrêté, j'ai tout de suite compris que cela aurait un impact sur ma carrière parce que je voulais devenir travailleuse sociale et travailler auprès des jeunes. Alors je savais qu'avoir un avertissement pour consommation de drogue dans mon casier judiciaire n'allait pas faire bonne impression. J'ai parlé avec Kevin, mon intervenant pour tout ce qui concerne l'employabilité, qui m'a tout expliqué section par section. Il m'a expliqué ce que je pouvais faire ou ce que je devais faire, ou comment on pouvait me sortir de cette situation ensemble. Malheureusement, les avertissements n'ont pas disparu de mon casier judiciaire. Quatre ans après, les avertissements de la police sont toujours là et ne vont pas disparaître, jamais, ils seront toujours là.

[4:55 min]

- Conseils adressés à la police

En tant que jeune qui a grandi au sein des services sociaux, je pense que la police devrait avoir une bien meilleure compréhension du milieu d'où vient un jeune. C'est par le biais d'Include Youth que j'ai eu la chance de participer à **différentes activiés, de partager mon expérience, mon histoire, mon contact**

avec la police et les services sociaux, comment ça m'a affecté, comment toute le monde peut apprendre de ça, des jeunes aux professionnels de la police, tout le monde.

[5:32 min]

Tout récemment, j'ai participé à une activité avec Include Youth où j'ai pu parler aux jeunes de mon histoire et de comment je suis entrée en contact avec la police. La police était aussi là. J'ai adoré, j'ai pu leur raconter mon histoire et mon expérience **et la police a directement entendu ce que j'avais ressenti en tant que jeune et comment ils pouvaient peut-être changer d'attitude envers les jeunes en général.**

[6:01 min]

- La vie aujourd'hui

J'ai 21 ans aujourd'hui. J'ai un emploi à temps plein. J'interviens auprès de la communauté sur des thèmes liés au logement. J'ai un salaire, je gagne de l'argent chaque mois, j'ai un salaire qui rentre tous les mois. Je suis allée à la banque récemment pour discuter d'un prêt hypothécaire pour ma maison. Je suis aussi en train de passer le deuxième niveau de qualification en santé et aide sociale et j'aimerais terminer le niveau trois.

En juin dernier, à l'université, j'ai terminé le quatrième niveau de qualification d'études de la jeunesse et là je travaille cette année pour retourner ensuite étudier à l'université. **Tout va bien désormais, ma vie a vraiment changé pour le mieux.** Il y a pleins de choses positives qui arrivent, j'ai maintenant une sécurité grâce à mon travail et je peux payer ma maison. **Tout change pour de bon.**

FIN

Ce manuel a pour but de transmettre des connaissances aux professionnels travaillant avec des enfants en conflit avec loi et est spécifiquement orienté vers l'amélioration de la communication avec les enfants. Les différents chapitres examinent les droits de l'enfant, les techniques d'entretien, la communication, la psychologie de l'enfant et les compétences pédagogiques. Ce manuel vise à fournir des informations et à donner de nouvelles orientations sur l'exécution des dispositions de la Directive de l'UE relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Des informations sont fournies en ce qui concerne le contenu de la Directive et sur les modalités de mise en œuvre de celle-ci en conformité avec d'autres normes européennes et internationales pertinentes de la justice juvénile. Le manuel s'inscrit dans un programme de formation plus large composé d'une boîte à outils pour les professionnels et d'une série de vidéos présentant des jeunes en conflit avec la loi.

Est-ce que quelqu'un m'entend ? La participation des enfants dans la justice juvénile : manuel pour l'instauration de systèmes européens de justice juvénile adaptés à l'enfant a été préparé par le département de Droit relatif aux enfants de l'Université de Leyde (Pays-Bas) dans le cadre du projet européen **« Vers l'amélioration des systèmes de justice juvénile en Europe : formation des professionnels »** (JUST/2013/FRC/AG) mené par l'Observatoire International de Justice Juvénile, en partenariat avec : Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme (Autriche) ; Hope for Children - UNCRC Policy Centre (Chypre) ; Rubikon Centrum (République tchèque) ; Association Diagrama (France) ; Ministère grec de la Justice (Grèce) ; Istituto Don Calabria (Italie) ; Providus Center (Lettonie) ; Direção-Geral de Reinserção e Serviços Prisionais (Direction générale de réinsertion et des services pénitentiaires, Portugal) ; Fundación Diagrama (Espagne) ; Include Youth (Irlande du Nord, Royaume-Uni) ; Forum finlandais pour la médiation (Finlande) ; Université de Cork (Irlande).

Improving Juvenile Justice Systems in Europe:
Training for Professionals (JUST/2013/FRC/AG)

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE JUSTICE JUVÉNILE

Cofinancé par le programme « Droits fondamentaux et citoyenneté » de l'Union européenne.